

B16100/2 AP

(G)

LISTE DES ANNEXES

Annexe I

Les grands principes de la Politique Agricole Commune

- I a) Généralités sur la PAC
- I b) Lexique sur les mécanismes de soutien de la PAC OCM et prix agricoles
- I c) Les grands principes de la réforme de la PAC en 1992 dans le secteur végétal
- I d) Montants des paiements compensatoires et rendements de référence

Annexe II

Cartes relatives aux problèmes liés à l'irrigation

Annexe III

Cartes sur la culture du maïs

Annexe IV

Cartes sur la pollution due aux élevages

Annexe V

Cartes sur les oléagineux et protéagineux

Annexe VI

Cartes et courbes relatives à la pollution azotée diffuse

Annexe VII

Outils d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures

Annexe VIII

Cartes relatives à la pollution par les produits phytosanitaires

Annexe IX

Règlement CEE n° 2092-91 sur l'agriculture biologique et carte sur l'évolution des surfaces entre 1995 et 1996

Annexe X

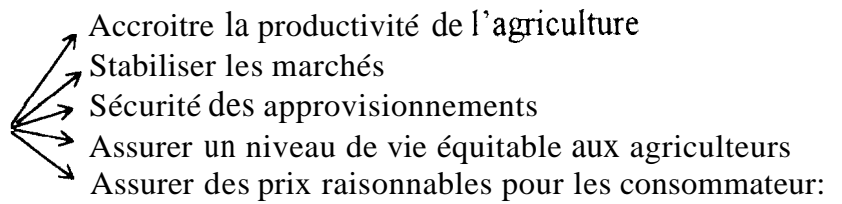
L'agriculture dans les six bassins hydrographiques (cartes)

ANNEXE 1

LES GRANDS PRINCIPES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

I.a) GENERALITES SUR LA PAC

Plusieurs objectifs sont assignés à la (1957)



→ Les OCM : ossature de la PAC

Il existe une trentaine d'organisations communes de marché

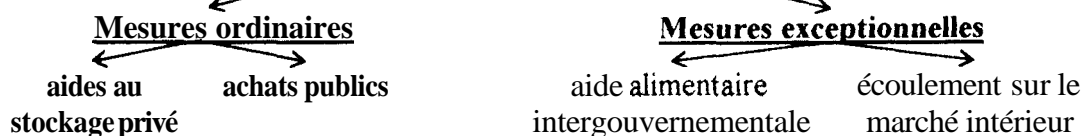
Bananes	Pois, fèves, féveroles, lupins
Céréales	doux
Fécule de pomme de terre	Produits laitiers
Fleurs et plantes ornementales	Riz
Fourrages séchés	Semences
Fruits et légumes frais	Sucre
Fruits et légumes transformés	Tabac
Houblon	Vers à soie
Lin et Chanvre	Viande bovine
Matières grasses	Viande ovine et caprine
Huile d'olive	Viande porcine
œufs	Vin de table
	Volailles

Les OCM reposent sur trois articulations essentielles

-
1. Un régime de prix communs
 2. Des mécanismes de soutien de ces prix sur les marchés intérieurs
 3. Un dispositif de protection du marché européen par rapport aux pays tiers

1. Un régime de prix communs - **prix indicatif** (annexe I.b))
 - **prix de seuil**
 - **prix de référence**
 - **prix d'intervention**
 - **prix de retrait**

2. Des mécanismes de soutien des prix sur les marchés intérieurs



3. Un dispositif de protection du marché européen par rapport aux pays tiers (prélèvements à l'importation et restitutions à l'exportation)

Mais évolution de ces dispositifs en 1992 (annexe I c)) **baisse des prix** pour s'aligner sur les cours mondiaux → **aides compensatoires** à la baisse du revenu

I.b) LEXIQUE SUR LES MECANISMES DE SOUTIEN DE LA PAC : OCM ET PRIX AGRICOLES

Organisation commune de marché (OCM)

Ensemble de règles communes pour un produit ou groupe de produits libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, régime uniforme des prix, garantie des prix aux producteurs grâce au prix d'intervention et à la préférence communautaire (prélèvements à l'importation et restitutions à l'exportation).

OCM des céréales

Pour les céréales, on vise à atteindre au stade du marché de gros un prix indicatif. Une politique de retrait des terres vise à limiter le volume de la production céréalière. Elle implique un soutien au revenu des producteurs de certaines cultures arables.

OCM de la viande bovine

Pour la viande bovine, on cherche à atteindre un prix d'orientation (règlement n° 2066 a 2068-92 du 30 juin 1992, JOCE L 215 du 30 juillet). On notera que l'organisation du marché bovin prévoit un régime de primes propres à encourager certains types d'élevages extensifs.

OCM du lait et des produits laitiers

Le prix indicatif du lait est soutenu par des mesures d'intervention sur le beurre et la poudre de lait maigre (règlement n° 804-68 du 27 juin 1968, JOCE du 28 juin et règlement n° 1630-91 du 13 juin 1991). Mais cette garantie est limitée jusqu'au 31 mars 2000, à des quotas de production. Un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache est perçu en cas de dépassement des quantités de référence attribuées par l'ONILAIT. Les prix indicatifs et les prix d'intervention qui en découlent seront progressivement réduits (règle n° 2072-92 du 30 juin 1992, JOCE L 215 du 30jt). Les échanges avec les pays tiers sont régis par un système de prélèvements et de restitutions. L'intervention sur la poudre de lait est limitée à la période du 31 mars au 31 août, tandis que, pour le beurre, les achats d'intervention peuvent être suspendus dès que les stocks publics dépassent 180 000 tonnes à moins que le prix de marché ne soit lui-même inférieur à 92 % du prix d'intervention.

OCM de la viande porcine

La production porcine, étant considérée comme dérivée des céréales, est protégée contre d'éventuelles importations à bas prix en provenance des pays tiers par un prix d'écluse dérivé du prix de seuil des céréales et par un droit de douane dérivé du céréalier. Toute marchandise offerte par un pays tiers à un prix inférieur au prix d'écluse est réputée en situation de « dumping » et frappée d'un droit additionnel. Production rationnalisée et programmable, son prix de marché se forme librement selon la loi de l'offre et de la demande. Toutefois, s'il devient inférieur à un prix de base fixé par le Conseil pour chaque campagne, des achats d'intervention peuvent être ouverts sur décision de la Commission (mais cette faculté n'a jamais joué), des aides au stockage sont utilisées pour réguler l'offre si nécessaire.

Le prix de marché CEE est calculé chaque semaine selon les règles fixées par le règlement n° 2052-82 du 27 juillet 1982 (JOCE L 219 du 28 juillet).

OCM du vin de table

Règlement n° 822-87 du 16 mars 1987 et textes subséquents (JOCE L 84 du 27 mars)

- contrôle des plantations,
- contrôle des pratiques œnologiques et traitements autorisés,
- classement des variétés de vigne (règl n° 2389-89 du 24 juin 1989, JOCE L 232 du 9 août),

- définition des produits obtenus (vin de table, vins vinés, moûts, jus de raisin, etc),
- mode de désignation des produits et de présentation en « récipients-mesures » autorisés,
- régime des échanges avec les pays tiers,
- registres à tenir jusqu' à la mise en consommation,
- documents accompagnant obligatoirement les transports.

Cependant, l'objectif visé est de garantir au marché un niveau égal à 82 % du prix d'orientation (PO), fixé pour chaque campagne par le Conseil Du bilan établi avant le 10 décembre de chaque année et de la comparaison des prix de marché avec le PO découle le déclenchement, pour chaque type de vin, d'interventions par stockage ou par distillation le stockage à long terme est ouvert lorsque le bilan prévisionnel fait apparaître un excédent de disponibilités supérieur à 4 mois de campagne de consommation, sa « bonne fin » est garantie par une distillation éventuelle en fin de campagne (payée à 91,5 % du PO) Puis, quand pendant 3 semaines en cours de campagne, le prix pondéré du marché demeure inférieur au prix de « déclenchement » fixé à 92 % du PO, des interventions sous forme de stockage ou de distillation sont, pour chaque type de vin concerné, réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme En cas de « crise grave » (excédents, prix de marché inférieur à 82 % du PO), la distillation devient obligatoire , la commission fixe le prix d'achat (au moins égal à 50 % du PO) et proportionnellement aux rendements obtenus le % de vins à distiller Une distillation « curative » complète si nécessaire, en fin de campagne, le dispositif

OCM viande ovine

Il est fixé, pour chaque campagne, un prix de base des carcasses, saisonnalisé semaine par semaine, un prix d'intervention, également saisonnalisé et égal à 85 % du prix de base, des prix de référence pour chaque Etat membre producteur d'ovins Quand le prix constaté sur les marchés représentatifs de la CE est inférieur à 90 % du prix de base, des aides au stockage privé peuvent être octroyées Si le prix constaté devient inférieur à 85 % du prix d'intervention, des achats effectués par les organismes publics d'intervention ont lieu entre le 15 juillet et le 15 décembre Pour compenser la perte de revenu pouvant résulter de ce dispositif, une prime, égale à la différence entre le prix de référence et le prix de marché multipliée par le tonnage de viande produit, est octroyée à chaque éleveur Cette prime est plafonnée, pour chaque producteur, par le nombre d'animaux primables et fixée pour chaque campagne par une décision du Conseil (règl 2062-92 du 30 juin, JOCE L 215 du 30 juillet) Le montant de la prime est fixé pour chaque campagne écoulée au plus tard le 31 mars de l'année suivante Si la QMG (63 400 000 têtes pour la CE, dont 8 100 000 pour le R-U et 55 300 000 pour les autres Etats membres) est dépassée, le prix de base est réduit du même pourcentage

OCM des fruits et légumes

Règlement n° 1035-72 du 18 mai 1972, JOCE L 1182 du 19 jt, complété et modifié par les règlements n° 325-79 du 19 fév, JOCE L 45 du 22 fév 1979 et n° 3284 et 3285-83 du 14 nov 1983, JOCE L 385 du 22 nov

Il est fixé, avant chaque campagne, un seuil de garantie pour chaque grande catégorie de fruits et légumes Des « prix de base » sont déterminés ainsi que des « prix d'achat » En cas de crise « grave » sur le marché, c'est-à-dire si les prix de marché sont inférieurs au « seuil de crise » (prix d'achat + 5% du prix de base) pendant deux jours consécutifs, les offices procèdent à « l'achat public » des tonnages offerts Si les volumes de productions dépassent les seuils de garantie, les prix de base et d'achat sont réduits à due proportion, sans que cette réduction puisse toutefois excéder 20 % (règl n° 1035-72, compl par n° 1113-88 du 25 avr 1988, JOCE L 110 du 29 avr) La liste des marchés représentatifs à la production des fruits et légumes est fixée par le règlement n° 827-90 du 30 mars 1990 (JOCE L 86 du 31 mars)

Le marché commun des fruits et légumes frais n'est protégé contre les importations en provenance de pays tiers que par les droits *ad valorem* du tarif douanier commun majorés, pour un nombre limité de produits « sensibles », d'une taxe compensatoire lorsque le « prix d'entrée » des marchandises importées devient inférieur aux « prix de référence ». Les producteurs organisés peuvent à tout moment décider de ne pas mettre en vente les produits apportés par les récoltes en dessous d'un niveau de prix prédéterminé appelé « prix de retrait ».

Compte tenu du rôle joué par les groupements de producteurs dans le soutien des marchés, des aides de constitution et de fonctionnement leur sont accordées. Les groupements représentant au moins 50 % des producteurs et 50 % de la production peuvent édicter des disciplines qui deviennent obligatoires.

OCM des oeufs et volailles

Production dépourvue de facteurs techniques limitant, l'aviculture ne bénéficie d'aucun mécanisme public d'intervention. Il est donc laissé le soin aux producteurs de s'organiser pour adapter la production à la demande et régulariser les apports sur le marché. Le marché de la CE est seulement protégé contre les importations à bas prix par des droits à l'importation dérivés de la protection accordée aux céréales et un mécanisme de droits additionnels analogue à celui en vigueur pour la viande porcine.

OCM de l'huile d'olive et du blé dur

Ces 2 marchés bénéficient d'un dispositif d'intervention permanente. Le prix d'intervention, **fixé** pour chaque campagne, dérive du prix indicatif. Or le prix indicatif à la production est supérieur au prix de marché. Une aide, compensant cet écart, est donc versée aux transformateurs dans la mesure où ceux-ci garantissent par contrat aux producteurs un prix minimum.

Des prix de seuil, dérivant des prix indicatifs, doivent être respectés par les importations sous peine de frapper ces dernières d'un prélèvement.

OCM des graines oléagineuses et protéagineuses (colza, tournesol, navette, soja...).

Un prix indicatif à la production est fixé pour chaque campagne et, à partir de celui-ci, un prix d'intervention. L'aide au soja (ainsi qu'aux autres protéagineux tels que lupins doux, fèves, féverolles) est fixée par la Commission d'après l'écart entre le prix d'objectif communautaire et le cours mondial du soja. Ce cours moyen, calculé 2 fois/mois par la Commission, est ajusté quand celui du maïs gluten-feed devient particulièrement attractif (règlement n° 3319-85 du 27 nov 1985, JOCE L 317 du 28 nov, compl. Par règlement N° 1101 à 1106-88 du 25 avr 1988, JOCE L 110 du 29 avril).

OCM du tabac

Le tabac est importé librement des pays tiers et n'acquiesce à l'importation que des droits du tarif douanier commun. Aussi, n'est-il fixé pour les tabacs en feuille communautaires qu'un prix objectif et les acheteurs de tabac en feuille auprès des planteurs de la CE bénéficient d'une prime visant à contribuer au revenu du producteur dans le cadre d'une production répondant aux besoins du marché.

OCM des fruits et légumes transformés

Une aide à la production est octroyée aux transformateurs qui paient aux producteurs un prix minimal en vertu de contrats interprofessionnels à conclure avant une date limite. L'aide peut être limitée à un volume maximal si le potentiel de production dépasse les capacités d'écoulement. Un prélèvement à l'importation est perçu sur les sucres d'addition contenus dans les produits en provenance des pays tiers. D'autre part, les produits « sensibles » (tomates, champignons, pruneaux, framboises, fraises, cerises, pêches, abricots, poires, haricots verts, pois) sont protégés par des licences d'importation et le recours au trafic de

perfectionnement actif peut être suspendu en cas de crise (règl n° 426-86 du 24 février 1986, JOCE L 49 du 27 fév, mod Par règle N° 1943-91 du 13 juin 1991, JOCE L 175 du 4 juillet)

OCM des fourrages séchés

L'OCM prévoit, dans la limite d'une QMG de 4 394 000 t (dont 1 455 000 t pour la France), l'octroi d'une aide versée aux entreprises de transformation qui s'engagent par contrat à verser aux producteurs de fourrages verts un prix convenu. L'aide est ainsi accordée aux entreprises et groupements qui transforment leur propre production (règlement n° 603-95 du 21 fév 1995, JOCE L 63 du 21 mars). On notera que l'aide aux fourrages séchés est exclusive de l'aide aux cultures arables prévue par le règlement 1765-92.

Préférence communautaire : la protection contre le marché mondial

Elle est rendue nécessaire en raison du niveau du prix mondial moins élevé que le prix communautaire. Pour la CEE, il s'agit donc d'éviter d'être envahie par les produits étrangers. Il lui faut aussi se protéger contre les fluctuations des cours du marché mondial, très sensibles pour certains produits importés. Le système communautaire repose donc sur deux techniques : le « prélèvement à l'importation » et la « restitution à l'exportation ». Le FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) est chargé de réguler la différence de niveau entre un prix mondial bas et un prix communautaire élevé. Il a donc en charge la défense des intérêts des producteurs et des exportations agricoles de la CE. Deux cas de figure se présentent ordinairement : 1 Un producteur étranger se propose de vendre à la CEE. Il lui faut verser la différence entre le prix mondial et le prix communautaire et alimenter ainsi le FEOGA par ce « prélèvement à l'importation ». 2 Un producteur de la CEE désire vendre hors de la Communauté. C'est alors le FEOGA qui subventionne l'opération en lui versant la « restitution à l'exportation ».

Prix d'achat (fruits et légumes, viande bovine et porcine)

Fruits et légumes, Des prix d'achat sont fixés pour chaque campagne dans des limites se situant entre 40 et 45 % du prix de base pour les choux-fleurs, 50 et 55 % des prix de base pour les pommes et poires de table, 60 et 70 % pour les pêches, raisin de table, oranges, mandarines et citrons.

Viande bovine. Les prix d'achat sont fixés pour chaque catégorie d'animaux à partir du prix d'intervention. Ils sont en France payés par l'OFIVAL.

Viande porcine. C'est le prix fixé par le Conseil de la CE auquel les organismes d'intervention compétents dans chaque Etat membre (en France, il s'agit de la SIBEV) achètent effectivement les carcasses de porc lorsque cette mesure a été jugée indispensable pour redresser le marché. Le prix d'achat, pour la qualité type de porc abattu, ne peut être supérieur à 92 %, ni inférieur à 78 %, du prix de base.

Prix d'écluse (viande de porc, oeufs, volailles)

Il sont calculés chaque trimestre par la Commission européenne. Lorsque des marchandises importées sont offertes à un niveau inférieur au prix d'écluse, un montant supérieur est perçu aux frontières de la Communauté en vue de ramener le prix d'offre franco-frontière au niveau du prix d'écluse.

Prix indicatif (céréales et riz, sucre, lait, huile d'olive, colza, tournesol)

Le prix indicatif est fixé chaque année par le Conseil des ministres de la CE pour la zone déficitaire dans le cas des céréales, pour l'ensemble du territoire douanier de la Communauté dans le cas du lait, de l'huile d'olive et des oléagineux, pour les zones excédentaires dans le cas du sucre.

L'existence d'un prix indicatif dans une OCM signifie que les prix intérieurs sont garantis contre l'effet dépressif éventuel d'importation par un mécanisme de prélèvements et contre une chute des cours due à

une surproduction intérieure par un mécanisme d'intervention permanente. **A** titre d'exemple, le prix indicatif des céréales, pour la campagne 1995-1996, était de 86,85 F/q.

Prix d'intervention (beurre, céréales, colza, huile d'olive, poudre de lait, riz, sucre, tabac, tournesol, viande bovine)

Ils sont fixés pour chaque campagne par le Conseil des ministres de la CE à un niveau inférieur au prix indicatifs et prix d'orientation. On notera que le prix d'intervention est le même pour toutes les céréales. **A** titre d'exemple, il s'élevait, pour la campagne 1995-1996, à 78,96 F/q. On notera aussi que, dans le secteur de la viande bovine, l'intervention (gérée par l'OFIVAL) est limitée à certaines catégories d'animaux (voire suspendue si la situation du marché l'exige)

Prix minimal garanti (betteraves sucrières)

Il est fixé pour chaque campagne par le Conseil des ministres de la CE. Pour les tonnages supplémentaires et à concurrence du quota maximum (égal à 135 % du quota de base), les producteurs touchent au moins un prix minimum spécial, inférieur au précédent, et dénommé en France « prix demi-gras ».

Prix d'objectif (plantes protéagineuses, soja, tabac)

Il est fixé pour chaque campagne par le Conseil des ministres de la CE. Une aide est versée pour que les producteurs communautaires puissent supporter la concurrence des produits importés. Cette aide prend la forme d'une prime à l'hectare, versée directement aux producteurs qui doivent en faire la demande à l'ONIDOL.

Prix d'orientation (viande de boeuf, vin)

Il est fixé chaque année par le Conseil des Ministres de la CE en vue d'orienter la production dans le sens souhaitable. Ce prix sert également d'élément de surveillance contre les importations excessives en provenance de pays tiers. Selon la situation du prix de marché par rapport au prix d'orientation, un prélèvement variable est perçu en plus du droit de douane.

Prix de référence (blé tendre panifiable, fruits et légumes, vin de table)

Lorsque le prix d'un produit importé devient inférieur au prix de référence, les importations peuvent être suspendues ou frappées d'une taxe compensatoire.

Cas du blé tendre panifiable. Le Conseil fixe, pour chaque campagne, un prix de référence pour le blé tendre panifiable, supérieur au prix d'intervention pour encourager la production des variétés à bonne qualité boulangère et d'une teneur en protéines supérieur à 10,5 %. Le prix de référence joue le même rôle que le prix d'intervention : c'est le prix payé par l'ONIC pour les blés boulangers.

Cas des fruits et légumes transformés. On parle ici de « prix plancher » que doivent respecter les importations sous peine d'être frappées d'une taxe compensatoire.

Prix de retrait (fruits et légumes)

En contrepartie des retraits, les producteurs organisés reçoivent une compensation financière (qui couvre environ les frais de ramassage et de transport engagés). Les prix de retrait sont fixés pour chaque campagne par le Conseil des ministres de la CE. Les producteurs organisés (en France, il s'agit des comités économiques) gèrent eux-mêmes les retraits et fixent d'un commun accord avec l'organisme d'intervention national compétent (l'ONIFLOHR) la destination des produits retirés du marché (destruction, distribution aux œuvres charitables, alimentation animale, etc.)

Prix de seuil (céréales, sucre, produits laitiers, huile d'olive)

Il est calculé pour chaque campagne par la Commission européenne. A titre d'illustration, le prix de seuil pour la campagne 1995-1996, pour les céréales, s'est monté à 122,38 F/q

Quantité maximale garantie

Volume de production au-delà duquel le niveau de soutien (prix d'intervention ou aide) est diminué la campagne suivante, la réduction de prix étant proportionnelle au dépassement (céréales, oléagineux, protéagineux).

Quota

Volume de production au-delà duquel sont perçues des pénalités égales au **prix** indicatif multiplié par le tonnage de dépassement (produits laitiers). Volume de production auquel s'applique le prix garanti (sucre).

RECAPITULATIF SUR LES DIFFERENTS TYPES DE PRIX AGRICOLES PAR PRODUITS

produits	prix au niveau duquel on souhaite que s'établisse le marché	prix minimal des importations	prix servant d'indicateur d'alerte	prix d'achat des organismes d'intervention (commerce de gros)	prix à partir duquel le producteur est financièrement encouragé à ne plus vendre
céréales (blé tendre et dur, orge, seigle, avoine, maïs, sorgho, sarrasin, millet, etc.) et riz, huile d'olive, sucre	prix indicatif	prix de seuil		pris d'intervention	
betteraves				prix minimal	
colza, tournesol	prix indicatif			prix d'intervention	
fruits et légumes		prix de référence			prix de retrait égal à 110% du prix de base (moyenne des cours des 3 dernières années)
tabac	prix d'objectif			prix d'intervention	
vin	prix d'orientation	prix de référence	prix de seuil ou prix de déclenchement		
lait	prix indicatif				
produits laitiers		prix de seuil		prix d'intervention (beurre, lait en poudre)	
viandes de boeuf et de veau	prix d'orientation			prix d'intervention	
viandes de porc		prix d'écluse	prix de base	prix d'achat	
oeufs et volailles		prix d'écluse			

Source : Larousse agricole. 1981

**I.c) LES GRANDS PRINCIPES DE LA REFORME DE LA PAC EN 1992
DANS LE SECTEUR VEGETAL**

Le règlement n° 1765-92 instaure un régime d'aides directes pour les producteurs de céréales, oléagineux et protéagineux, en compensation de la réduction progressive sur trois ans des prix institutionnels de soutien à ces productions

Baisse des prix des céréales

en F/q	1993-1994	1994-1995	1995-1996
prix de seuil	138,17	130,28	122,38
prix indicatif	102,64	94,75	86,85
prix d'intervention	92,38	85,27	78,96

Mais, pour percevoir les paiements compensatoires, les producteurs devront geler une partie de leurs terres. Toutefois, ce gel est seulement facultatif pour les agriculteurs dont la production théorique calculée à partir d'un rendement de référence est inférieure à 92 tonnes. Pour la campagne 1997, les dispositions relatives aux déclarations de surfaces et aux paiements compensatoires sont définies par la circulaire DPE/SPM/C.97 n° 4005 du 31 janvier 1997.

La prime à l'hectare, qui sera versée à chaque agriculteur, sera la même pour tous les agriculteurs d'une même petite région. Elle est calculée en prenant compte à la fois le rendement national (59,5 quintaux par hectare) pour 1/3 et le rendement de cette région pour 2/3. La délimitation de ces petites régions ou « régions de référence » est laissée à la liberté des départements. Elles pourront être le département tout simplement, ou trois, quatre, cinq petites régions naturelles dans ce département. Les rendements départementaux ou régionaux sont calculés par chaque département sur le même principe : si le rendement moyen de la région est de 72 q/ha, le rendement de référence sera de $1/3 \times 59,5 \text{ q/ha} + 2/3 \times 72 \text{ q/ha} = 67,8 \text{ q}$. La liste des rendements de référence se trouve en annexe I d).

Le montant de la prime est obtenu en multipliant le rendement de référence de la région par la prime à la tonne. Sur la base de la réglementation en vigueur en janvier 1997, la prime est de :

1997	Céréales	Protéagineux	Lin non textile	Jachère

Si le rendement de référence de la région est de 67,8 quintaux (6,78 tonnes) par hectare en 1997, la prime sera donc, pour les surfaces de céréales, de $6,78 \text{ t/ha} \times 54,34 \text{ écus/t} = 368,4 \text{ écus/ha}$ pour cette région

Les cultures concernées sont les céréales, les oléagineux, les protéagineux y compris les semences et les cultures fourragères. Sont également concernées les graines de lin (non textile) et de chanvre.

La culture du blé dur bénéficie d'un supplément d'aide dans les zones traditionnelles de production (PACA, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Drôme et Ardèche). En dehors de ces régions traditionnelles, une prime est possible pour un montant maximal de 50 000 hectares dans les départements suivants : Aisne, Aube, Charente, Charente-Maritime, Cher, Deux-Sèvres, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Marne, Nièvre, Orne, Sarthe, Seine-et-Marne, Vendée, Vienne, Yonne, Yvelines (Règlement CE n° 346-95 de la Commission du 6 février 1995, JOCE L 40 du 22 février)

Les oléagineux concernés sont le soja, le colza, la navette et le tournesol (à l'exception des variétés dites « de bouche »).

Pour les cultures irriguées, les producteurs devront se conformer aux règles spécifiques fixées dans chaque département. Il est notamment instauré un plafond de surfaces irriguées par région de production. La liste des départements français concernés, avec le plafond retenu pour chacun d'eux, pour la campagne 1995-1996, figure en annexe du règlement CE n° 2715-94 du 8 novembre 1994 (JOCE L 288 du 9 nov). Le plan de régionalisation limite le bénéfice des paiements compensatoires pour les cultures irriguées à une seule culture d'oléagineux : le soja. Un plafond spécifique a été **fixé**, applicable à partir de la campagne 1995-1996. Il est le suivant :

- zone I : 17 000 ha,

- zone II : 78 000 ha

(Règlement CE n° 1799-95 du 25 juillet 1995, JOCE L 174 du 26 juillet)

Le maïs ensilage peut, au choix du producteur, être inclus pour tout ou partie dans la sole céréalière (il ne peut alors faire partie de la SFP de l'exploitation).

A compter de la campagne 1997-1998, un paiement compensatoire à l'hectare est également mis en place pour la culture du riz hors semences et pour les légumineuses à grains lors semences : lentilles, pois chiches et vesces (Circulaire DPE/SPM/C.97 n° 4005 du 31 janvier 1997).

I.d) MONTANTS DES PAIEMENTS COMPENSATOIRES ET RENDEMENTS DE REFERENCE

Montants des paiements compensatoires applicables aux céréales, oléagineux, protéagineux et lin non textile

Récolte 1997

A la liquidation des dossiers, le calcul ne se fait pas en multipliant des unités/ha en FF par les surfaces déclarées. Conformément aux disciplines comptables du FEOGA, le calcul de l'aide se fait en totalisant les unités physiques (ici les tonnes), puis en calculant le montant en Ecu (ici le montant de l'aide en Ecu par tonne). enfin en convertissant les Ecus en francs, le résultat devant être arrondi aux centimes

Le taux de l'écu applicable pour les valeurs en écus mentionnées ici est de 6,61023 F.

Lors de la liquidation il sera tenu compte de la valeur de l'écu au 1er juillet 1997.

I - Pour les producteurs avec gel

	Maïs sec	Maïs irrigué	Autres céréales sèches(1)	Autres céréales irriguées	Protéagi-neux secs	Proteagi-neux irrigués	Lin non textile	Gel
Taux (écus / q)	céréales (5,434)*				protéagineux (7,849)		lin non textile (10,51)*	gel (6,883)*
Départements a rendement unique	rdt céréales	rdt céréales	rdt céréales	rdt céréales	rdt céréales	rdt céréales	rdt céréales	rdt gel
Départements situés hors des bases	rdt	rdt	rdt	rdt	rdt	rdt	rdt	
	sèches	irriguées	sèches	irriguées	sèches	irriguées	sèches	
Départements situés dans les bases maïs - sans irrigation pour le maïs et les autres cultures	rdt maïs	rdt maïs	rdt autres céréales	rdt autres céréales	rdt autres céréales	rdt autres céréales	rdt autres céréales	rdt gel
Départements situés dans les bases maïs - avec irrigation pour le maïs et les autres cultures	rdt maïs sec	rdt maïs irrigué	rdt autres céréales sèches	rdt autres céréales irriguées	rdt autres céréales sèches	rdt autres céréales irriguées	rdt autres céréales sèches	rdt gel
Départements situés dans les bases maïs - avec irrigation pour le maïs et sans irrigation pour les autres cultures	rdt maïs sec	rdt maïs irrigué	rdt autres céréales	rdt autres céréales	rdt autres céréales	rdt autres céréales	rdt autres céréales	rdt gel

Pour les oléagineux, la formule de calcul de l'avance est la suivante

$$433,50 \text{ écus/ha} \times \frac{\text{Rendement de référence oléagineux de la zone concernée}}{46,0 \text{ q/ha}^*} \times \text{niveau de l'acompte}$$

* rendement CEE 1986-1990 édicté

** sur la base de la réglementation en vigueur en janvier 1997

**Rendements des départements situés hors des bases maïs - sans irrigation
(à rendement unique)**

DEPARTEMENTS	RENDEMENT CEREALES (q/ha)	RENDEMENT GEL (q/ha)
ALPES MARITIMES	36,9	37,2
ARDENNES	63,4	63,8
AUBE	67,1	67,4
CALVADOS	66,4	66,8
CORSE DU SUD	32,1	32,4
COTE D'OR	55,6	55,9
COTES D'ARMOR	59,0	59,3
CREUSE	46,3	46,6
DOUBS A	53,5	53,8
DOUBS B	49,4	49,8
DOUBS C	40,4	40,7
EURE	65,9	66,2
FINISTERE	54,6	55,0
GIRONDE B	74,2	74,5
ILLE ET VILAINE	54,2	54,6
JURA A	40,4	40,7
LOZERE	38,6	39,0
MANCHE	56,6	57,0
MARNE	68,4	68,8
HAUTE MARNE	55,0	55,3
MEURTHE ET MOSELLE	55,6	56,0
MEUSE	55,8	56,2
MORBIHAN	55,0	55,3
MOSELLE	54,4	54,7
NORD	68,6	69,0
OISE	67,6	68,0
ORNE	60,0	60,3
PAS DE CALAIS	68,4	68,7
HAUTE SAONE	54,4	54,7
SEINE MARITIME	68,6	68,9
SEINÉ ET MARNE	67,6	68,0
YVELINES	63,4	63,7
HAUTE VIENNE	46,3	46,6
VOSGES	50,6	51,0
TERRITOIRE DE BELFORT	51,6	52,0
SEINE SAINT DENIS	68,9	69,2
VAL DE MARNE	65,6	65,9
VAL D'OISE	67,6	68,0

Rendements des départements situés hors des bases maïs - avec irrigation

	RDT CEREALES SECHES (q/ha)	RDT GEL (q/ha)	RDT CEREALES IRRIGUEES (q/ha)
AIN	54,8	56,7	81,2
AINSE	68,7	69,0	87,0
ALLIER A	54,9	57,5	90,0
ALLIER B	45,9	48,0	90,0
ALPES DE H.P.	37,8	44,9	89,3
ARDECHE	40,1	42,6	78,0
ARIEGE	43,2	52,2	81,7
AUDE A	42,6	45,4	75,6
AUDE B	35,4	39,4	75,6
AVEYRON	43,3	44,2	72,4
CANTAL	44,9	45,6	93,3
CHARENTE	49,7	56,2	89,1
CHARENTE MARIT.	53,4	60,7	79,6
CHER	56,0	57,6	75,1
DROME	43,0	53,4	86,0
ESSONNE	63,3	63,7	70,2
EURE ET LOIR	64,0	65,7	80,0
GARD	39,7	41,6	80,8
HAUTE GARONNE	45,4	51,6	82,2
GERS	48,2	55,5	83,6
HERAULT	34,6	39,2	90,0
INDRE	53,2	55,0	74,1
INDRE ET LOIRE	54,8	56,3	75,4
ISERE	51,1	56,7	100,6
JURA B	55,4	56,7	72,8
LOIR ET CHER	57,7	59,4	80,0
LOIRE CHAMBONS	56,3	59,1	81,5
LOIRE PLAINE	47,9	49,3	81,5
LOIRE MONTAGNE	37,2	39,6	81,5
HAUTE LOIRE A	56,5	59,3	70,0
HAUTE LOIRE B	45,2	46,0	70,0
HAUTE LOIRE C	37,3	37,8	70,0
LOIRE ATLANTIQUE	50,4	51,8	83,3
LOIRET	59,0	61,0	74,8
LOT A	50,5	52,4	79,8
LOT B	38,4	42,2	79,8
LOT ET GARONNE	47,9	58,8	82,3
MAINE ET LOIRE	52,2	54,6	87,9
MAYENNE	58,7	59,2	75,0
NIEVRE	54,3	55,1	72,0
PUY DE DOME A	63,5	65,4	90,0
PUY DE DOME B	41,1	42,0	80,0
PYRENEES ORIENT.	34,8	37,9	82,6
RHONE	50,1	54,2	100,0
SAONE ET LOIRE A	42,7	43,2	69,7
SAONE ET LOIRE B	52,6	53,2	69,7
SARTHE	55,6	57,8	75,0
HAUTE SAVOIE	51,3	52,0	77,2
DEUX SEVRES	51,5	54,4	81,2
SOMME	69,8	70,2	84,4
TARN	47,0	49,8	84,9
TARN ET GARONNE	45,7	57,4	84,3
VAR	34,8	41,3	85,7
VAUCLUSE	42,4	44,5	80,0
VENDEE	53,6	57,1	78,5
VIENNE	52,1	56,4	94,4
YONNE	60,0	60,4	70,0

DEPARTEMENTS	RDT MAIS (q/ha)	RDT MAIS IRRIGUE (q/ha)	RDT MAIS SEC (q/ha)	RDT GEL (q/ha)	RDT AUTRES CEREALES (q/ha)	RDT AUTRES CEREALES IRRIGUEES (q/ha)	RDT AUTRES CEREALES SECHES (q/ha)
HAUTES ALPES	79,2			44,a	43,4		
BOUCHES DU RHONE	70,1			43,6	40,5		
CORREZE	80,0			43,6	41,1		
HAUTE CORSE	97,1			49,5	27,8		
DORDOGNE		79,1	50,0	50,6		71,2	45,9
GIRONDE A		88,7	52,5	67,4	46,2		
PYRENEES ATL.		91,6	69,4	65,4	48,1		
HAUTES PYRENEES		90,7	62,7	61,9	41,4		
BAS RHIN		86,3	79,4	66,7	54,8		
HAUT RHIN		85,2	77,9	70,4	55,5		
SAVOIE		93,3	68,5	59,4	50,1		
LANDES		91,6	69,4	74,5	47,6		

Cultures éligibles a l'irrigation

Départements	blé tendre	blé dur	maïs grain	maïs ensilage	orge (*)	autres céréales (**)	protéagineux	lin non textile	soja
ain	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
aisne	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	Sec	Sec	Sec
allier a et b	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	IR	Sec	IR
hautes alpes	X	X	X	X	X	X	X	X	IR
alpes hp	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
ardèche	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
ariège	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
aude a et b	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
aveyron	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
bouches du rhône	X	X	X	X	X	X	X	X	IR
cantal	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	Sec	Sec	Sec
charente	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
charente mar.	Sec	Sec	IR	IR	IR	sorgho	IR	Sec	IR
cher	Sec	Sec	IR	IR	IR	sorg/avov/mill	IR	Sec	IR
côte d'or	X	X	X	X	X	X	X	X	IR
dordogne	Sec	Sec	IR	IR	IR	sorgho	IR	Sec	IR
drôme	Sec	Sec	IR	IR	Sec	mill./sorg	IR	Sec	IR
essonne	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	IR	Sec	Sec
eure et loir	Sec	Sec	IR	IR	IR	Sec	IR	Sec	IR
gard	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
haute garonne	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
gers	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
gironde a	X	X	IR	IR	X	X	X	X	IR
gironde b	X	X	X	X	X	X	X	X	Sec
hérault	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
indre	Sec	Sec	IR	IR	IR	mill./sorg	IR	Sec	IR
indre et loire	Sec	Sec	IR	IR	IR	mill./sorg	IR	Sec	IR
isère	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
jura a	X	X	X	X	X	X	X	X	Sec
jura b	Sec	Sec	IR	IR	IR	sorgho	IR	Sec	IR
landes	X	X	IR	IR	X	X	X	X	IR
loir et cher	Sec	Sec	IR	IR	IR	Sec	IR	Sec	IR
loire	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	Sec
haute loire a, b, et c	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	IR	Sec	Sec
loire atlantique	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	IR	Sec	Sec
loiret	Sec	Sec	IR	IR	IR	Sec	IR	Sec	IR
lot a et b	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
lot et garonne	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
maine et loire	Sec	Sec	IR	IR	Sec	mill./sorg	IR	Sec	IR
mayenne	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	IR	Sec	IR
nievre	Sec	Sec	IR	Sec	IR	avoine	IR	Sec	IR
puy de dorne a	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	IR	Sec	IR
puy de dorne b	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	IR	Sec	Sec

(*) uniquement pour les variétés de printemps

(**) le sorgho ou le millet, si indiqué, est éligible au rendement irrigué si les critères sont respectés

IR la culture est éligible au rendement irrigué si les critères sont respectés

Sec la culture n'est en aucun cas éligible au rendement irrigué

X pas de distinction de rendements sec et irrigué pour cette zone

Départements	blé tendre	blé dur	maïs grain	maïs ensilage	orge (*)	autres céréales (**)	protéagineux	lin non textile	soja
pyr. atlantiques	X	X	IR	IR	X	X	X	X	IR
hautes pyrénées	X	X	IR	IR	X	X	X	X	IR
pyr. orientales	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
bas rhin	X	X	IR	IR	X	X	X	X	IR
haut rhin	X	X	IR	IR	X	X	X	X	IR
rhône	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
haute saône	X	X	X	X	X	X	X	X	IR
saône et loire a et b	Sec	Sec	IR	IR	Sec	IR	IR	Sec	IR
sarthe	Sec	Sec	IR	IR	IR	Sec	IR	Sec	IR
savoie	X	X	IR	IR	X	X	X	X	IR
haute savoie	IR	Sec	IR	IR	Sec	IR	IR	Sec	IR
seine et marne	X	X	X	X	X	X	X	X	IR
deux-sèvres	Sec	Sec	IR	IR	Sec	(***)	IR	Sec	IR
somme	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	Sec	Sec	Sec
tarn	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
tarn et garonne	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
var	Sec	Sec	IR	Sec	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
vauchuse	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
vendée	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
vienne	Sec	Sec	IR	IR	Sec	sorgho	IR	Sec	IR
yonne	Sec	Sec	IR	IR	Sec	Sec	IR	Sec	IR

(*) uniquement pour les variétés de printemps

(**) le sorgho ou le millet, si indiqué, est éligible au rendement irrigué si les critères sont respectés

(***) sorgho, millet et sarrasin

IR : la culture est éligible au rendement irrigué si les critères sont respectés

Sec : la culture n'est en aucun cas éligible au rendement irrigué

X : pas de distinction de rendements sec et irrigué pour cette zone

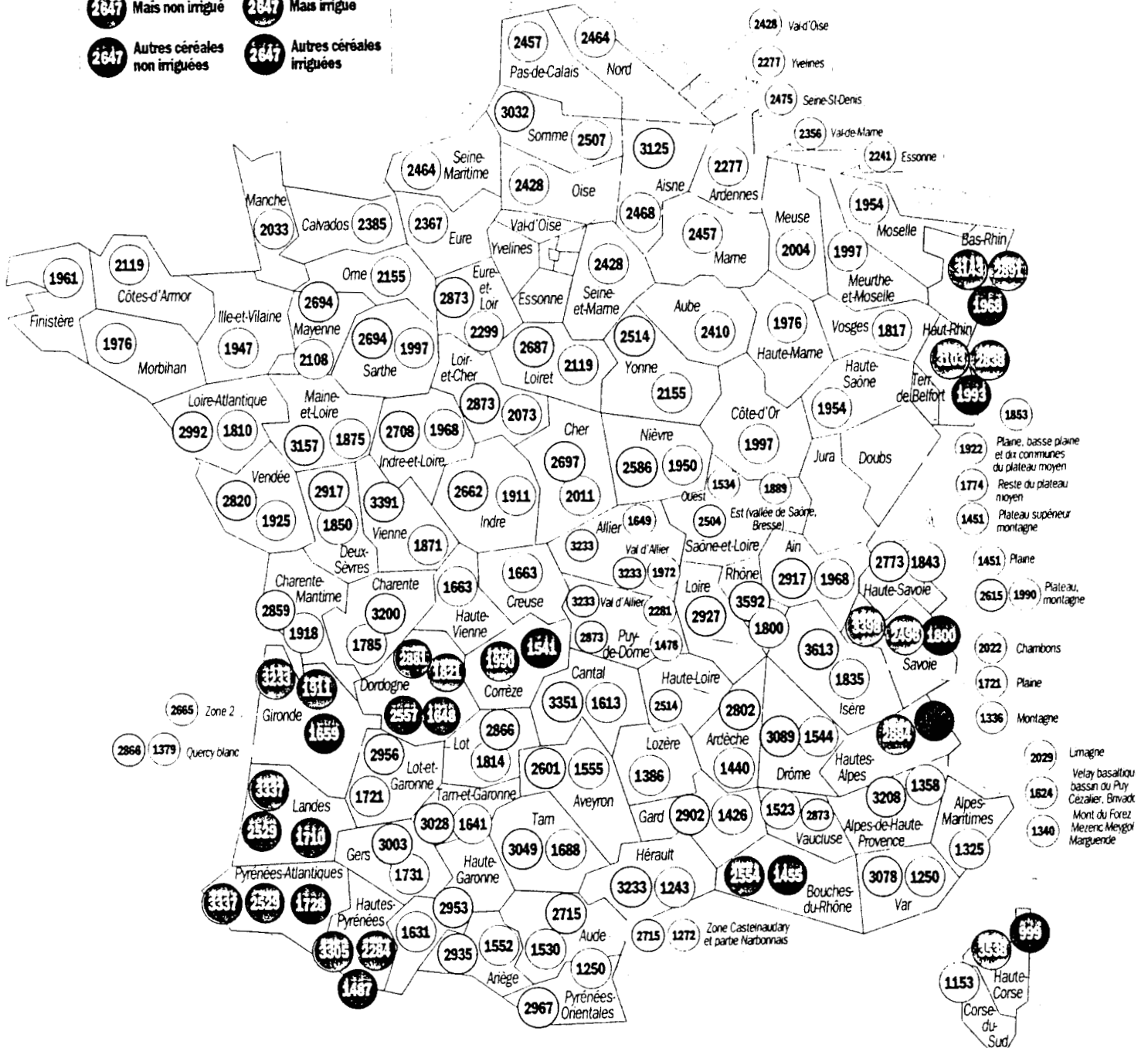
ANNEXE11

**CARTES RELATIVES AUX PROBLEMES
LIES A L'IRRIGATION**

► Indemnités céréales

CARTE 1

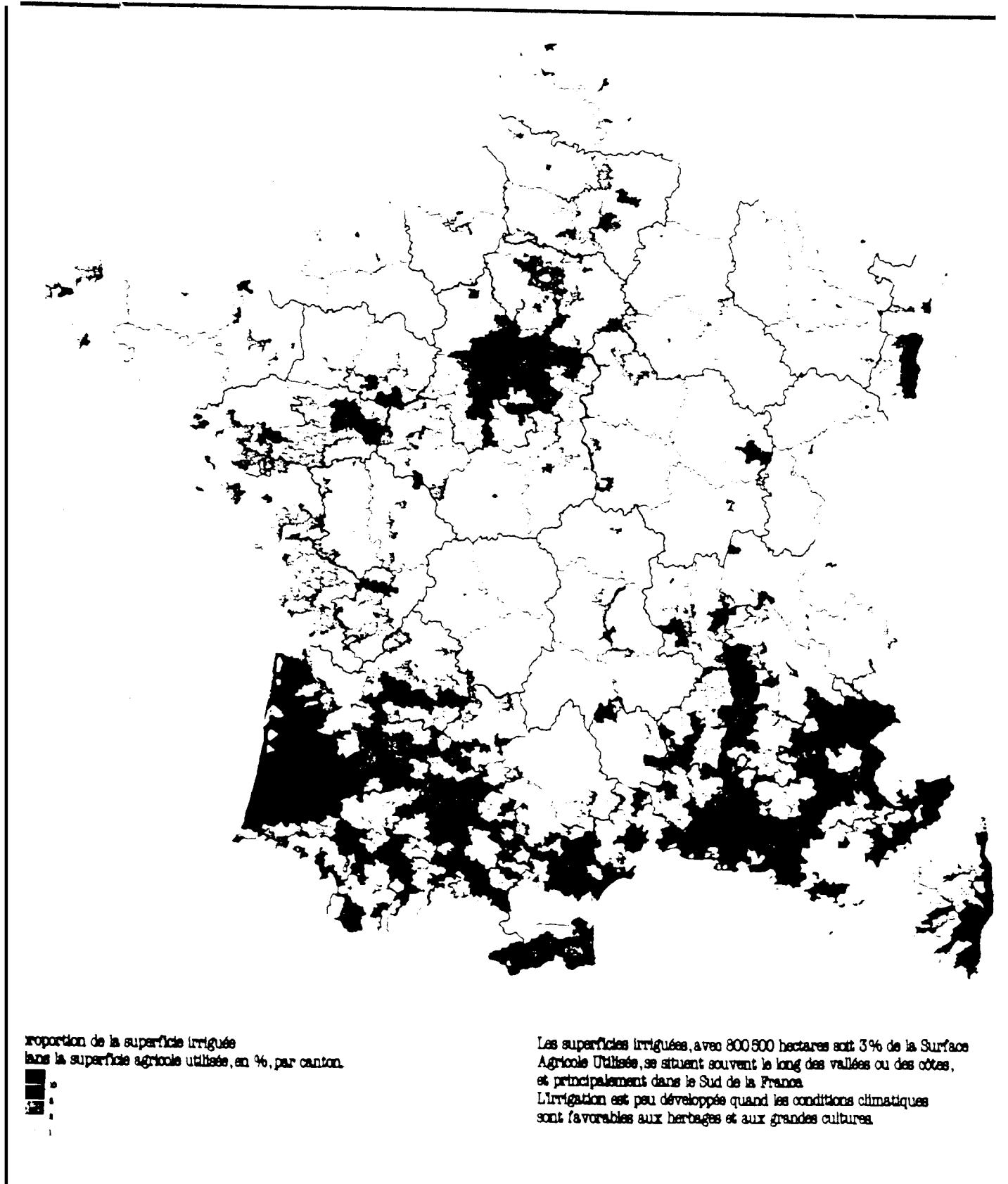
- 2647 Toutes céréales non irriguées
- 1847 Mais non irrigué
- 2647 Autres céréales non irriguées
- 2647 Toutes céréales irriguées
- 1847 Mais irrigué
- 2647 Autres céréales irriguées



Indemnités céréales 1995, en francs par hectare.
 Ces indemnités ont été calculées à partir des rendements de référence applicables en 1993-1994, d'une indemnité céréales de 4,5 écus/q et d'un taux de conversion $\frac{ecu}{F}$ de 7,9891.
 Les taux de conversion pourront être différents le 1^{er} juillet 1995.

CARTE DE L'IRRIGATION EN FRANCE

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE 1980



CARTE 3

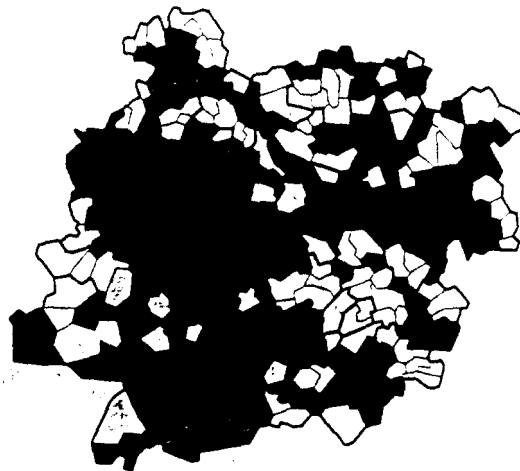
Exemple de cartographie locale de l'irrigation

La carte de l'Aquitaine illustre bien le développement de l'irrigation dans les exploitations agricoles du massif sableux landais qui s'étend sur trois départements. Elle permet de repérer d'autres aires d'irrigation et certains détails comme le maintien d'une petite irrigation de montagne dans les Pyrénées. Les cartes du Lot-et-Garonne et de la Dordogne détaillent par commune, avec des classes de taux différentes, le développement de l'irrigation dans les vallées et parfois les coteaux de ces deux départements et soulignent l'hétérogénéité de l'irrigation dans certains cantons. La tracé des rivières et le repérage des villes en faciliterait la lecture.

Ces cartes ont été réalisées à partir des tableaux préprogrammés dans Aristide où figure le taux global d'irrigation. Ce taux exprime, en pourcentage, le rapport de la superficie irriguée sur la superficie agricole utilisée par toutes les exploitations d'une entité géographique. Il est calculé ici par cantons pour une carte régionale et par commune pour une carte départementale. Le choix proposé pour les bornes des cinq classes de valeur retenues ici vise à équilibrer pour chaque carte le nombre d'entités dans les différentes classes, en limitant volontairement à environ 12 % de l'effectif total le nombre d'entités de la classe la plus élevée.

Taux global d'irrigation en Lot-et-Garonne

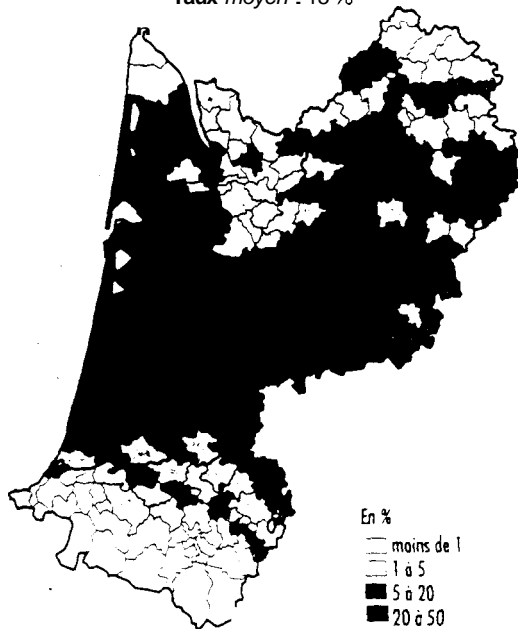
Par commune
Taux moyen : 21 %



En %
 ◻ moins de 5 ◻ 5 à 10 ◼ 10 à 20
 ◼ 20 à 50 ◼ 50 et plus

Taux global d'irrigation en Aquitaine

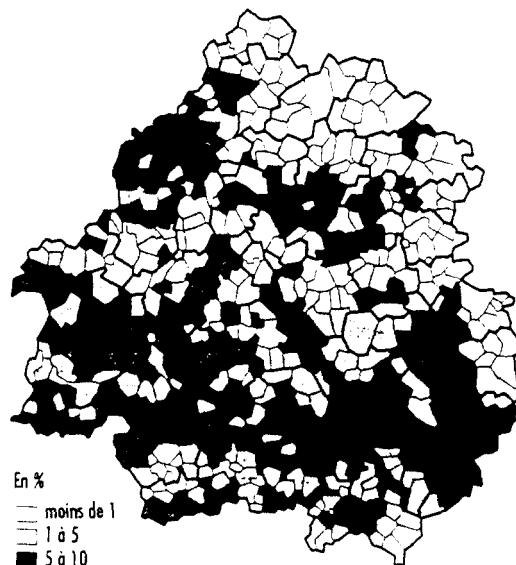
Par canton
Taux moyen : 15 %



En %
 ◻ moins de 1
 ◻ 1 à 5
 ◼ 5 à 20
 ◼ 20 à 50
 ◼ 50 et plus

Taux global d'irrigation en Dordogne

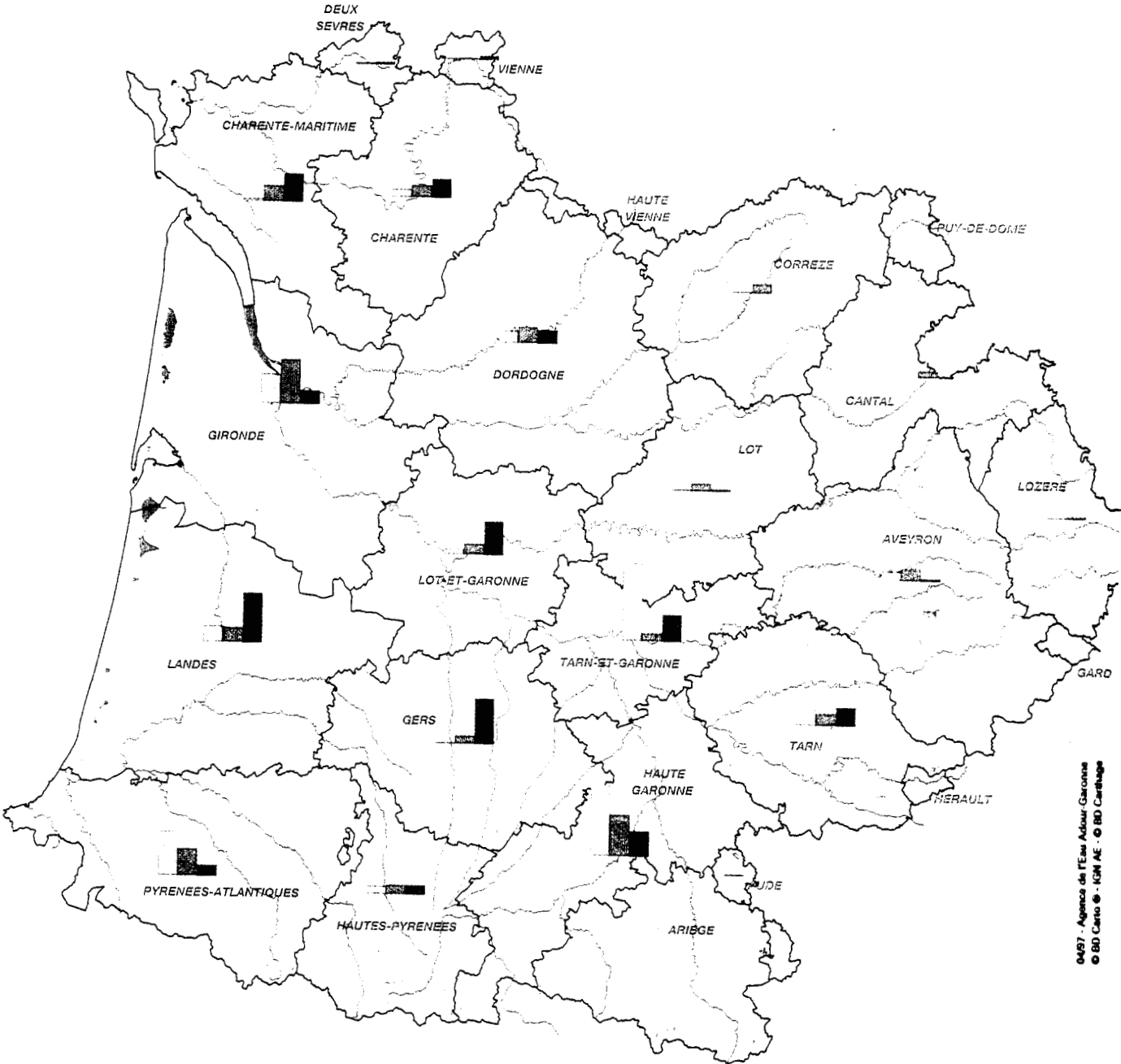
Par commune
Taux moyen : 7 %



En %
 ◻ moins de 1
 ◻ 1 à 5
 ◼ 5 à 10
 ◼ 10 à 20
 ◼ 20 et plus




CARTE 4

Volumes d'eau prélevés par catégorie d'utilisateurs



0497 - Agence de l'Eau Adour-Garonne
 © BD Carthage - IGN AE - © BD Carthage

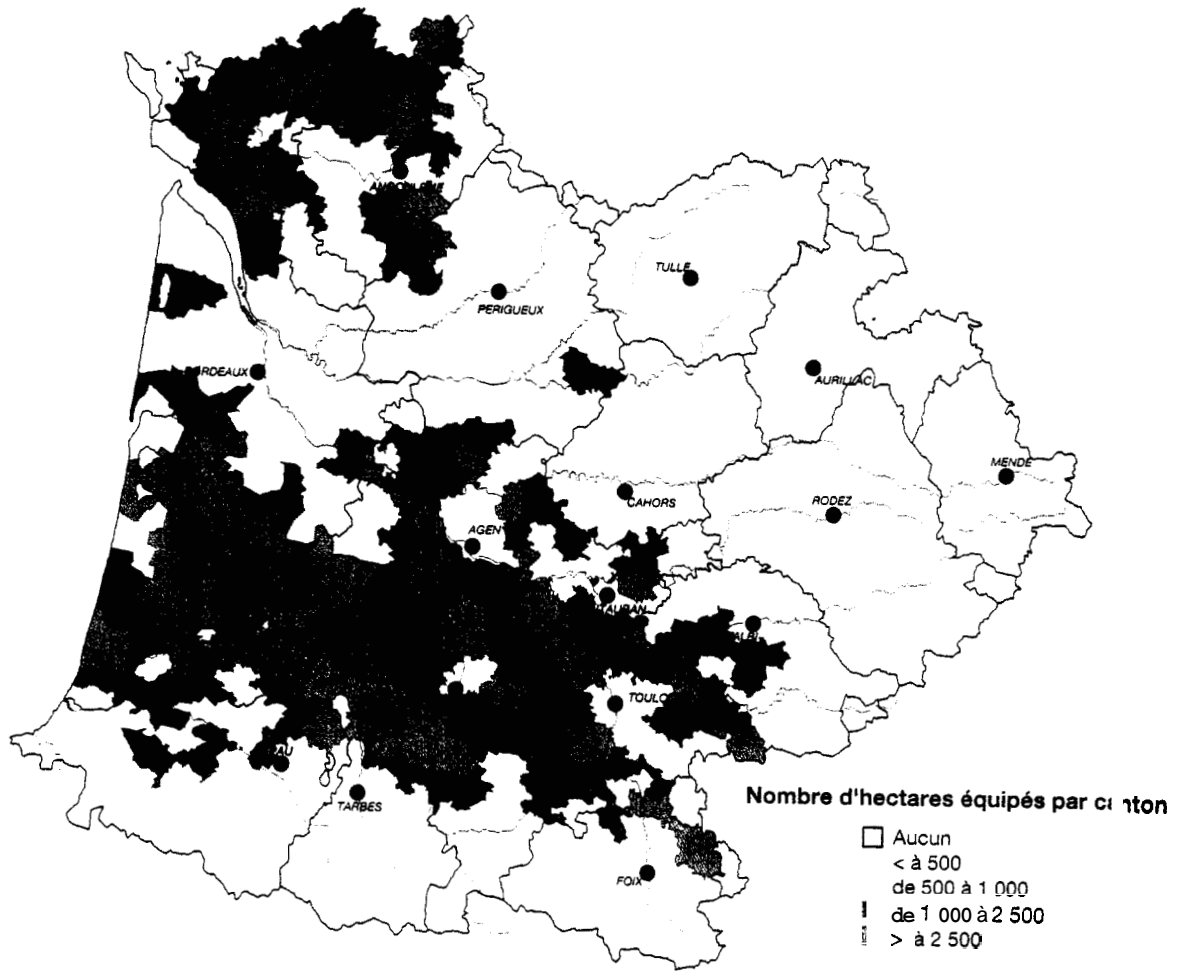
Volumes prélevés
 en milliers de m³
 210 000

-  Industries + centrales thermiques
-  Eau potable
-  irrigation

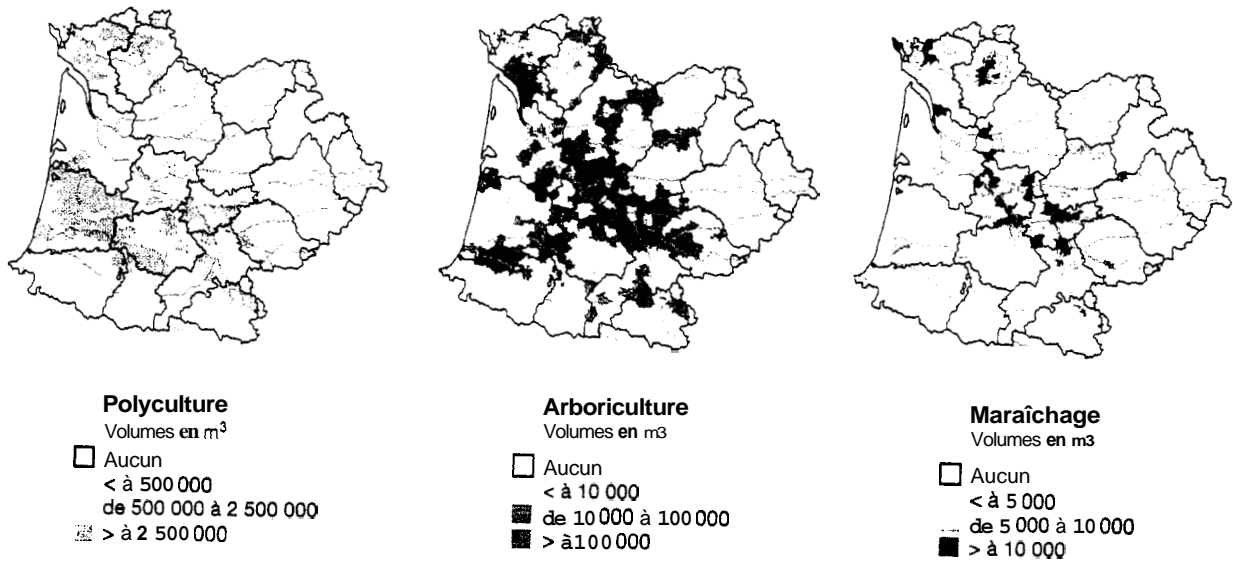
CARTE 5

LES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES DE L'EAU

Surfaces équipées pour l'irrigation

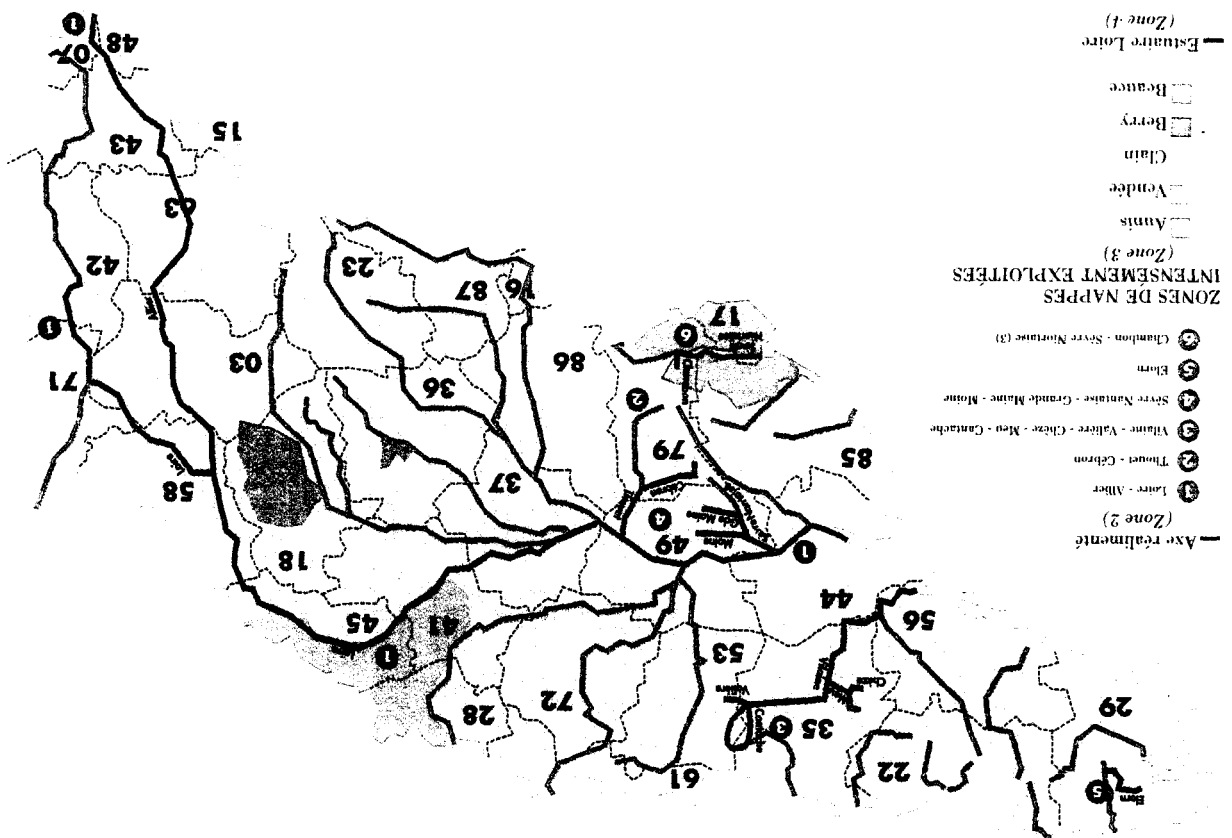


Volumes consommés par type de culture et par canton



CARTE 6

DES COEFFICIENTS DE ZONE FONCTION DE LA LOCALISATION DU PRÉLEVEMENT ET DE LA NATURE DE LA RESSOURCE



Zone 1

Axes hydrauliques, leurs nappes alluviales et les retenues assurant la réalimentation qui ne sont pas classés en zones 2 et 4.

1,00

Zone 2

Axes ou parties d'axes hydrauliques réalimentés avec le concours financier de l'agence, ainsi que leurs nappes alluviales et les retenues assurant la réalimentation.

1,80 (2)

Zone 3

Prélèvements effectués dans des nappes autres qu'alluviales, dans des communes situées dans les limites géographiques des nappes intensément exploitées.

1,20 en 1997
1,30 en 1998
1,40 en 1999

1,50 les années suivantes

Zone 4

La Loire et son estuaire à l'aval d'une ligne passant par la balise Paradis et le feu vert du Pellerin.

0,60

Zone 5

Ensemble des ressources en eau qui ne sont pas classées en zone 1, 2, 3 ou 4.

1,00

(1) Les coefficients de zone sont les mêmes quelle que soit la nature du prélèvement (irrigation, eau potable, industrie).

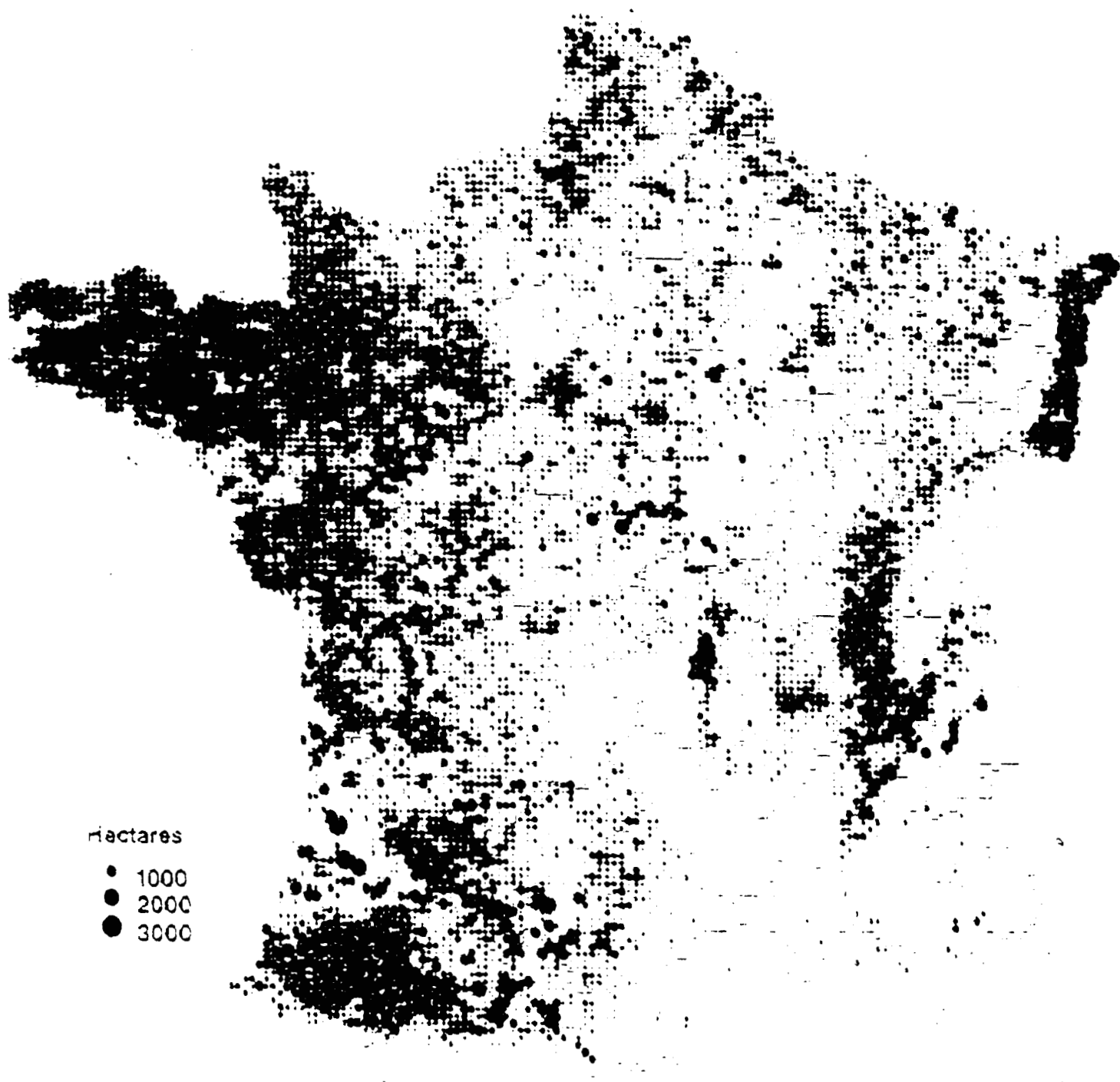
(2) Pour un prélèvement effectué dans un axe réellement nouvellement pris en compte, la progressivité du coefficient de zone est de 1,40 la première année, 1,60 la deuxième année et 1,80 les années suivantes.

(3) Sous réserve de validation par le comité de bassin fin 1997.

ANNEXE III

CARTES SUR LA CULTURE DU MAIS

La culture du maïs en France



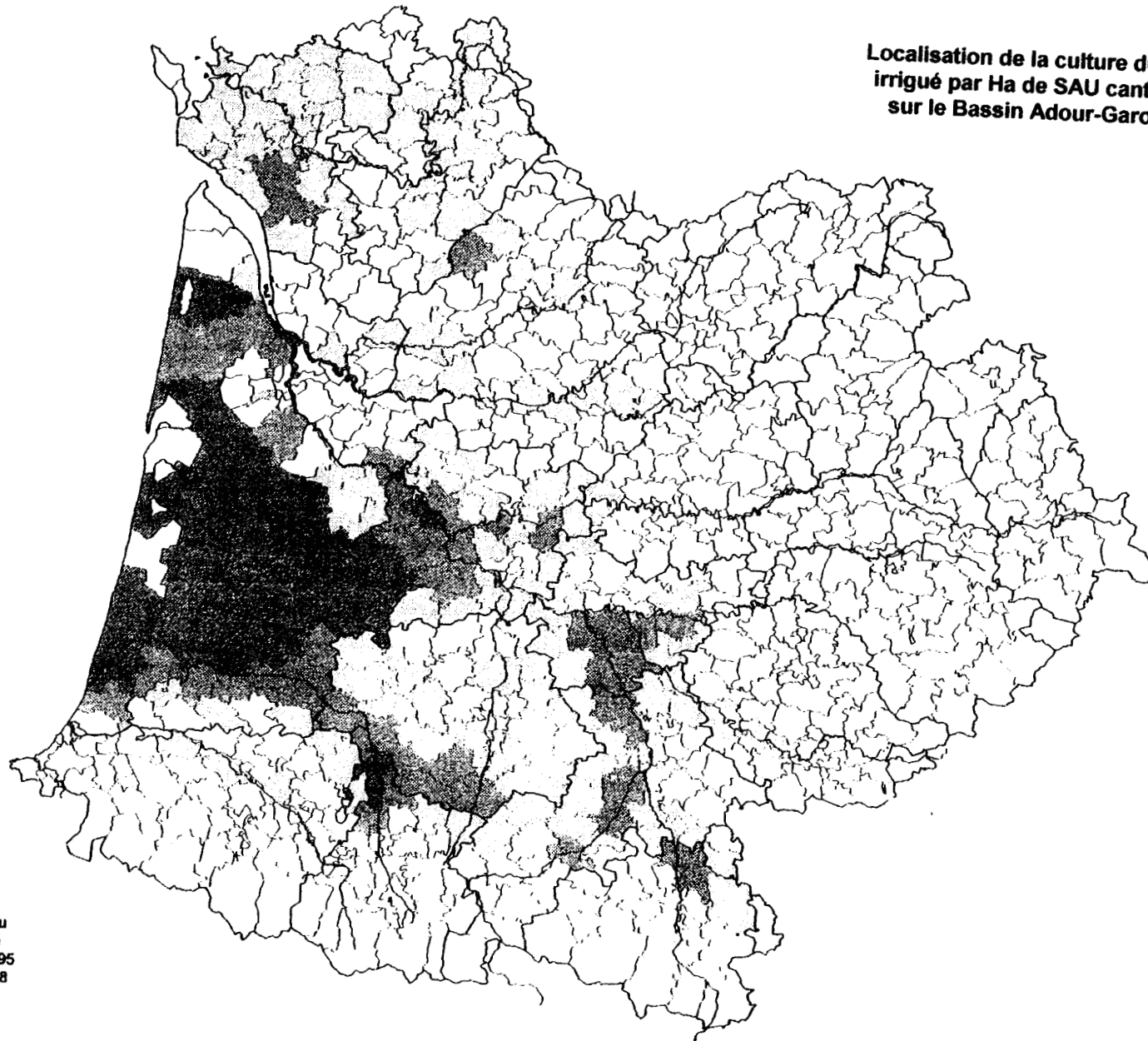
hectares

- 1000
- 2000
- 3000

Le maïs est le plus gros consommateur d'atrazine

Source - Enquête Utilisation du Terrain
Bureau des Statistiques du Ministère de l'Agriculture
L'Environnement n° 153 5 - 1995

**Localisation de la culture du maïs
irrigué par Ha de SAU cantonale
sur le Bassin Adour-Garonne**



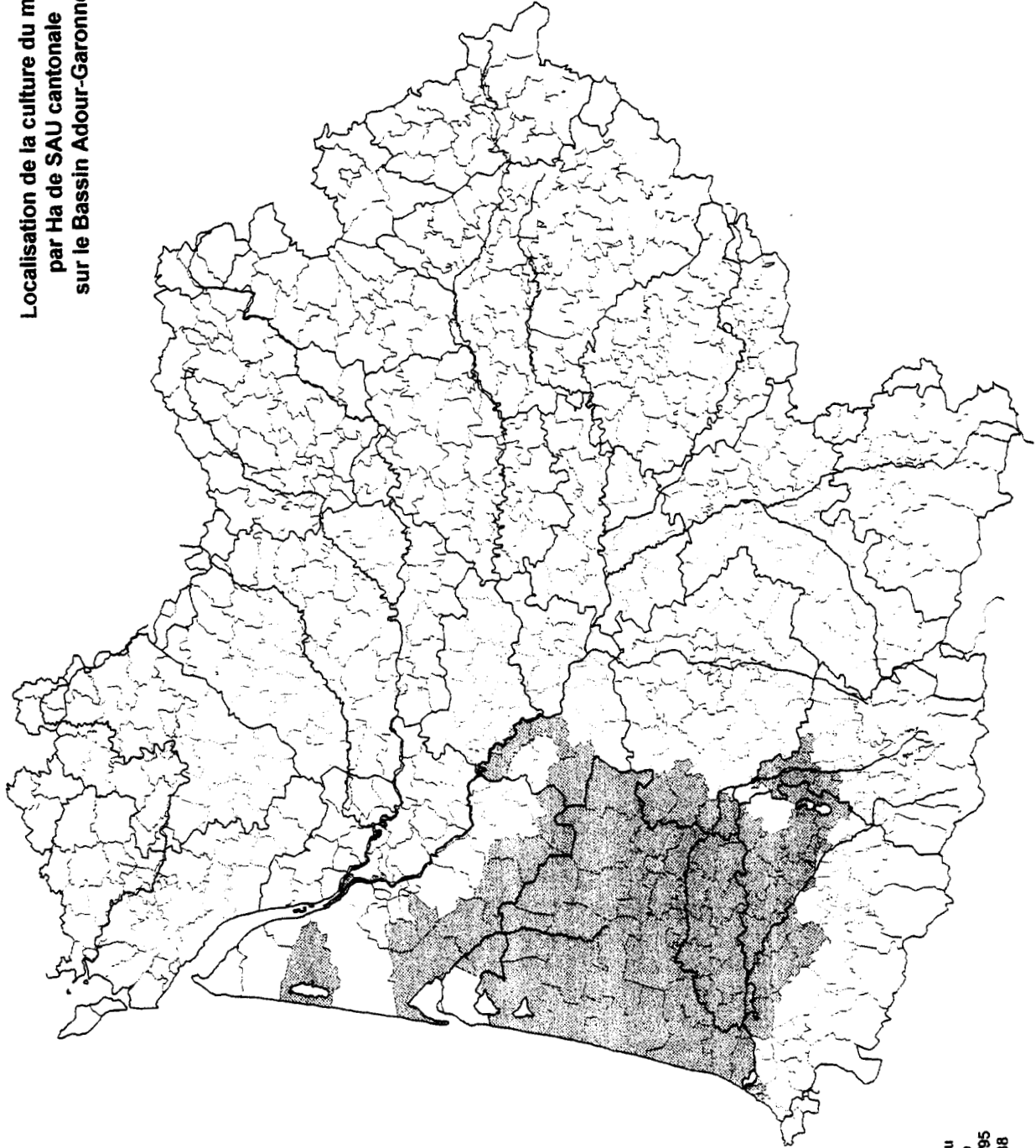
CARTE 2

Agence de l'Eau
Adour-Garonne
SDD/SDR - 02/95
Sources RGA 88

Ha de Maïs irrigué par SAU	
□	0 - 0 (449)
▨	0.1 - 0.2 (142)
▩	0.2 - 0.5 (55)
■	0.5 - 0.9 (27)

CARTE 3

Localisation de la culture du maïs
par Ha de SAU cantonale
sur le Bassin Adour-Garonne

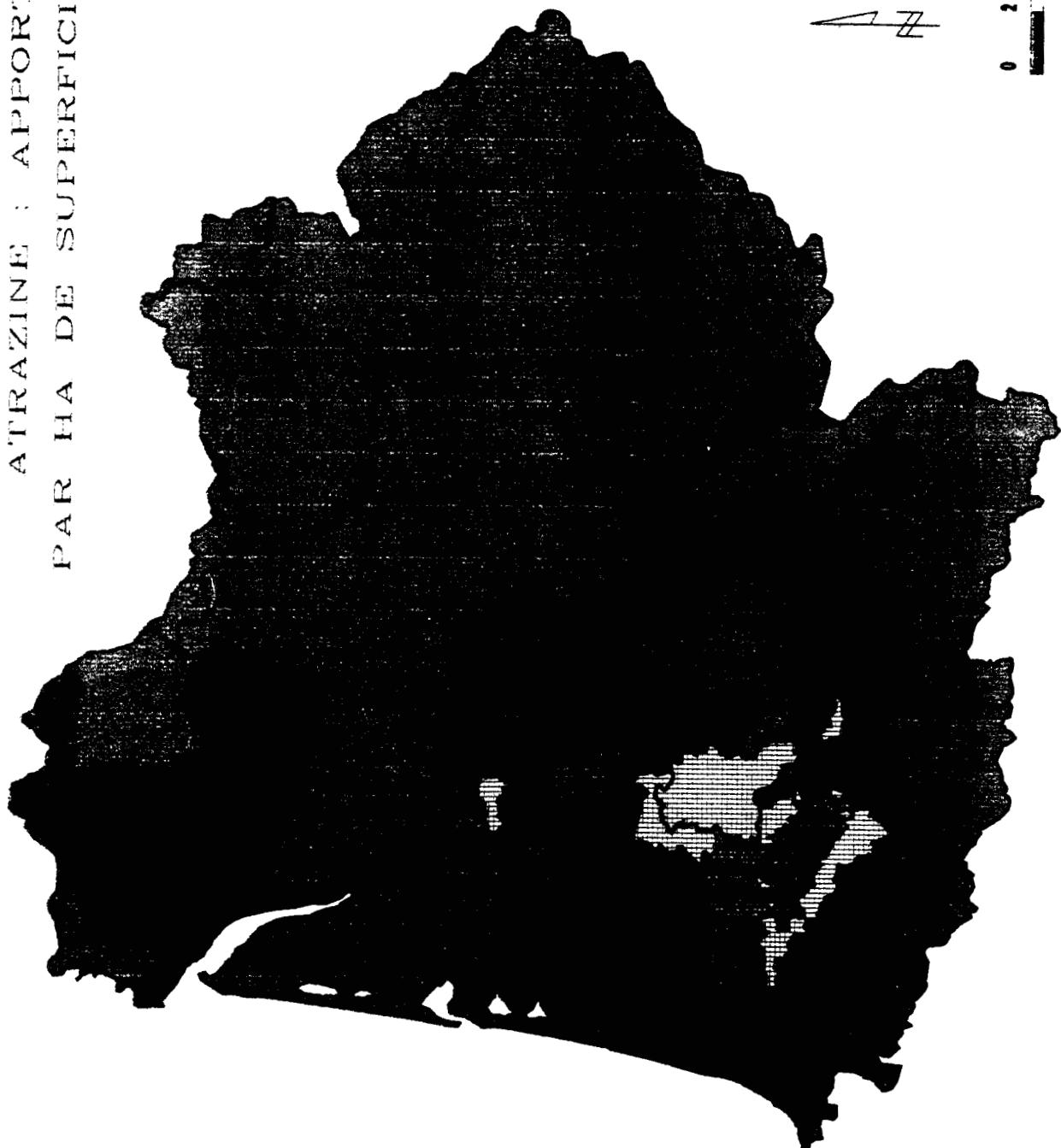


Ha de Maïs par SAU (%)

0 %	(178)
10 à 20 %	(243)
20 à 50 %	(176)
50 à 90 %	(76)

Agence de l'Eau
Adour-Garonne
SDD/SDR - 02/85
Sources RGA 88

ATRAZINE : APPORT MOYEN
PAR HA DE SUPERFICIE TOTALE



Symbol	Value	Unit
Vertical line	< 0.1	kg / Ha
Horizontal line	0.1 - 0.3	kg / Ha
Diagonal line (top-left to bottom-right)	0.4	kg / Ha
Diagonal line (bottom-left to top-right)	0.5	kg / Ha

▭ LIMITES DEPARTEMENTS

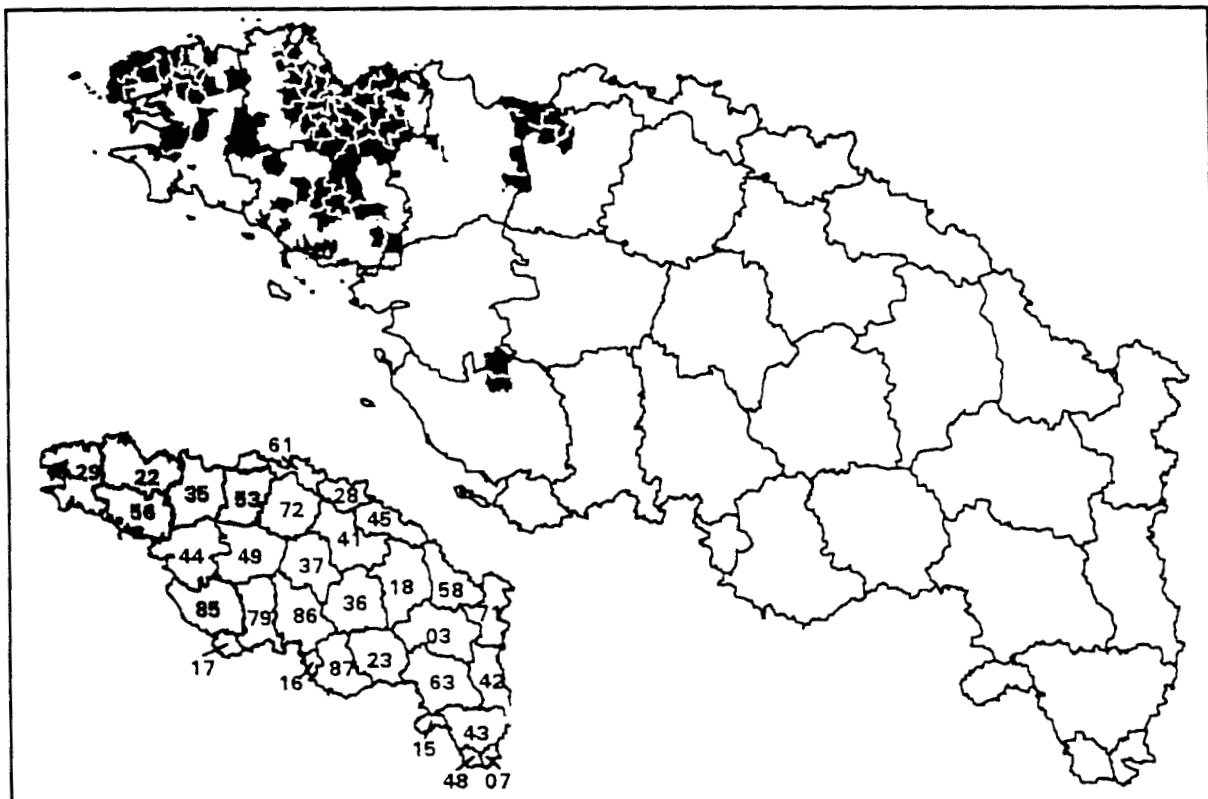
ANNEXE IV

CARTES SUR LA POLLUTION DUE AUX ELEVAGES

CARTE1

Les zones en excédent structurel sont des cantons pour lesquels, compte tenu des animaux présents aujourd'hui, les possibilités d'épuration par le sol et les cultures des déjections produites sont dépassées. Le seuil a été fixé à 170kgN à l'hectare.

Dans le bassin Loire-Bretagne, 77 cantons, concernant 6 départements, ont été identifiés comme zones en excédent structurel.



Dans ces cantons, des programmes de résorption sont élaborés. Ils visent à une organisation cohérente de l'élimination des excédents de déjections animales et un retour à une fertilisation équilibrée. Ces mesures de résorption sont hiérarchisées :

- depuis la réduction de la pollution à la source,
- en passant par l'accroissement des surfaces d'épandage
- et l'exportation des déjections animales,
- jusqu'au traitement des déjections animales, en dernier recours.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter :

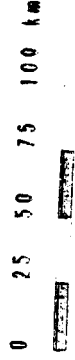
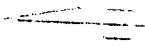
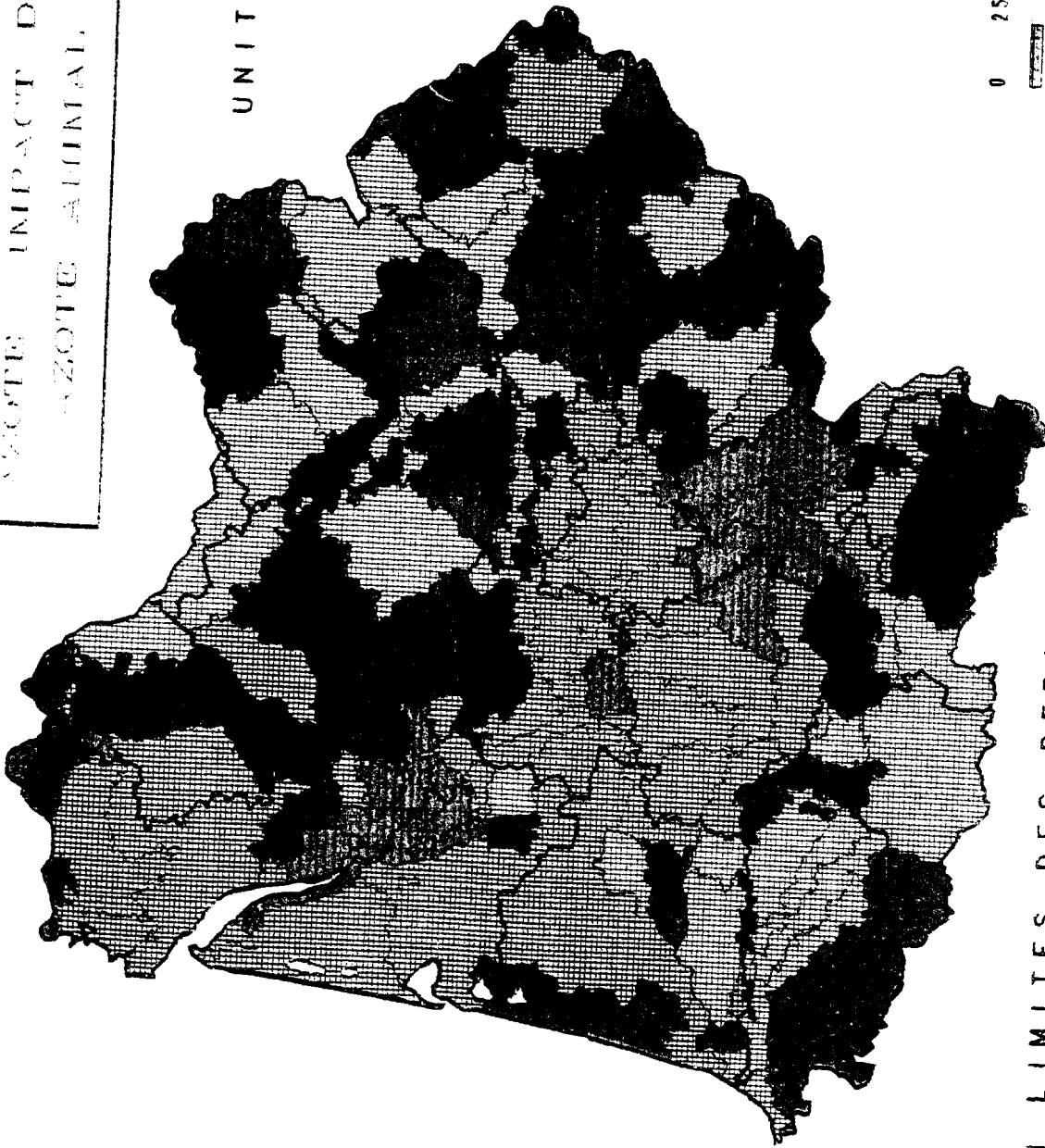
- votre direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- la chambre d'agriculture de votre département
- votre technicien DEXEL
- ou votre groupement de producteurs



SYDIE IMPACT DES APPORTS
AZOTE ANIMAL PAR PRA

UNITES AZOTE/HA SAU

- > 40
- ▨ 30-40
- ▩ 20-30
- ▧ 10-20
- < 10

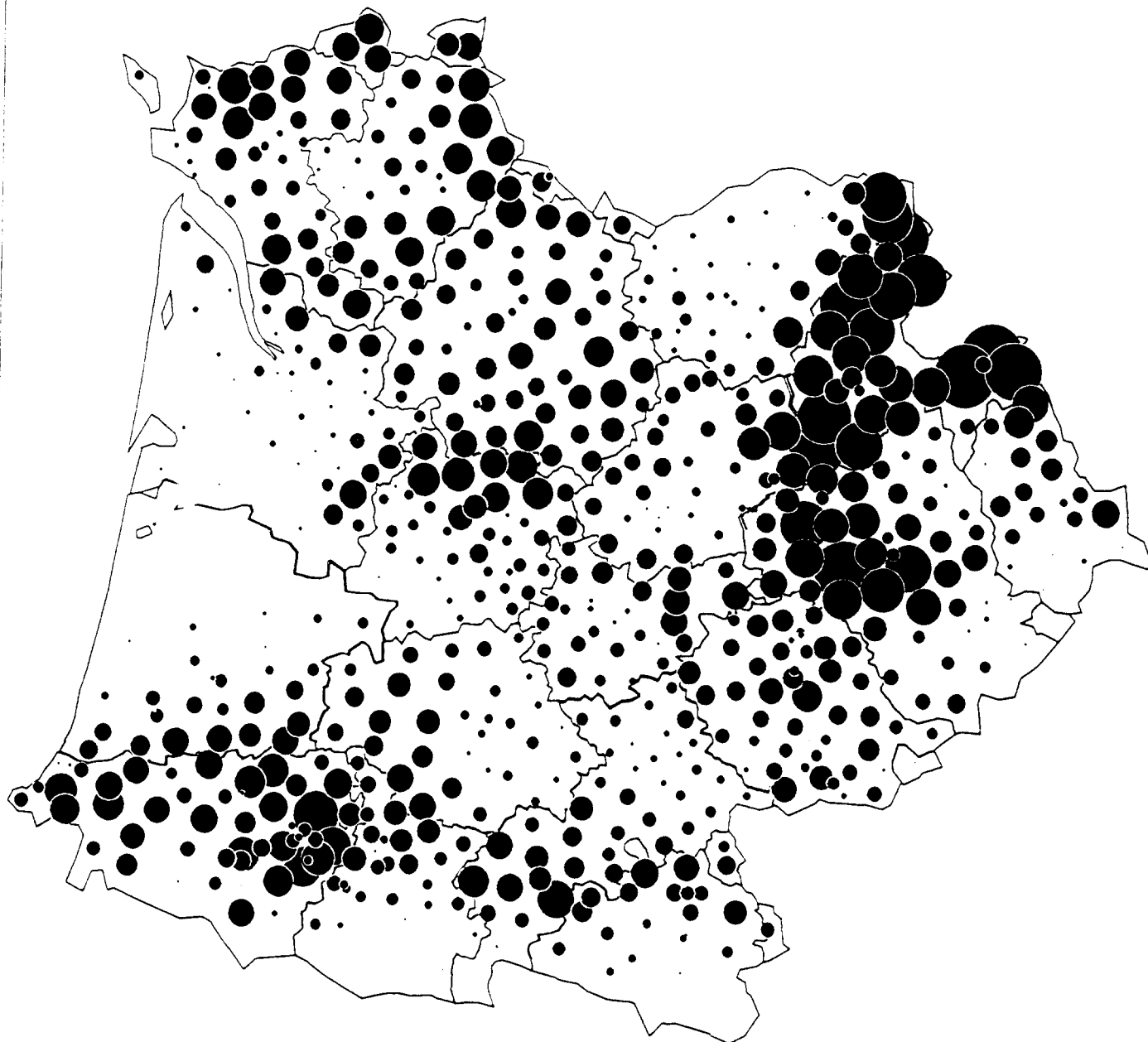


▬ LIMITES DES DEPARTEMENTS

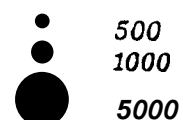
Novembre 1993

*Nombre total de vaches laitières par canton
dans le Bassin Adour - Garonne
au R.G.A. 1988.*

Source: Recensement Agricole 1988.



Nombre total de



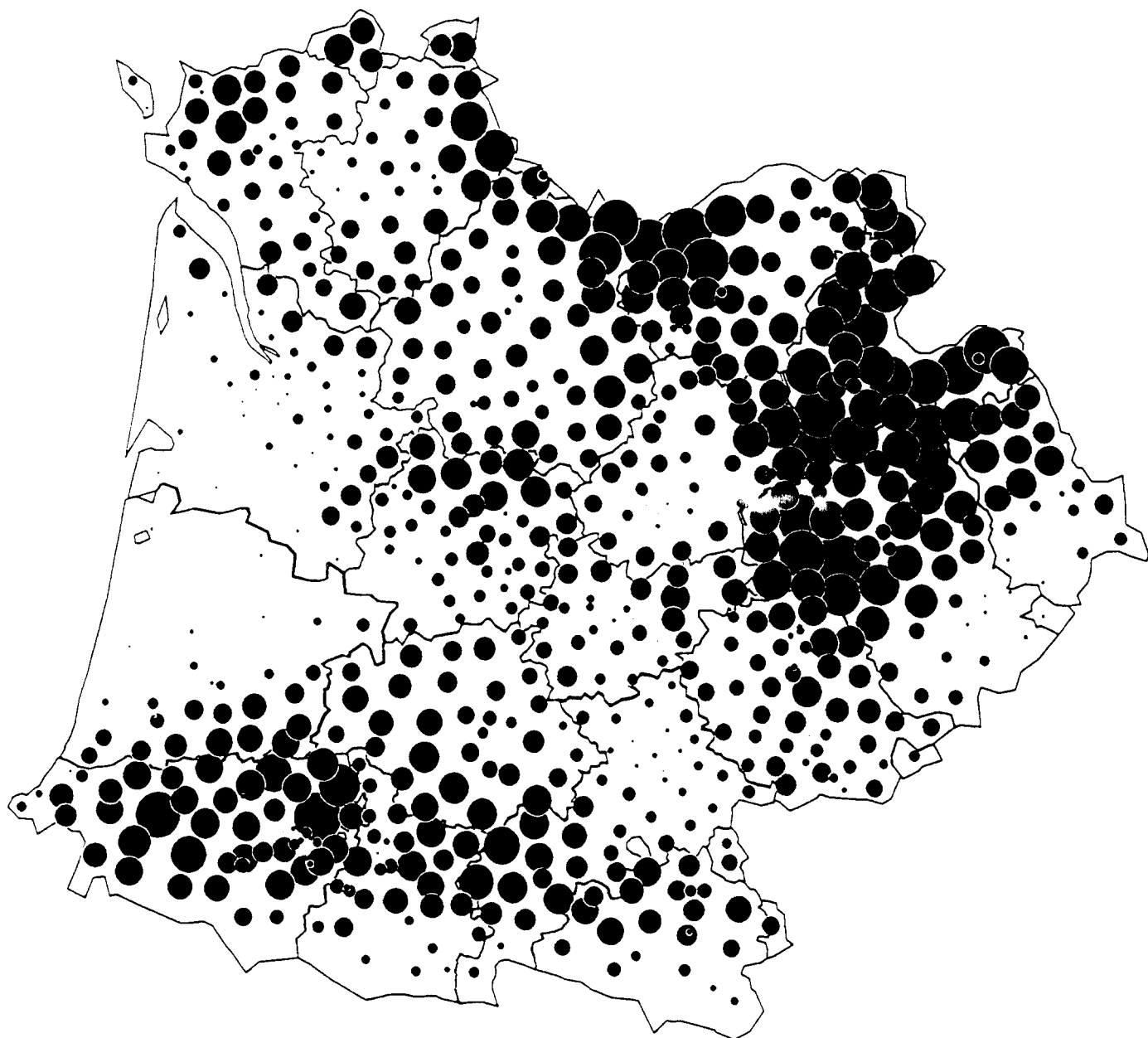
vaches laitières présentes.

Carte réalisée par D.R.A.F./S.R.S.A. Midi - Pyrénées le 21/05/92.

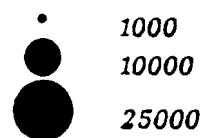
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Service Régional de Statistique Agricole

*Nombre total de bovins présents par canton
dans le Bassin Adour – Garonne
au R.G.A. 1988.*

Source: Recensement Agricole 1988.



Nombre total



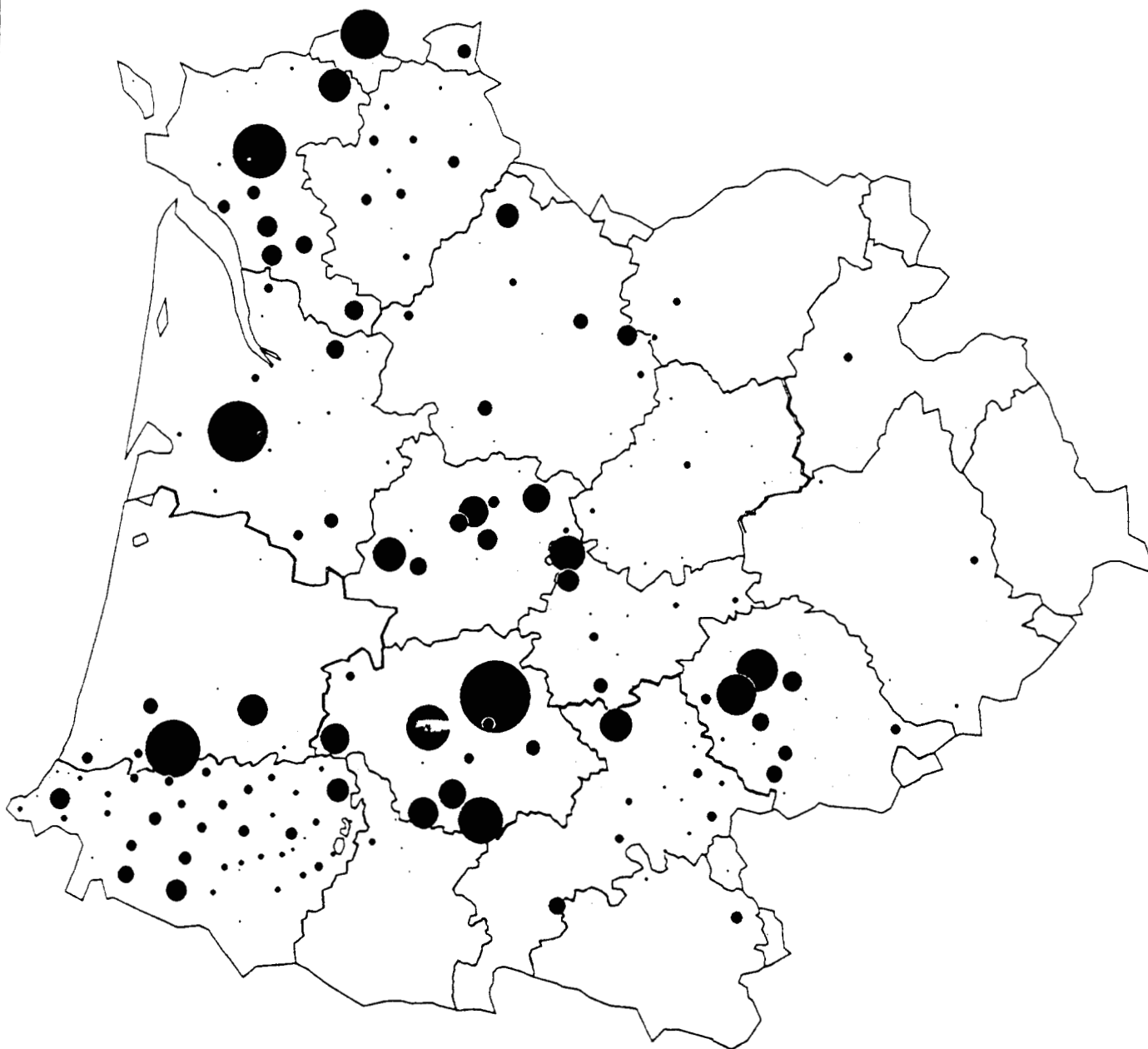
de bovins présents.

Carte réalisée par D.R.A.F./S.R.S.A. Midi – Pyrénées le 20/05/92.

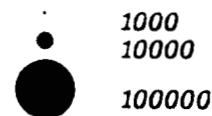
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Service Régional de Statistique Agricole

Capacité des poulaillers de ponte par canton
 dans le Bassin Adour - Garonne
 au R.G.A. 1988.

Source: Recensement Agricole 1988.



Nombre de poules pondeuses



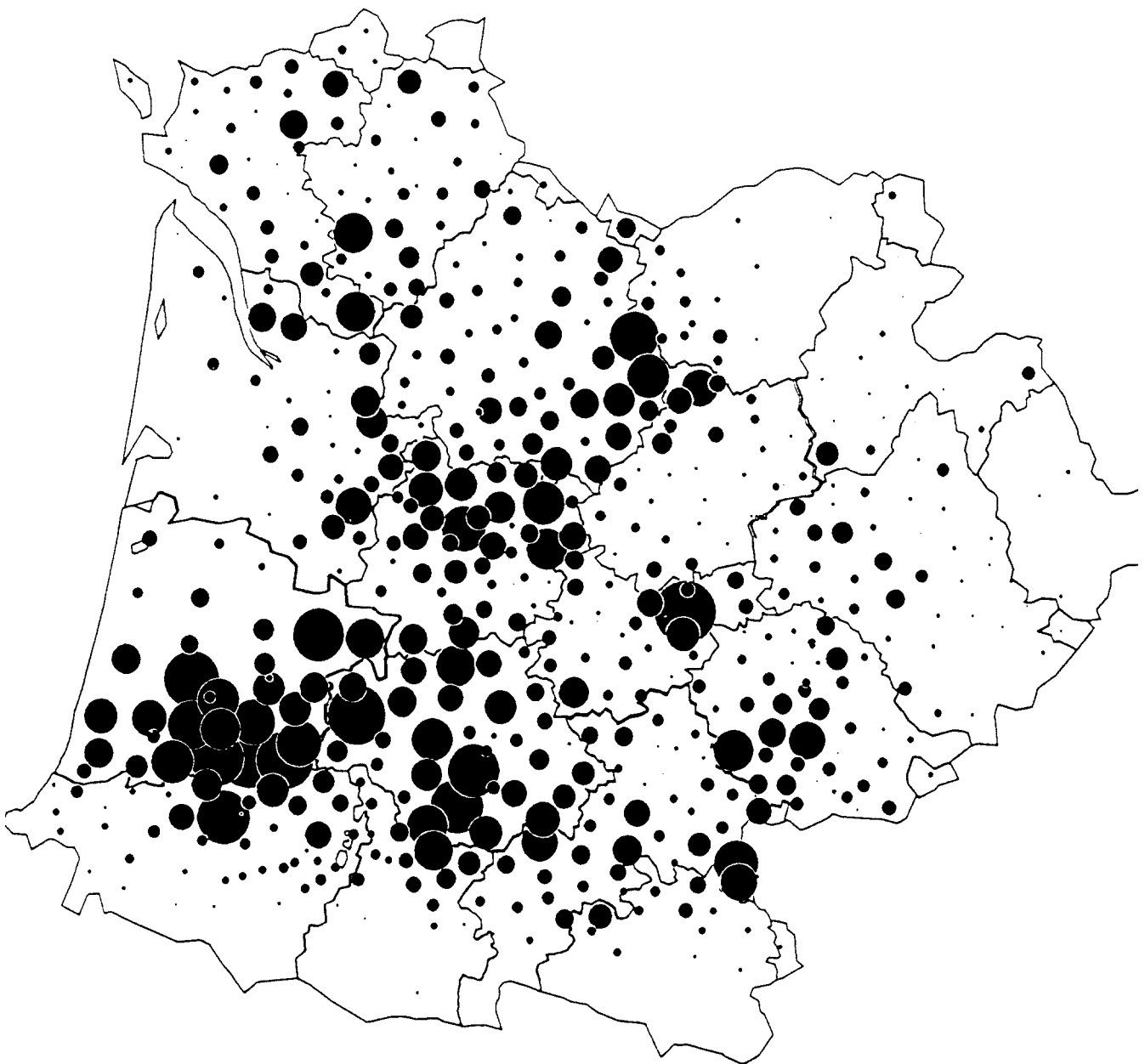
(en tête)

Carte réalisée par D.R.A.F./S.R.S.A. Midi - Pyrénées le 21/05/92.

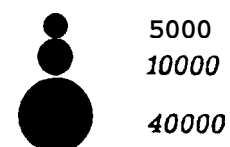
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Service Régional de Statistique Agricole

*Superficie des bâtiments de volailles de chair
par canton dans le Bassin Adour-Garonne
au R.G.A. 1988.*

Source: Recensement Agricole 1988.



Superficie des bâtiments de volailles



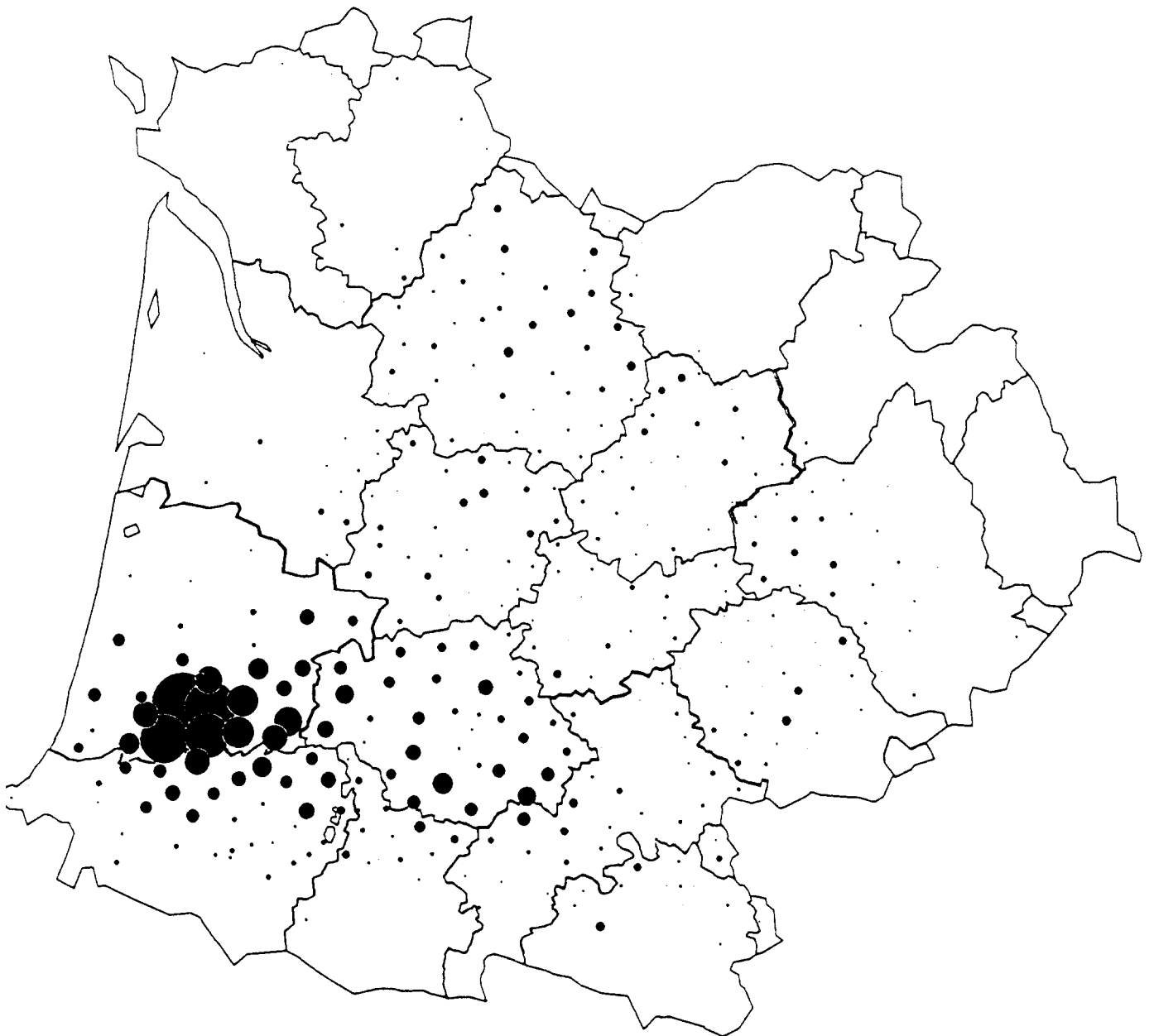
de chair (en m²).

Carte réalisée par D.R.A.F./S.R.S.A. Midi-Pyrénées le 22/05/92.

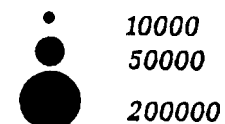
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Service Régional de Statistique Agricole

*Canards présents dans exploitations de gavage
par canton dans le Bassin Adour – Garonne
au R.G.A. 1988.*

Source: Recensement Agricole 1988.



Canards présents dans exploitations



pratiquant le gavage pour vente.

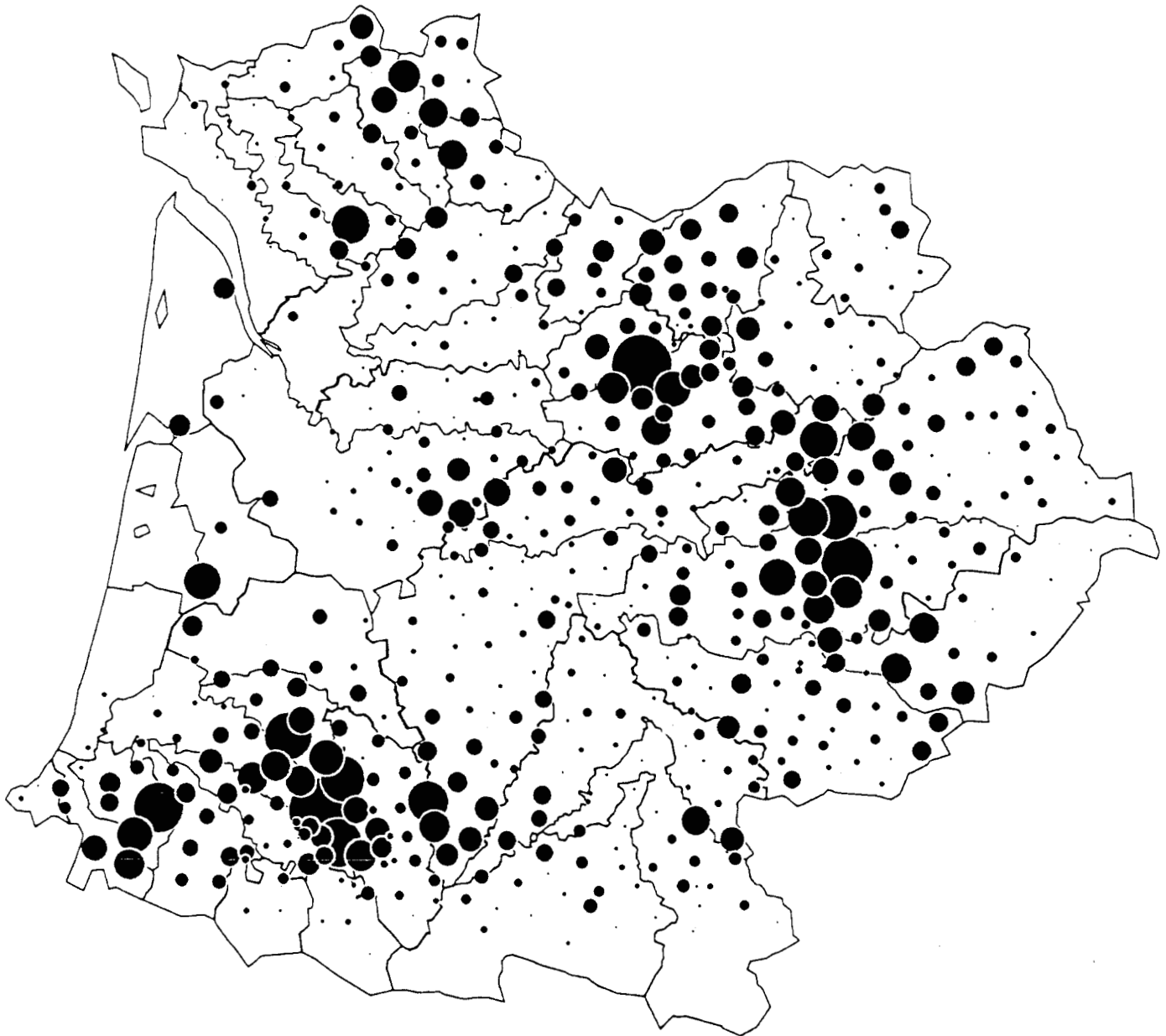
Carte réalisée par D.R.A.F./S.R.S.A. Midi – Pyrénées le 22/05/92.

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Service Régional de Statistique Agricole

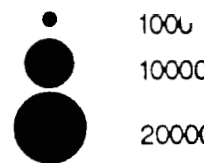
CARTES

Nombre de porcs charcutiers présents par canton
dans le Bassin Adour-Garonne par sous-bassin n° 2
au R.G.A. 1988.

Source: Recensement Agricole 1988.

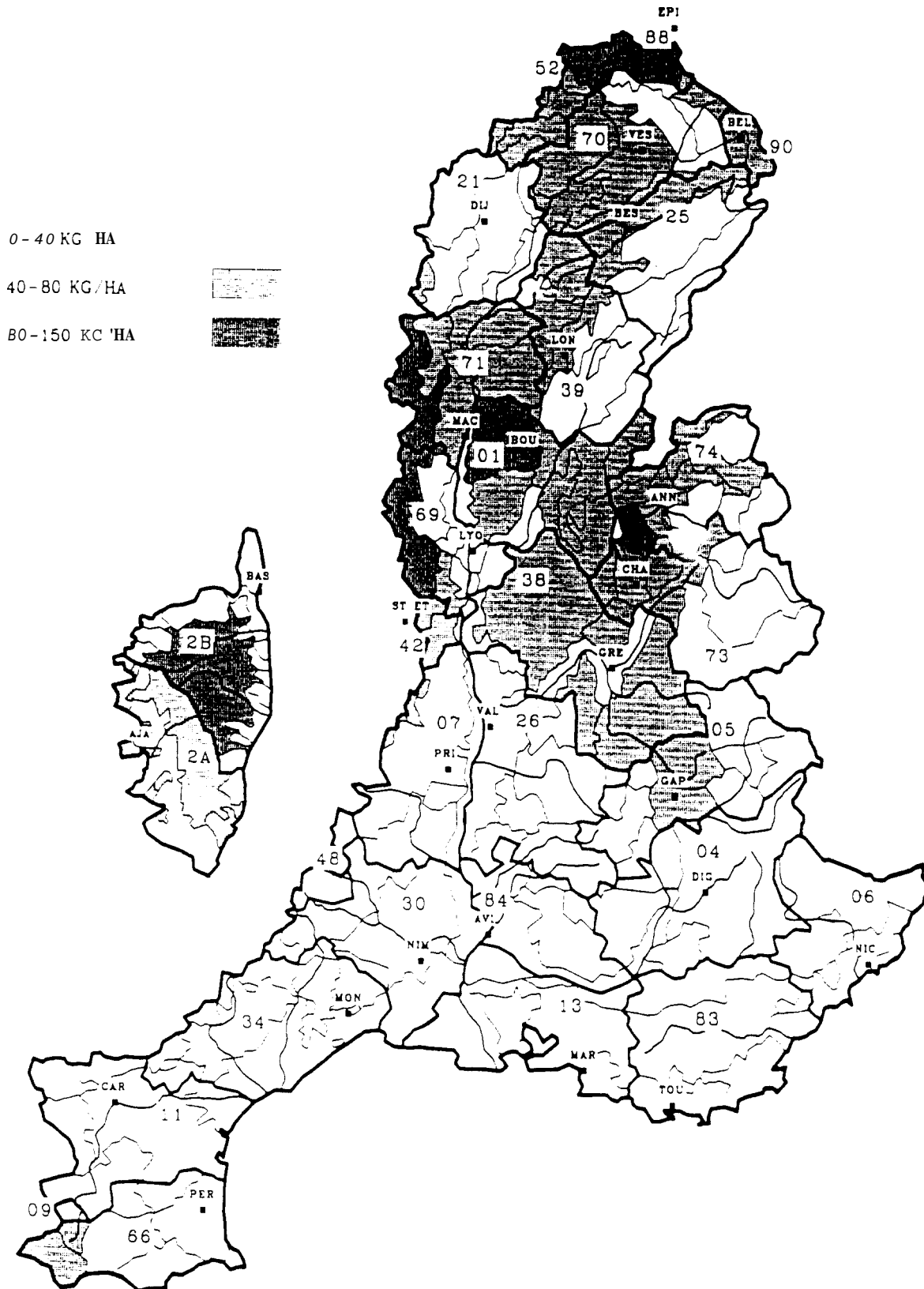


Nombre de porcs charcutiers








présentis

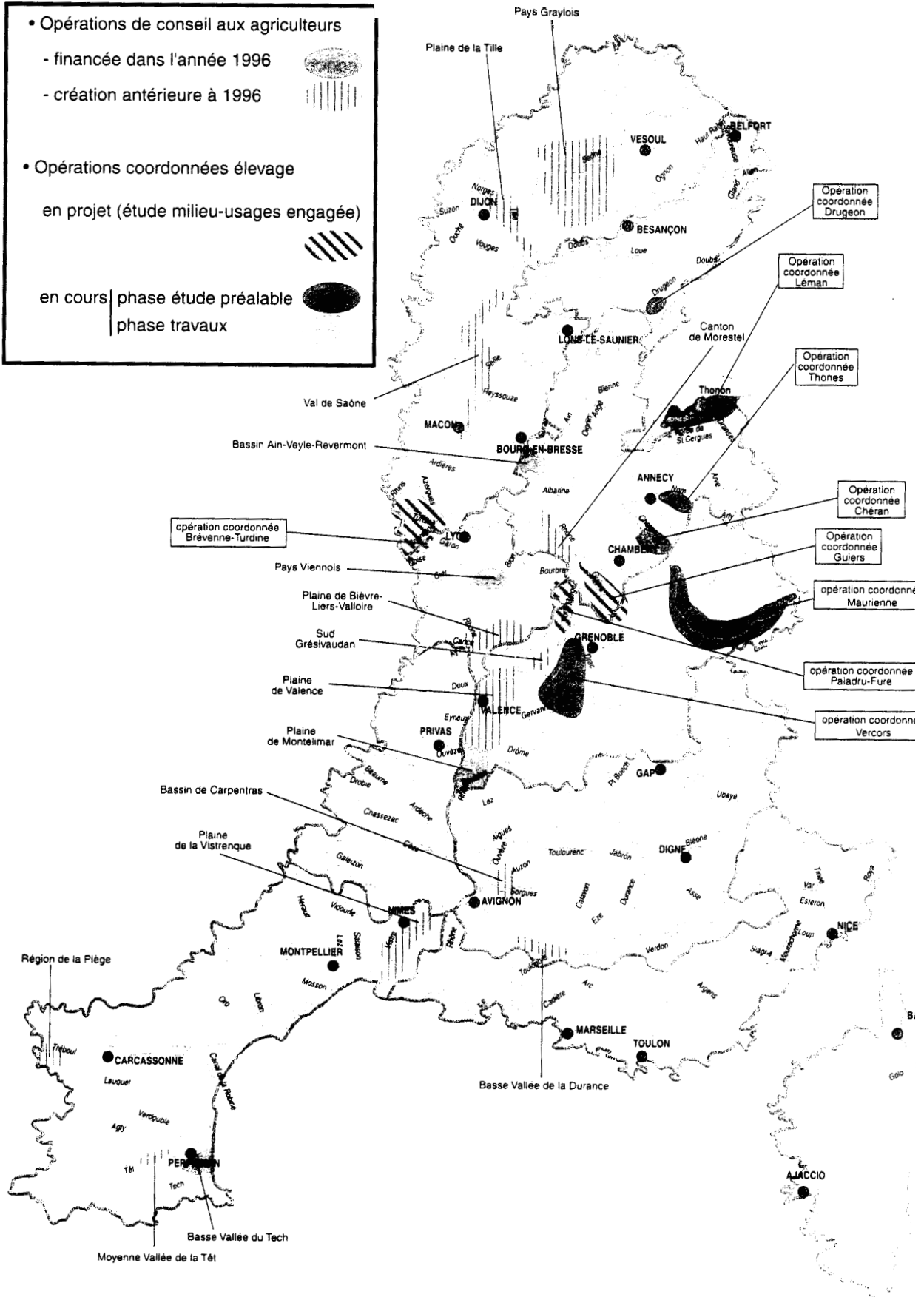
5. AZOTE (ELEVAGE BOVIN)



AGRICULTURE - 1996

CARTE 11

- Opérations de conseil aux agriculteurs
 - financée dans l'année 1996 
 - création antérieure à 1996 
- Opérations coordonnées élevage
 - en projet (étude milieu-usages engagée) 
 - en cours
 - phase étude préalable 
 - phase travaux 



ANNEXE V

**CARTES SUR LES OLEAGINEUX ET
LES PROTEAGINEUX**

► Indemnités i et protéagineux

Montants des primes OLÉAGINEUX prévisionnels pour la récolte 1995

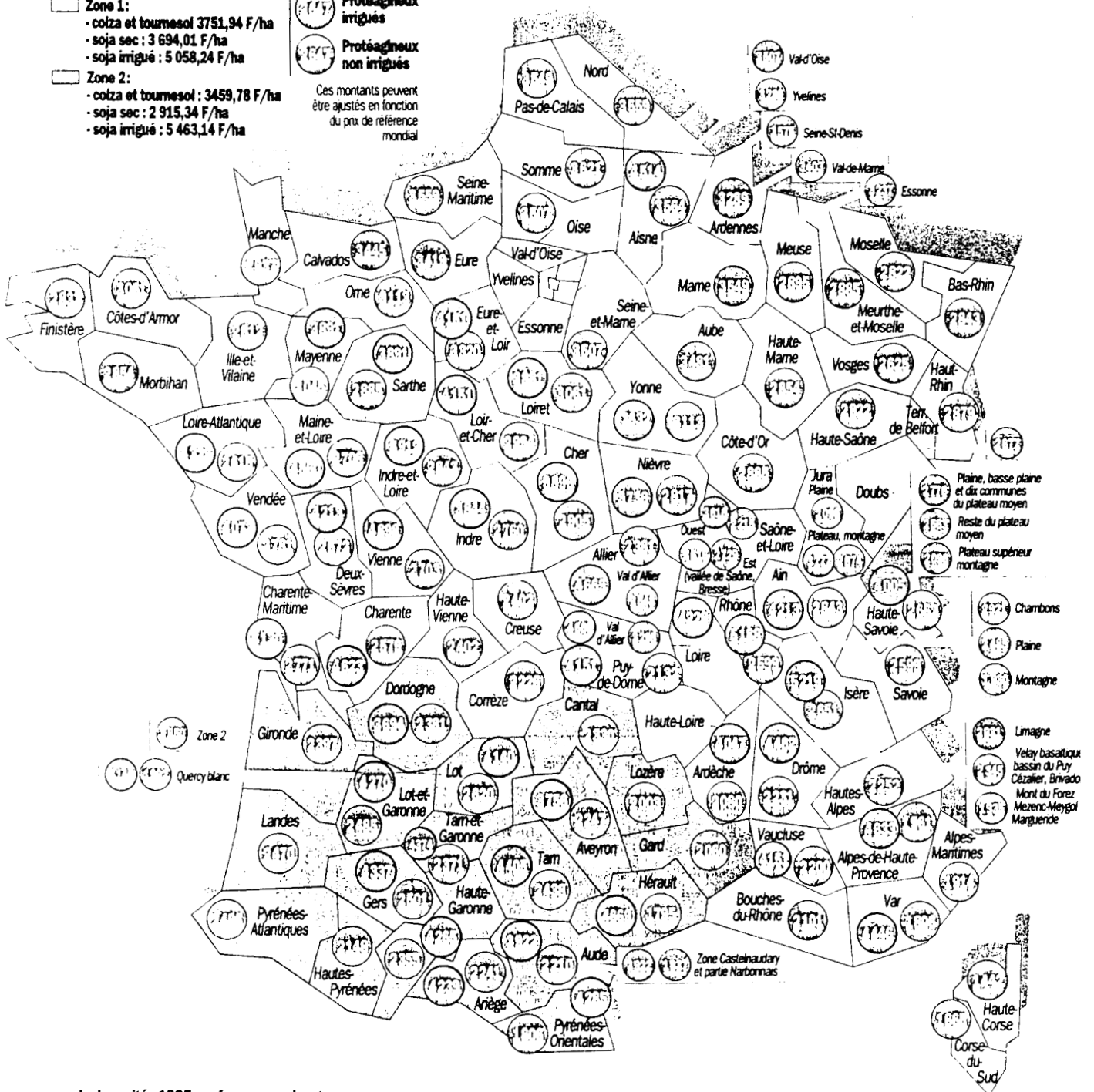
- Zone 1:
 - colza et tournesol : 3751,94 F/ha
 - soja sec : 3 694,01 F/ha
 - soja irrigué : 5 058,24 F/ha
- Zone 2:
 - colza et tournesol : 3459,78 F/ha
 - soja sec : 2 915,34 F/ha
 - soja irrigué : 5 463,14 F/ha

PROTÉAGINEUX

Protéagineux irrigués

Protéagineux non irrigués

Ces montants peuvent être ajustés en fonction du prix de référence mondial



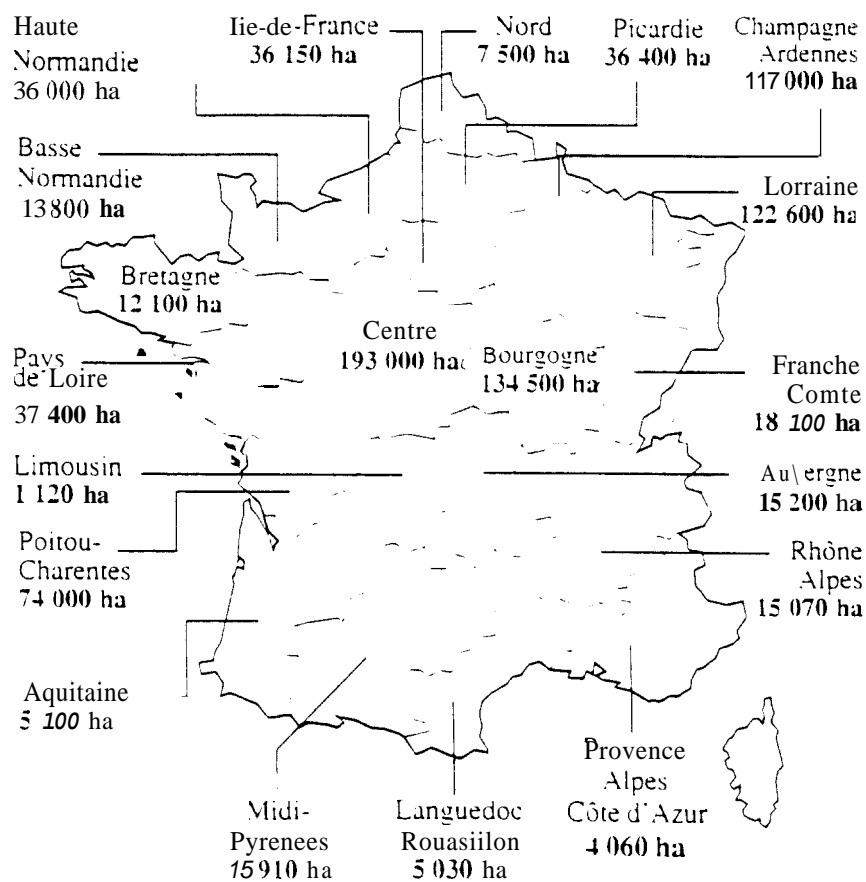
Indemnités 1995, en francs par hectare.

Ces indemnités ont été calculées à partir des rendements de référence applicables en 1993-1994, d'une indemnité protéagineux de 6,5 écus/q et d'un taux de conversion écu/F de 7,9891. Les taux de conversion pourront être différents le 1^{er} juillet 1995.

CARTE 3

Premières estimations des surfaces colza par région Campagne 1996-1997

Total France : 904 440 ha

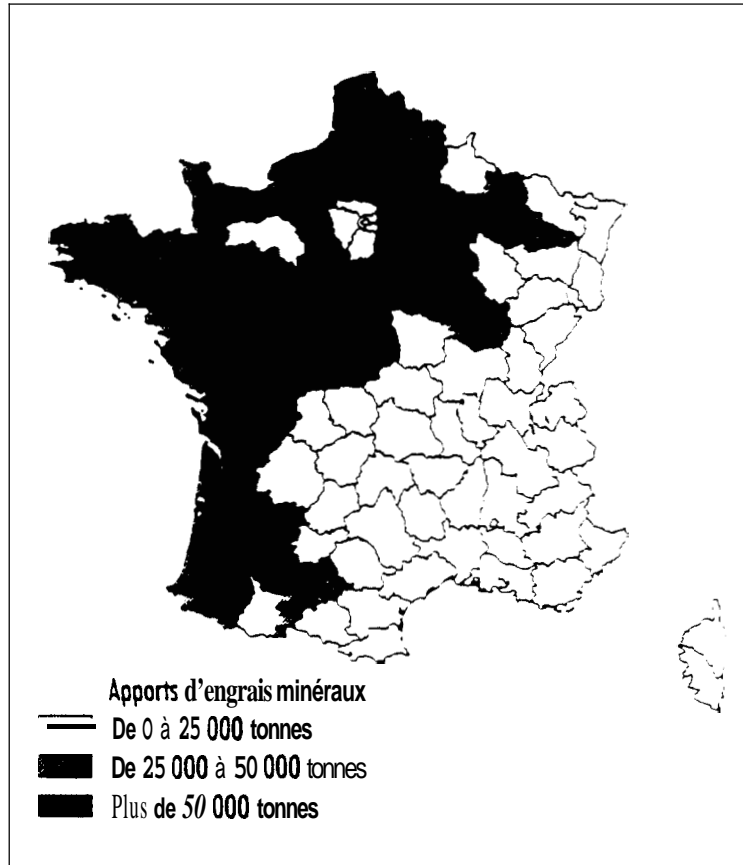


Source : SCEES - décembre 1996

ANNEXE VI

CARTES ET COURBES RELATIVES A LA POLLUTION AZOTEE DIFFUSE

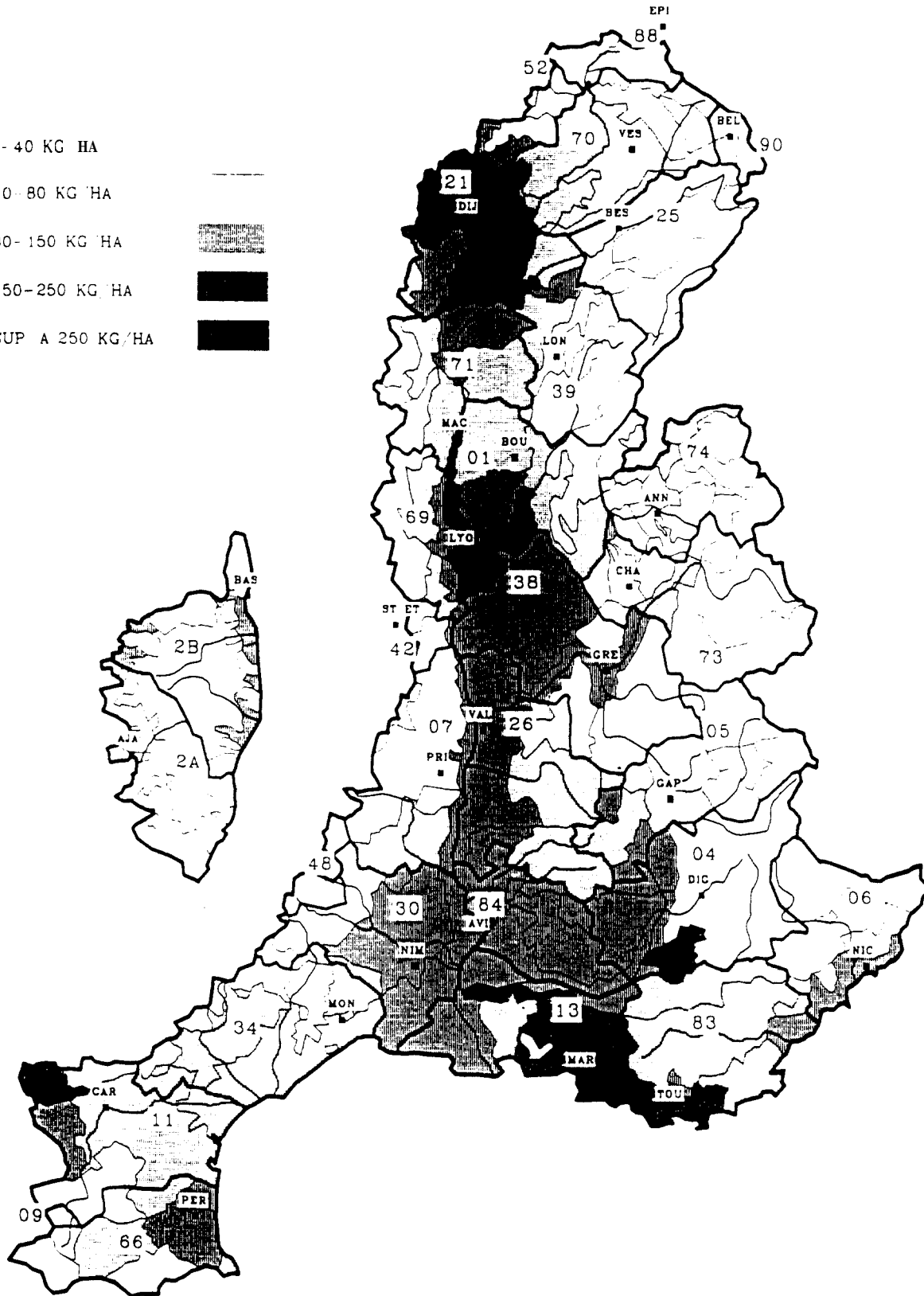
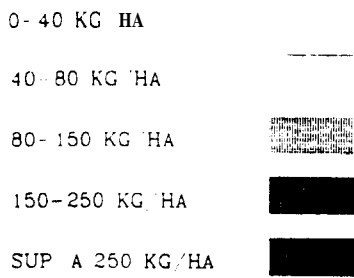
Beaucoup d'engrais a l'Ouest et au Nord



Sources : **AGRESTE** - Snie 1988

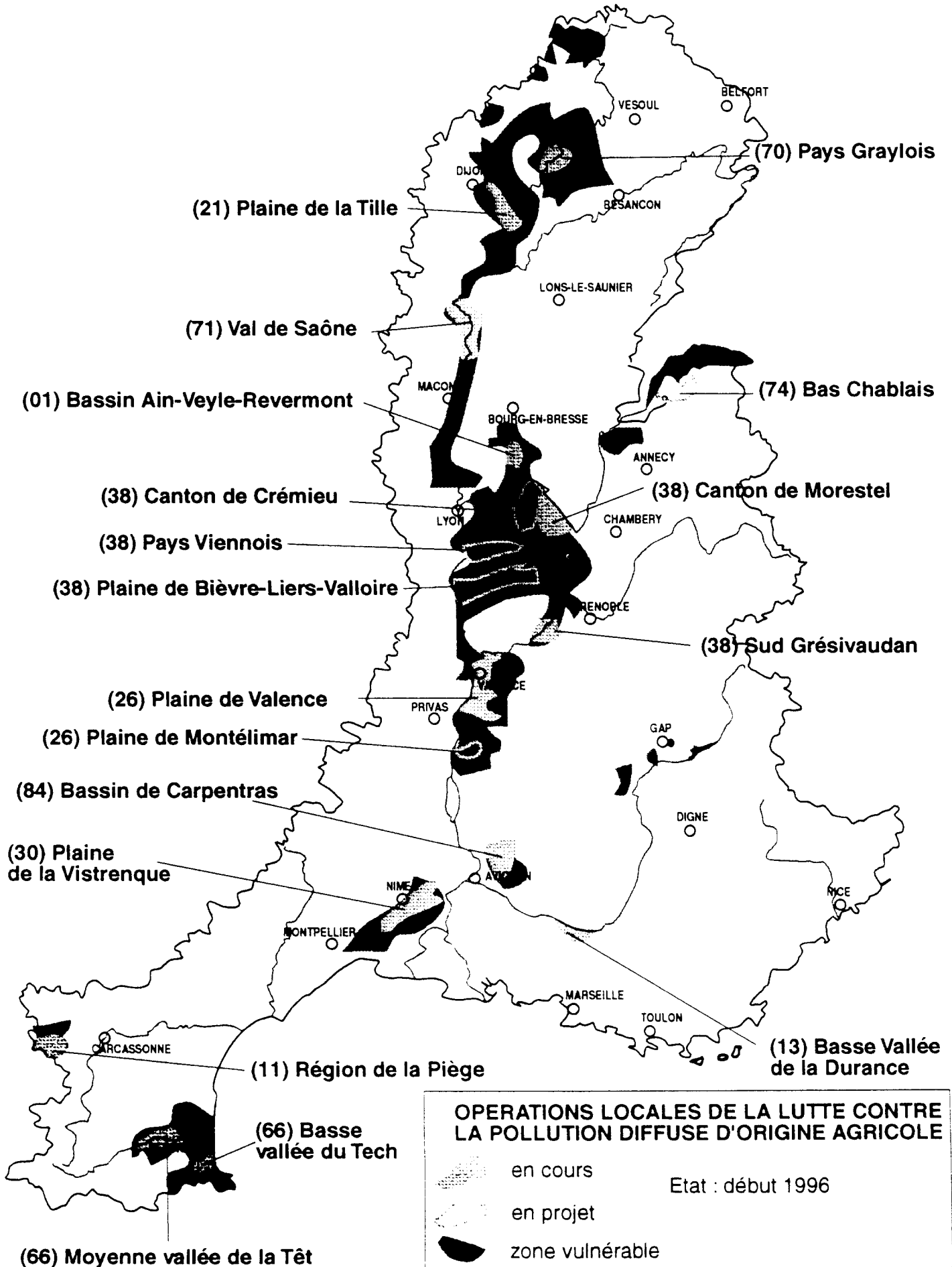
CARTE 3

4. AZOTE (ENGRAIS)



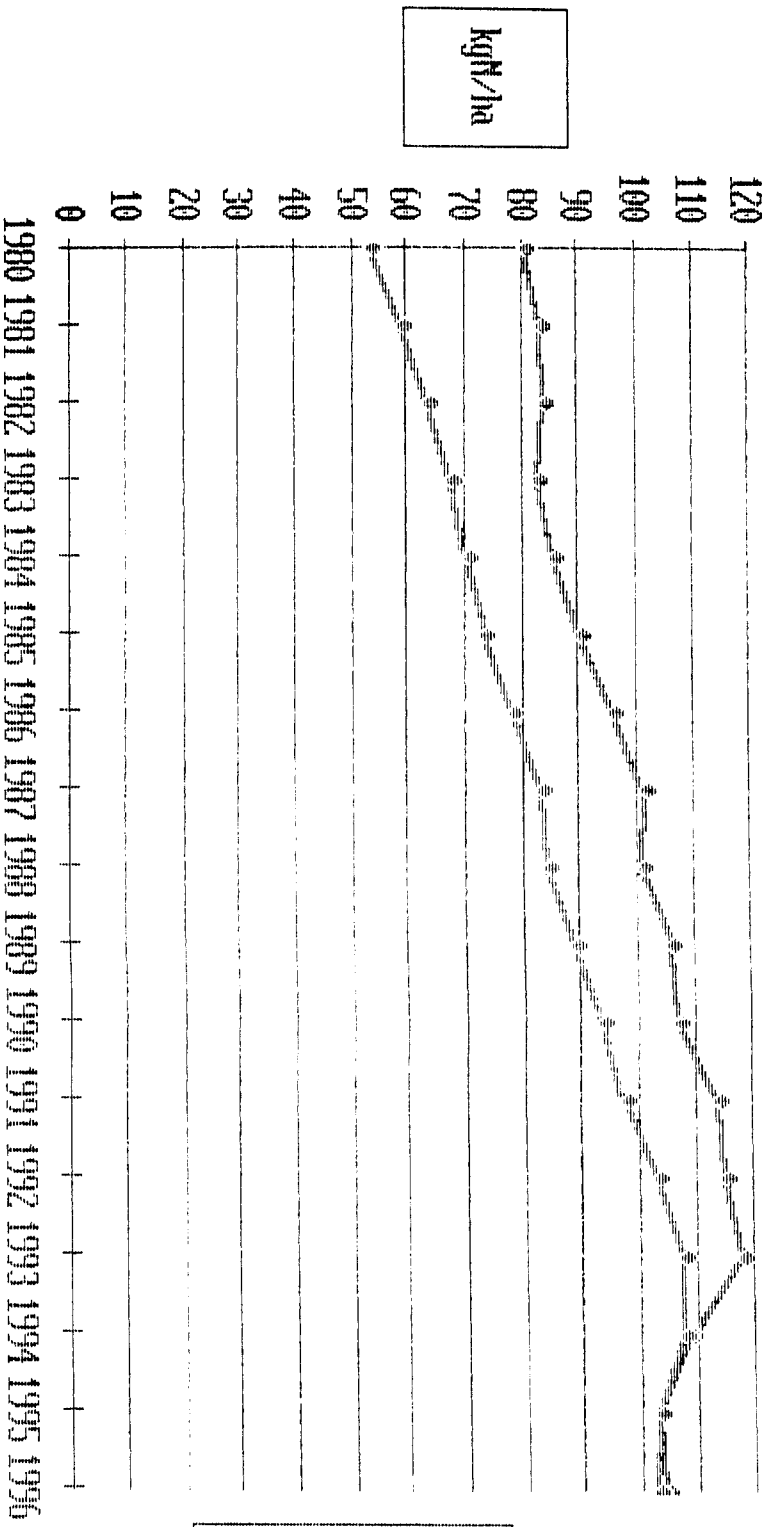
LUTTE CONTRE LA POLLUTION DIFFUSE

Zones concernées par une opération



GRAPHIQUE 1

APPORT D'AZOTE D'ENGRAIS CHIMIQUES
par hectare de surface agricole utilisée
PAR REGION

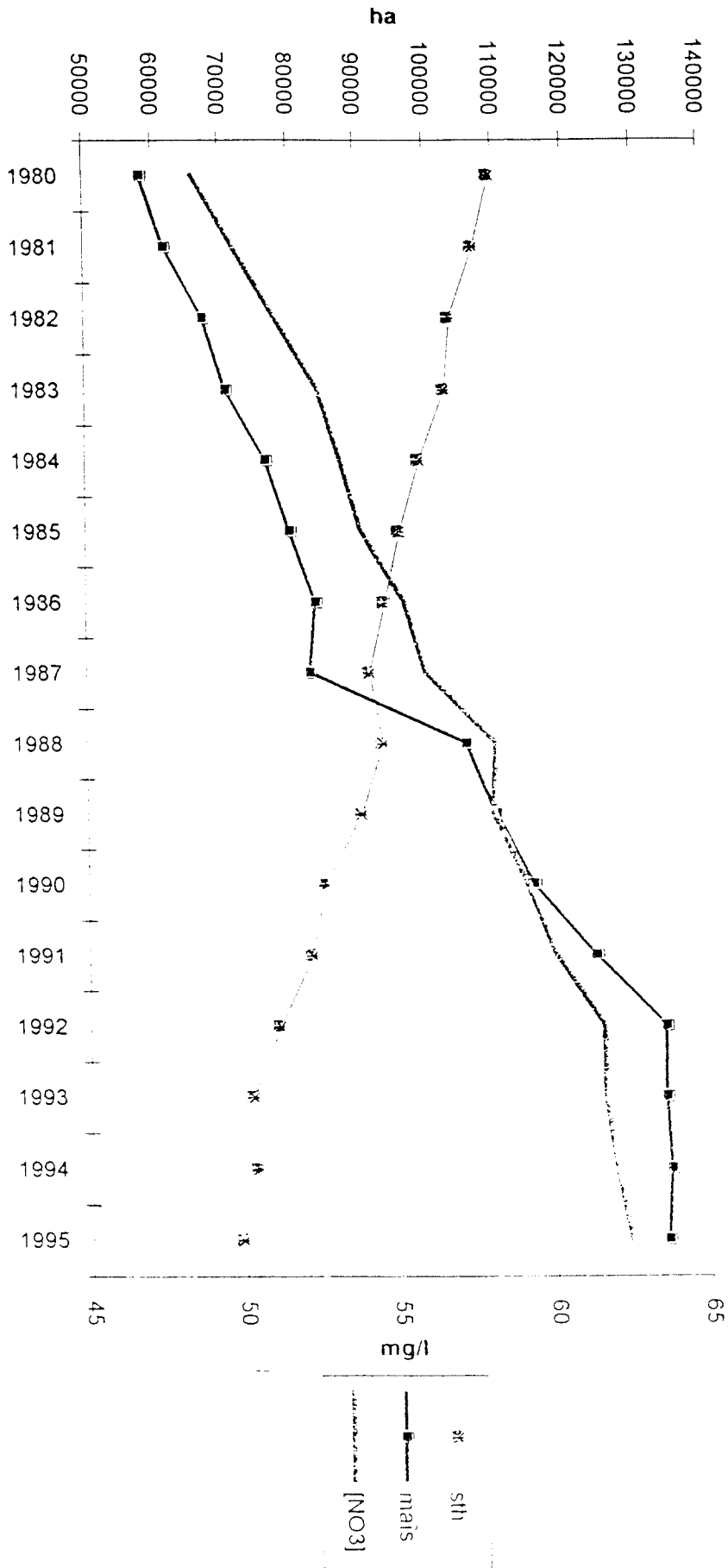


—▲— apport en Alsace
—■— apport en Lorraine

années

kgN/ha

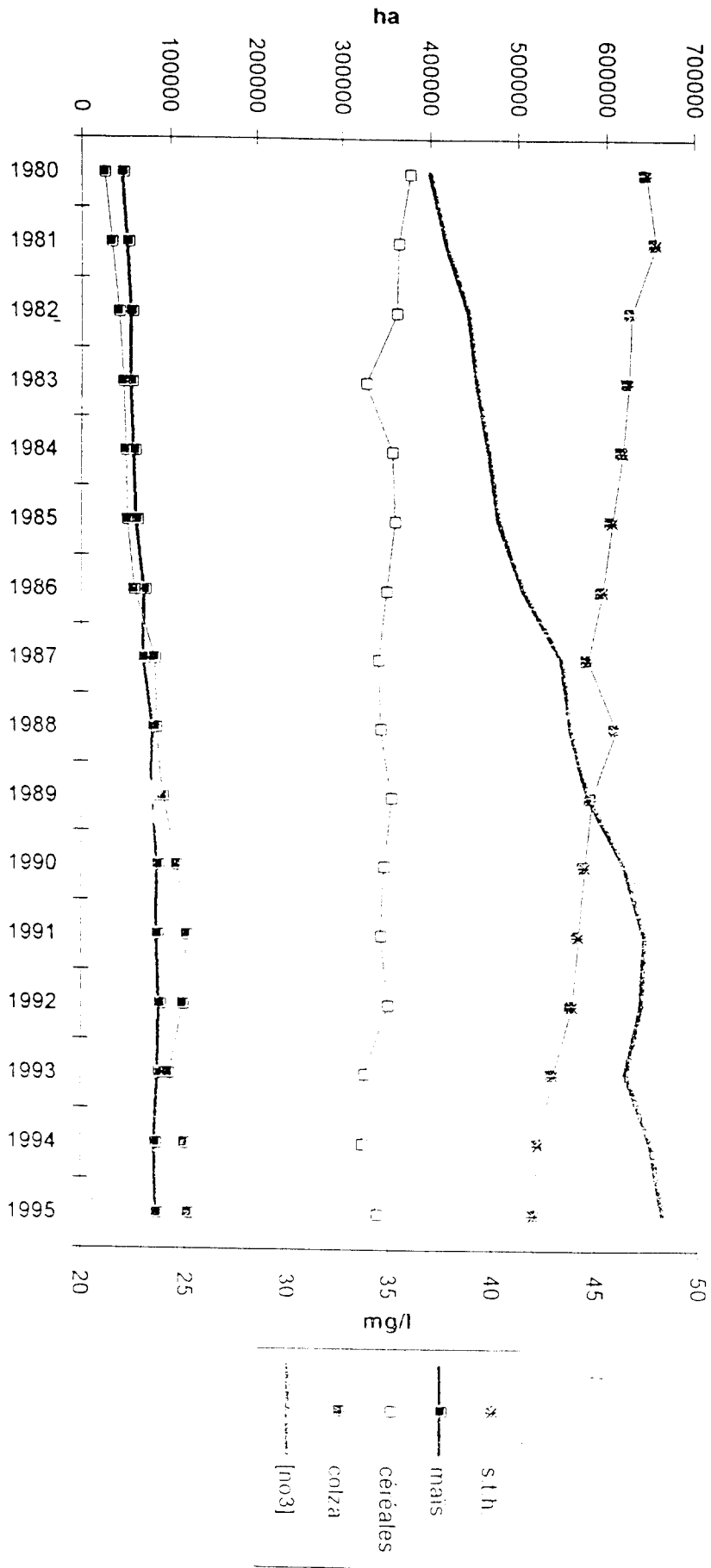
GRAPHIQUE 2



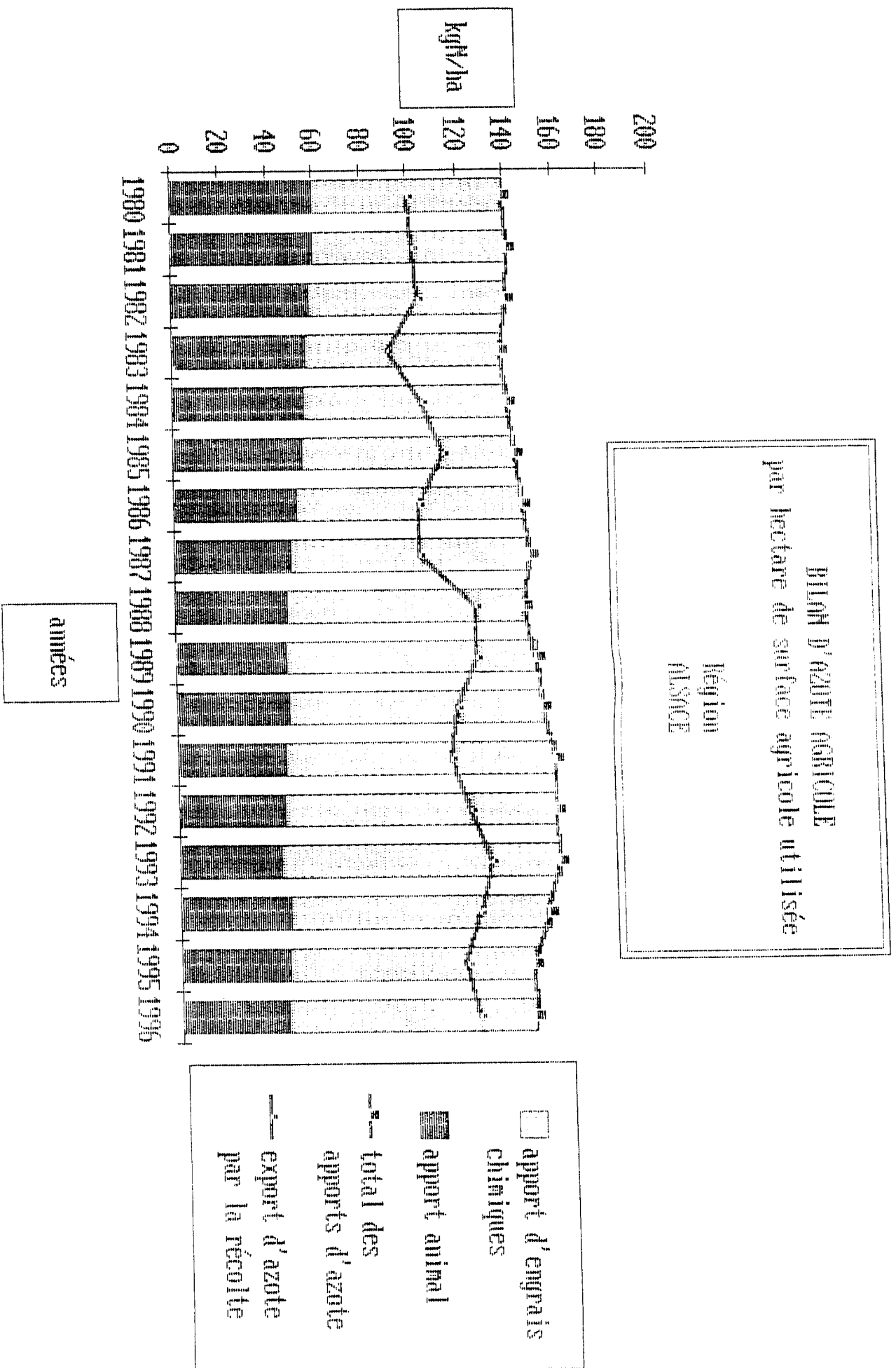
EVOLUTION SAU ET [NO3] EN ALSACE

GRAPHIQUE 3

EVOLUTION SAU ET [NO3] CALCULEE EN LORRAINE

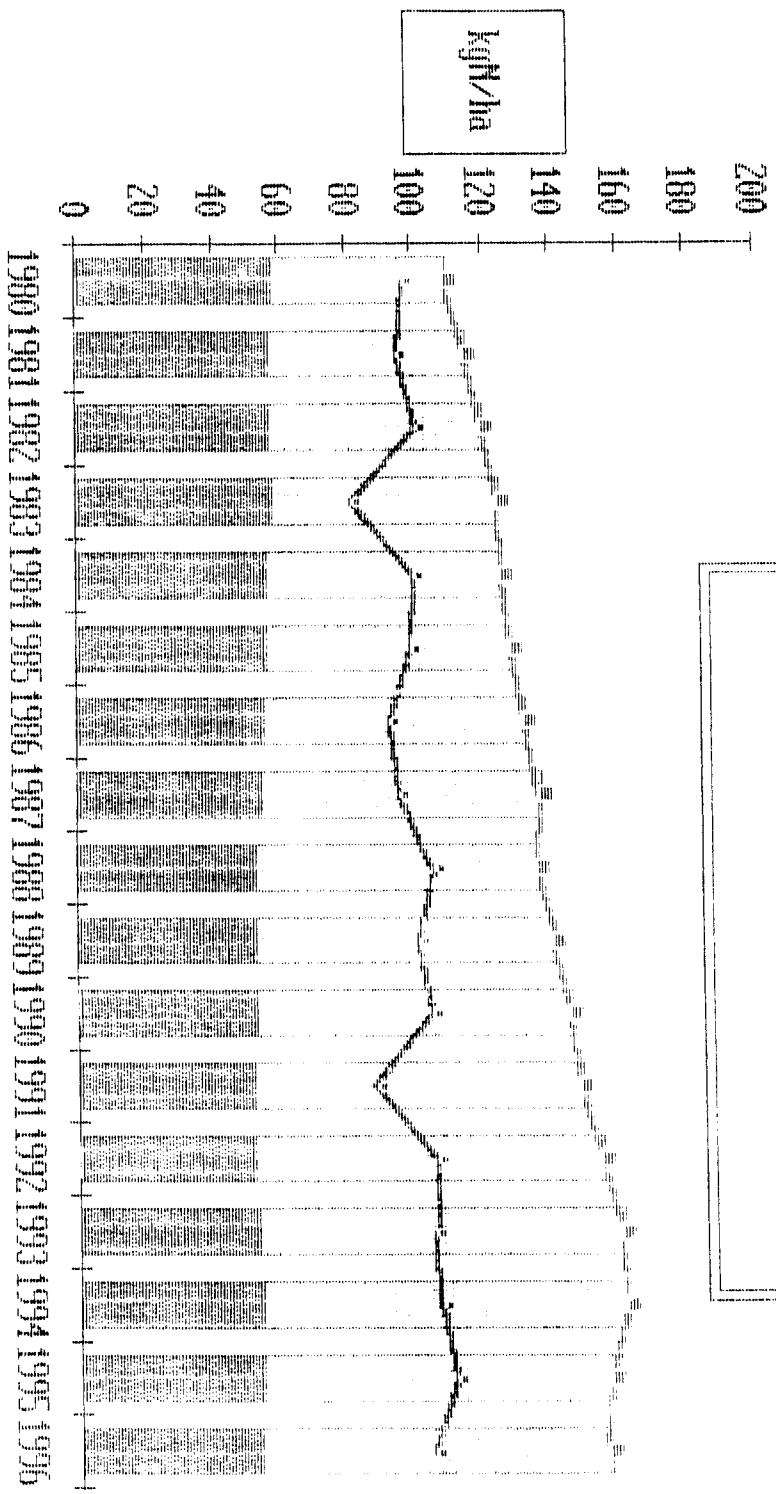


GRAPHIQUE 4



GRAPHIQUE 5

BILAN D'AZOTE AGRICOLE
par hectare de surface agricole utilisée
Région
LORRAINE



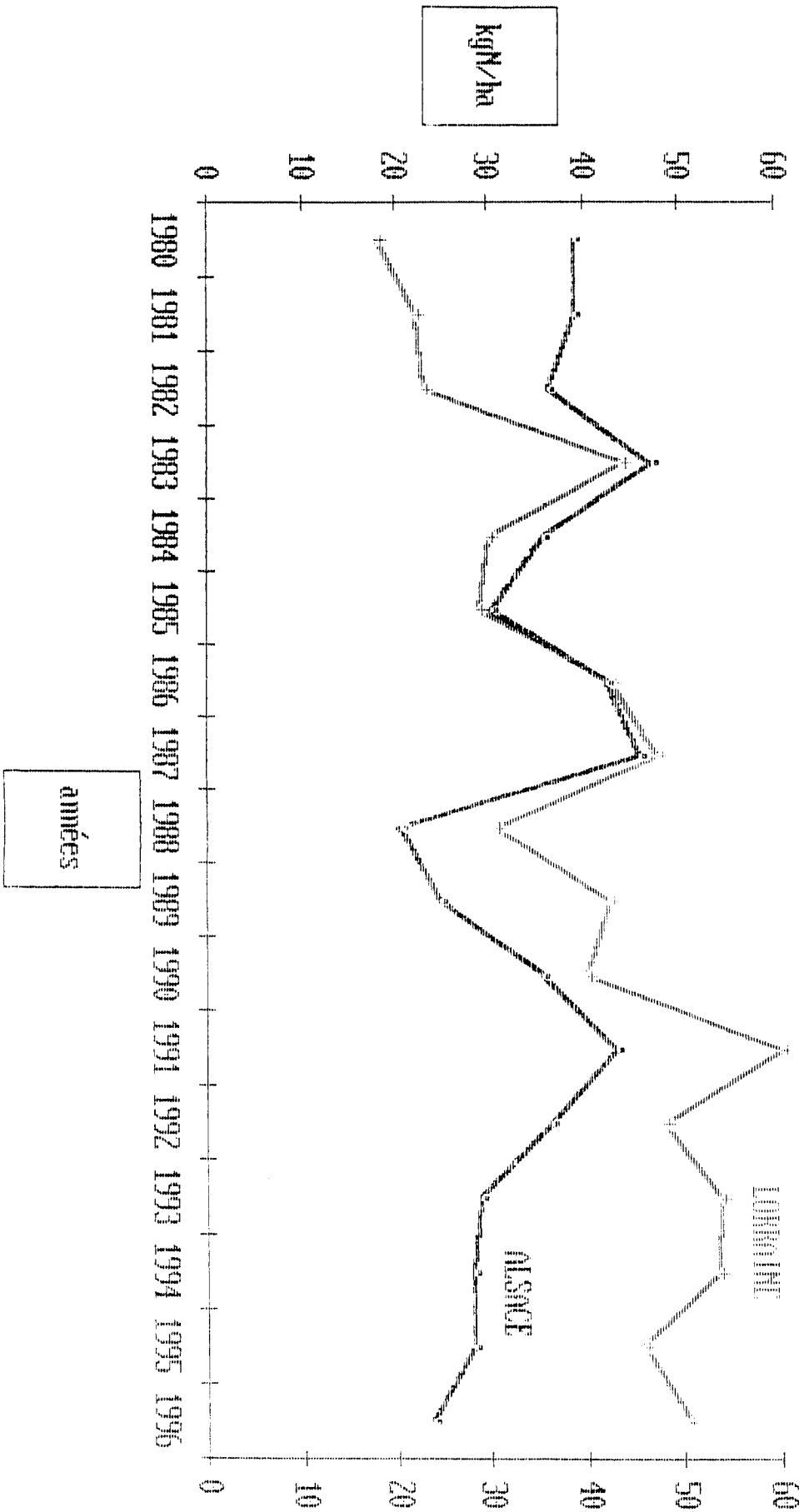
apport d'engrais chimiques
 apport animal
 total des apports d'azote
 export d'azote par la récolte

années

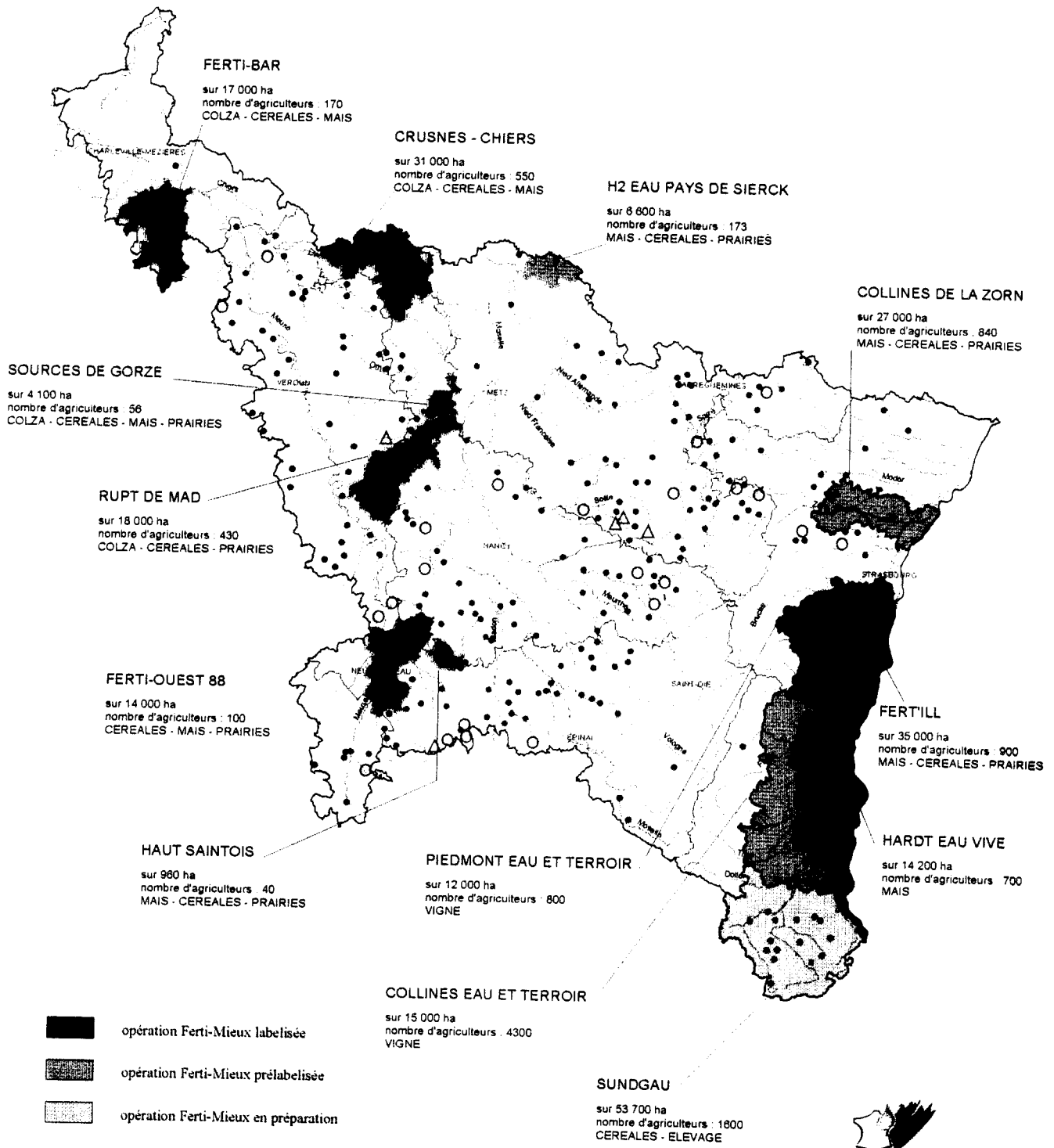
kgN/ha

GRAPHIQUE 6

EXCÉDENT D'AZOTE AGRICOLE
par hectare de surface agricole utilisée
(Apport d'azote moins exports)



INTERVENTIONS DE L'AGENCE EN AGRICULTURE EN 1997



- Amélioration de bâtiments d'élevage :
- 1 établissement
 - 2 établissements
 - △ 3 établissements ou plus



ECHELLE : 1 / 1 600 000

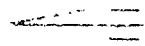
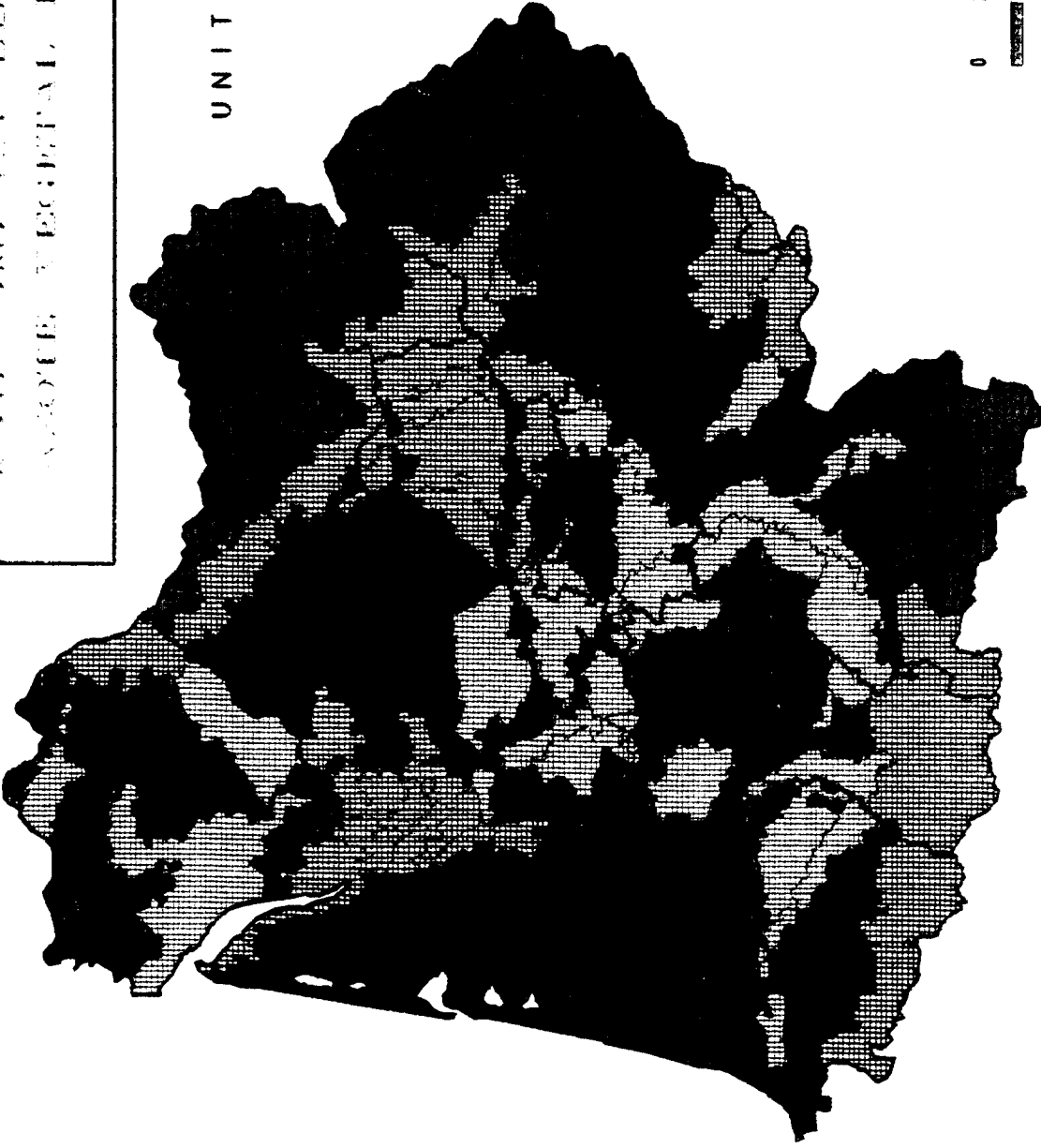
copyright : IGN - BD CARTO
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE

15 janvier 1998 N VILLEROY

SCHEMATA IMPACT DES APPORTS
AZOTE VEGETAL PAR PRA

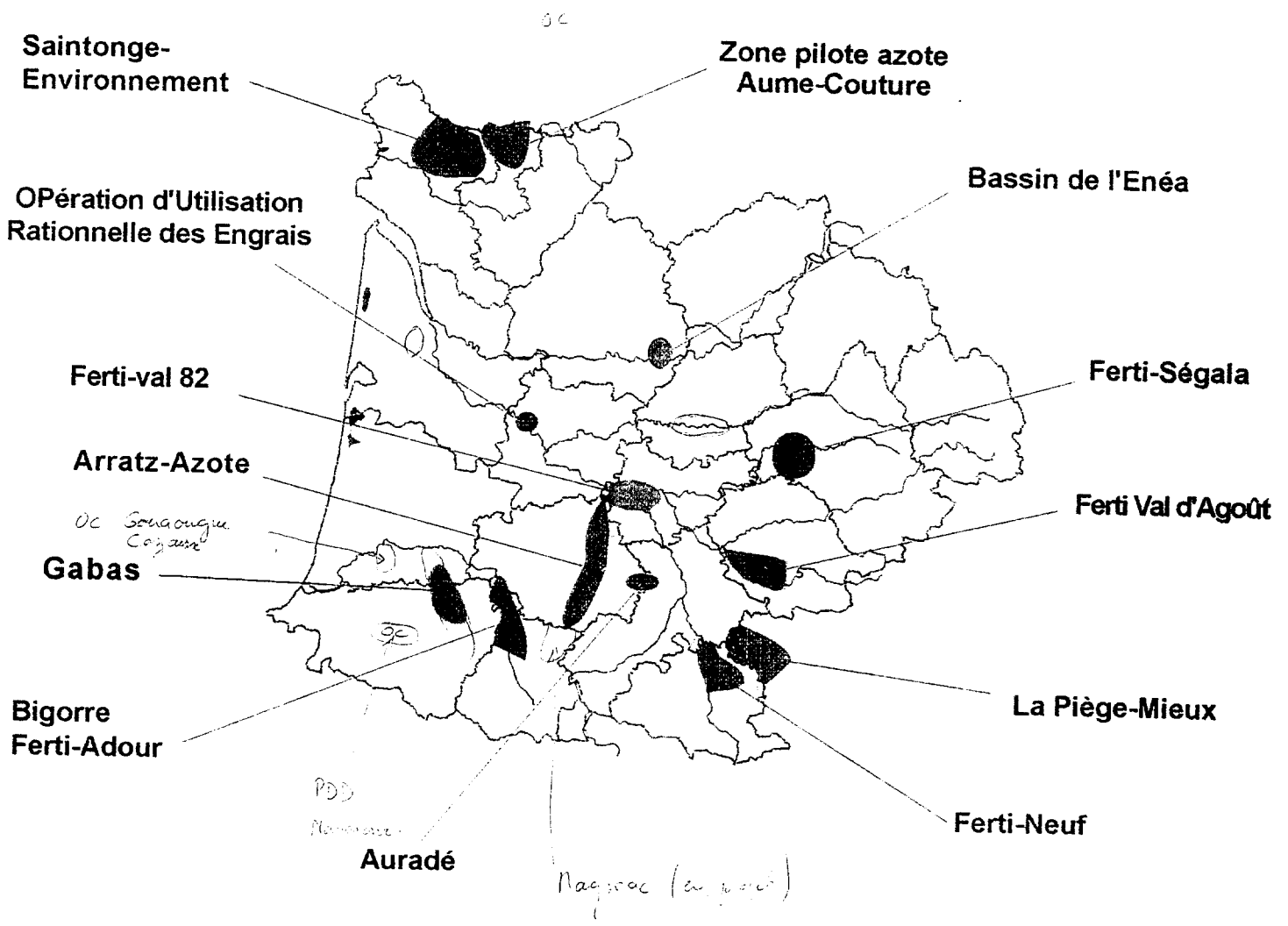
UNITES AZOTE/HA SAU

- > 125
- ▨ 100-125
- 50-100
- ▨ 25-50
- < 25



W LIMITES DES DEPARTEMENTS

OPERATIONS FERTI- MIEUX DANS LE BASSIN ADOUR-GARONNE



Label	
Pré-label	
Projet	

ANNEXE VIII

**CARTES RELATIVES A LA POLLUTION
PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

CARTE 1

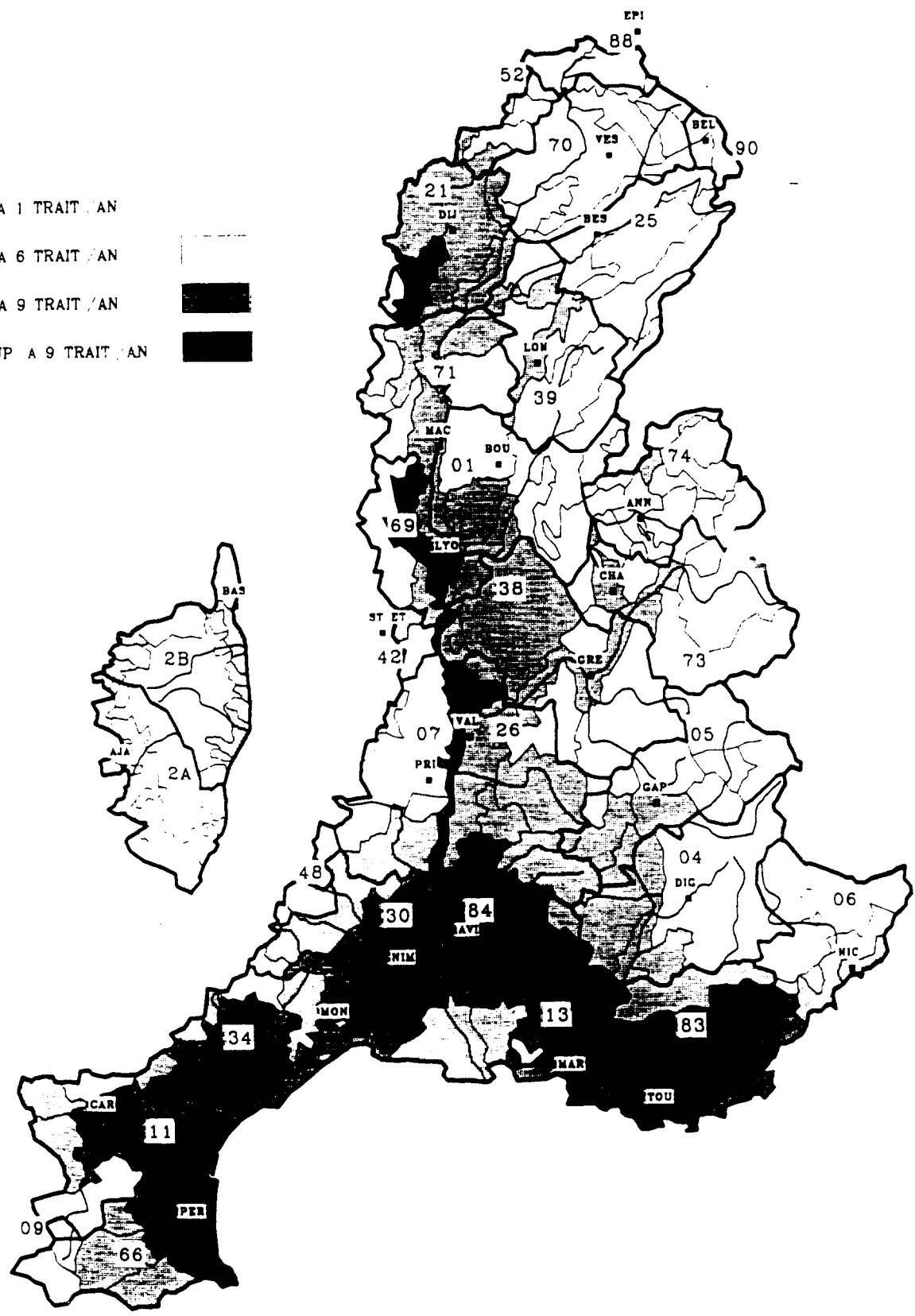
12. PESTICIDES

0 A 1 TRAIT / AN

2 A 6 TRAIT / AN

7 A 9 TRAIT / AN

SUP A 9 TRAIT / AN



ANNEXE VII

**OUTILS D'INCITATION A LA REDUCTION
DE LA POLLUTION AZOTEE DESTINEE
AUX GRANDES CULTURES**

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°1.	
Nom : Système de taxe locale et de prime sur les achats d'engrais	
Type d'outil : Système de taxe Locale et de prime géré par l'Agence de l'Eau et l'organisme de contrôle des pratiques agricoles	
Principe : Une « redevance brute » (en fait une taxe de type taxe locale) est acquittée par l'agriculteur lorsqu'il achète des engrais. Cette « redevance » est collectée par le détaillant-livreur d'engrais. Ce détaillant reverse une prime à l'agriculteur en cas de bonne pratique (cf. système évaluation des bonnes pratiques proposées au sein de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en annexe suite à la fiche 5). Il effectue ce reversement sur ordre de l'organisme de contrôle des pratiques agricoles. Par ailleurs, le détaillant reverse la redevance nette à l'Agence de l'Eau.	
Niveau d'application (réflexion, simulation, expérimentation, mise en place définitive...) : Réflexion	
Lieu d'application : Bassin Seine-Normandie	
Budget alloué : Sans objet	
Avantages et inconvénients :	
<p>Avantages La gestion du système est confiée à des acteurs détaillants - livreurs connaissant chaque agriculteur de manière relativement détaillé => bon contact avec les agriculteurs. Ce système évite à l'agence de mettre en place un système lourd pour gérer cette taxe.</p>	<p>Inconvénients Gestion d'une prime pour réduction de l'utilisation des engrais azotés par les détaillants - livreurs d'engrais dont l'intérêt est de vendre plus d'engrais.</p>
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Réticences de la part des cultivateurs et de la part de leur puissante centrale syndicale la FNSEA.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Réticences de la part des cultivateurs et de la part de leur puissante centrale syndicale la FNSEA.	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Sans objet	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur :	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures

Fiche n°2.

Nom : Système de taxe type valeur ajoutée et de prime sur les achats d'engrais

Type d'outil : Système de taxe sur la valeur ajoutée et de prime géré par les Agences de l'Eau, une caisse de péréquation interagences et des organismes de contrôle des pratiques agricoles

Principe :

Une « redevance brute » (en fait une taxe de type TVA) est acquittée par l'agriculteur lorsqu'il achète des engrais. Cette « redevance » est collectée par le détaillant-livreur d'engrais qui la reverse, lors du règlement de la facture, au fabricant et/ou importateur d'engrais. Ce dernier reverse la redevance brute à une caisse de péréquation interagences. Cette caisse qui va reverser une prime à l'agriculteur en cas de bonne pratique (cf. système évaluation des bonnes pratiques proposé au sein de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en annexe suite à la fiche 5). Il effectue ce reversement sur ordre d'organismes de contrôles des pratiques culturales répartis sur le territoire. Par ailleurs, la caisse de péréquation reverse la redevance nette à chaque Agence de l'Eau.

Niveau d'application (réflexion, simulation, expérimentation, mise en place définitive...) : Réflexion

Lieu d'application : Conçu pour les six bassins français. Travaux de réflexion menés au sein de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Budget alloué : Sans objet

Avantages et inconvénients :

Avantages

Gestion d'une prime pour réduction de l'utilisation des engrais azotés par des organismes indépendants du commerce des engrais.

Inconvénients

Observation.

A priori, le fait que la caisse de péréquation interagences et les organismes de contrôle de pratiques culturales aient à vérifier les justificatifs fournis par cette multitude d'exploitations semble être un inconvénient possible. Cependant, si ces organismes locaux sont proches des détaillants et des agriculteurs, ces contrôles peuvent être rapides et sélectifs en se basant sur la comparaison des factures des détaillants et les déclarations des agriculteurs et une surveillance de l'occupation des sols par des techniques de photo aérienne voire de télédétection.

Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé :

Réticences de la part des cultivateurs et de la part de leur puissante centrale syndicale la FNSEA.

Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur :

Réticences de la part des cultivateurs et de la part de leur puissante centrale syndicale la FNSEA.

Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Sans objet

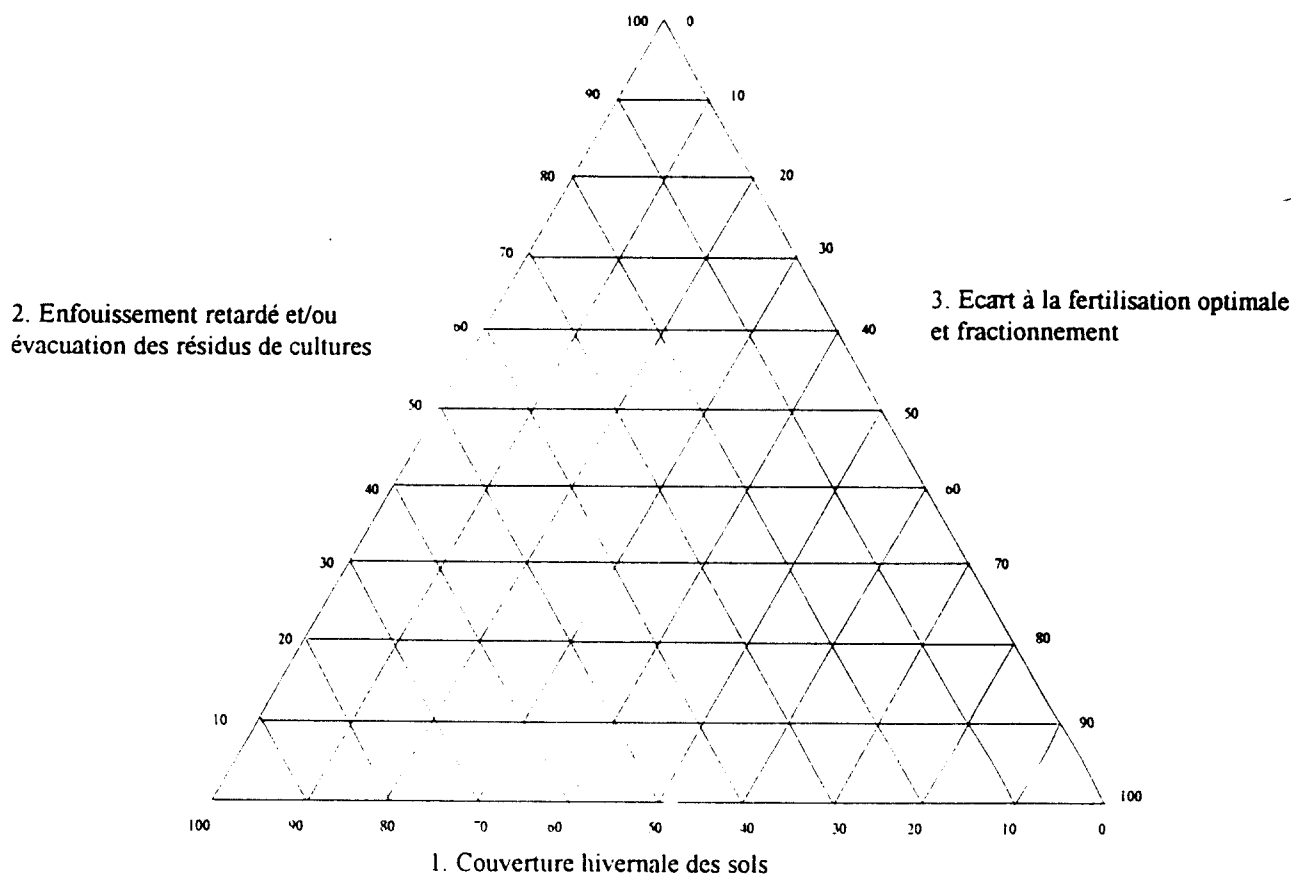
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur :

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°4.	
Nom : « Redevance » perçue sur le chiffre d'affaires.	
Type d'outil : Système de taxe et de prime géré par les centres des impôts et les perceptions. l'Agence de l'Eau et les organisme de contrôle des pratiques culturales	
<p>Principe :</p> <p>Le centre des impôts, sur les bases des redevances brutes transmises par l'Agence de l'Eau, donne ordre de paiement de la redevance brute aux exploitants agricoles en se basant sur leur déclaration de chiffre d'affaires. Il donne simultanément ordre de perception de la redevance brute aux perceptions.</p> <p>Les organismes de contrôle des pratiques culturales, dont les frais sont couverts par l'Agence de l'Eau réalisent une surveillance des pratiques culturales via un échange de formulaire avec les agriculteurs. Ces organismes calculent, en fonction des justificatifs fournis par les cultivateurs et des bases de contrôle et de calcul des primes fournies par l'Agence, les primes auxquelles les exploitants ont droit (cf. système évaluation des bonnes pratiques proposé au sein de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en annexe suite à la fiche 5). Ils donnent ensuite l'ordre de reversement de la prime aux perceptions.</p> <p>Les perceptions reversent la prime aux exploitants en cas de bonnes pratiques. Elles reversent la redevance nette à l'agence financière de bassin.</p>	
Niveau d'application (réflexion, simulation, expérimentation, mise en place définitive...) : Réflexion	
Lieu d'application : Seine-Normandie	
Budget alloué : Sans objet	
Avantages et inconvénients :	
Avantages	Inconvénients
Gestion d'une prime pour réduction de l'utilisation des engrais azotés par des organismes indépendants du commerce des engrais.	
<p>Observation.</p> <p>A priori, le fait les organismes de contrôle de pratiques culturales aient à vérifier les justificatifs fournis par cette multitude d'exploitations semble être un inconvénient possible. Cependant, si ces organismes locaux sont proches des agriculteurs, ces contrôles peuvent être rapides et sélectifs en se basant sur les déclarations des agriculteurs et une surveillance de l'occupation des sols par des techniques de photo aérienne voire de télédétection.</p>	
<p>Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé :</p> <p>Réticences de la part des cultivateurs et de la part de leur puissante centrale syndicale la FNSEA.</p>	
<p>Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur :</p> <p>Réticences de la part des cultivateurs et de la part de leur puissante centrale syndicale la FNSEA.</p>	
<p>Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Sans objet</p>	
<p>Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur :</p>	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°5.	
Nom : « Redevance type propriété non-bâties (agrégat de parcelle) »	
Type d'outil : Système de taxe et de prime géré par les centres des impôts et les perceptions. l'Agence de l'Eau et les organisme de contrôle des pratiques culturales	
<p>Principe :</p> <p>Le centre des impôts, sur les bases des redevances brutes transmises par l'Agence de l'Eau, donne ordre de paiement de la redevance brute par les exploitants agricoles en se basant sur les « agrégats (type PAC) par exploitant des propriétés non bâties » fournies par les mairies. Il donne simultanément ordre de perception de la redevance brute aux perceptions.</p> <p>Les organismes de contrôle des pratiques culturales, dont les frais sont couverts par l'Agence de l'Eau réalisent une surveillance des pratiques culturales via un échange de formulaire avec les agriculteurs. Ces organismes calculent, en fonction des justificatifs fournis par les cultivateurs et des bases de contrôle et de calcul des primes fournies par l'Agence, les primes auxquelles les exploitants ont droit (cf. système évaluation des bonnes pratiques proposé au sein de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en annexe suite à la fiche 5). Ils donnent ensuite l'ordre de reversement de la prime aux perceptions.</p> <p>Les perceptions reversent la prime aux exploitants en cas de bonnes pratiques. Elles reversent la redevance nette à l'agence financière de bassin.</p>	
Niveau d'application (réflexion, simulation, expérimentation, mise en place définitive...) : Réflexion	
Lieu d'application : Seine-Normandie	
Budget alloué : Sans objet	
Avantages et inconvénients :	
<p>Avantages</p> <p>Gestion d'une prime pour réduction de l'utilisation des engrais azotés par des organismes indépendants du commerce des engrais.</p>	<p>Inconvénients</p> <p>Les organismes de contrôle de pratiques culturales auraient à vérifier les justificatifs fournis par une multitude d'exploitations.</p>
<p>Observation.</p> <p>A priori, le fait que les organismes de contrôle de pratiques culturales aient à vérifier les justificatifs fournis par cette multitude d'exploitations semble être un inconvénient possible. Cependant, l'utilisation de structures telles que les centres de comptabilité et d'économie rurales peuvent être utilisés relativement facilement. De même les informations fournies par les plans ISAGRI sont facilement mobilisables.</p>	
<p>Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé :</p> <p>Réticences de la part des cultivateurs et de la part de leur puissante centrale syndicale la FNSEA.</p>	
<p>Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur :</p> <p>Réticences de la part des cultivateurs et de la part de leur puissante centrale syndicale la FNSEA.</p>	
<p>Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Sans objet</p>	
<p>Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur :</p>	

ANNEXE AUX FICHES 1, 2, 3, 4, 5

TRIANGLE D'APPRECIATION DES PRATIQUES



EXEMPLES DE BORNES

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	% de primes
> 80%	> 80%	0 - 20	100%
60 - 80	> 80%	0 - 20	99%
60 - 80	60 - 80	0 - 20	98%
50 - 60	60 - 80	0 - 20	97%
50 - 60	50 - 60	0 - 20	96%
< 50	< 50	0 - 20	65%
< 50	< 50	20 - 30	60%
< 50	< 50	> 30	40 à 0 %

Les réflexions relatives aux systèmes de redevance évoqués en fiche 1, 2, 3, 4, 5 ont été assez poussées comme le démontrent les abaques ci-dessus. Elles ont même fait l'objet de tests après des agriculteurs afin de mieux identifier la pollution résiduelle engendrée par les différentes pratiques agricoles.

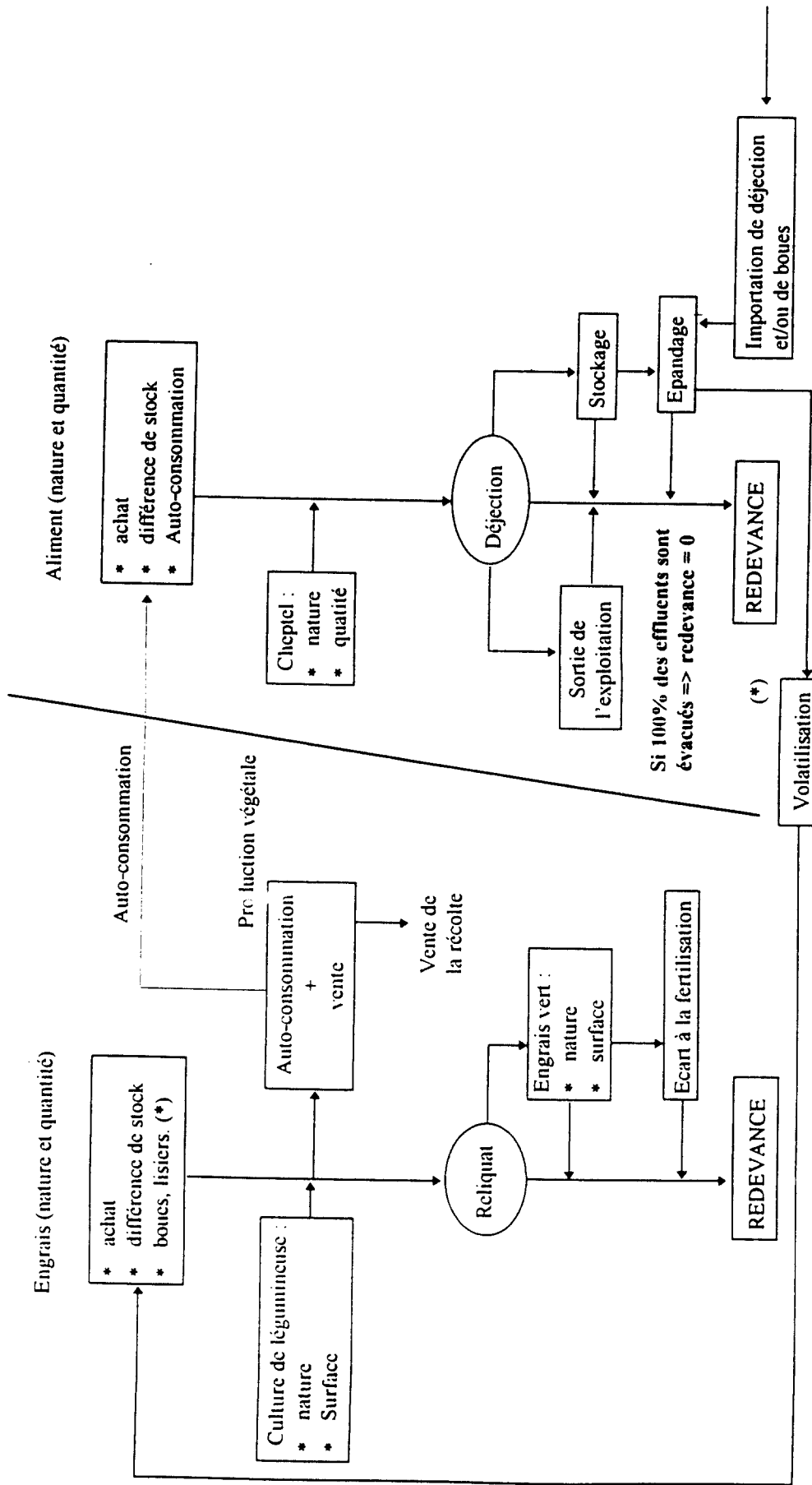
Cependant, l'utilisation d'engrais manufacturés minéraux ou organiques, n'a pas été inscrite au tableau des coefficients spécifiques de pollution pour l'estimation forfaitaire (instauré par l'arrêté du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964). Un numéro d'ordre, le A 900, lui a cependant été affecté, ce qui témoigne de la volonté de créer à plus ou moins long terme une redevance sur l'utilisation d'engrais. Néanmoins, tant que ne seront pas précisées, dans ce tableaux, les grandeurs

caractéristiques de l'activité polluante (unité retenue), les coefficients spécifiques de pollution, ainsi que les équivalences appliqués, les agences n'auront pas la possibilité d'instaurer une « redevance nitrates ».

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°6.	
Nom : Redevance basée sur le bilan à l'exploitation	
Type d'outil : Système comptable	
Principe : Redevance basée sur un contrôle de la comptabilité (applicable aux les exploitations travaillant à l'aide de la comptabilité réelle) Cf. schéma de principe page suivante	
Niveau d'application : Réflexion, prés test sur le bassin Artois-Picardie et détermination des coefficients de volatilisation. Il était prévu de tester ce modèle au niveau national dans le cadre d'une étude interagences. Ce projet a cependant été arrêté par peur de compromettre les négociations sur le PMPOA.	
Lieu d'application : Sans objet	
Budget alloué : Non connu	
Avantages et inconvénients :	
Avantages Permet de sanctionner les excès en nitrates sans mettre en place de contrôle des reliquats. Redevance payée uniquement en cas de mauvaises pratiques	Inconvénients Non connus. Un test au niveau national semble nécessaire pour les identifier, s'ils existent.
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Crainte que cette proposition ne nuise à la négociation pour le PMPOA. On peut cependant, se demander si cela n'a pas été perçu comme un signe de faiblesse par les représentant des cultivateurs.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Multitude de facteurs possibles mais tous liés à la crainte d'un conflit majeur avec la profession agricole.	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Sans objet	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur : Peux de facteurs prévisibles à courts termes.	

CULTURE

ELEVAGE



Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°7.	
Nom : Mesure agri-environnementale (MAE) « réduction d'intrant »	
Type d'outil : Prime « MAE » accordés aux agriculteurs remplissant certains engagements	
<p>Principe : La mesure agri-environnementale « réduction d'intrants » est divisée en deux options cumulables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diminution de l'utilisation des intrants azotés • diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires <p>Les engagements à remplir par les agriculteurs sont précisés dans un cahier des charges - type défini au niveau national, laissant des possibilités d'adaptation locale. Ils sont résumés ci-après.</p> <p>L'agriculteur contractualise une ou plusieurs parcelles cultivées de son exploitation pour une durée de 5 ans, en contrepartie d'une prime de 1000 francs par hectares, plus ou moins 20% pour le cahier des charges « réduction d'intrants azotés » et de 800 francs par hectare, au maximum pour le cahier des charges relatif aux produits phytosanitaires. Dans le cas d'une opération mixte rassemblant ces deux cahiers des charges, la prime totale est plafonnée à 1200 francs par hectare.</p>	
<p>Engagements concernant la réduction des intrants azotés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire les apports azotés d'au moins 20% par rapport aux quantités recommandées pour atteindre le rendement moyen de la parcelle. Le cahier des charges national indique des valeurs à ne pas dépasser, selon la culture et les potentialités de la parcelle, • établir annuellement un plan prévisionnel de fumure, • fractionner les apports, • limiter les apports organiques (non compostés) à 70 kg N/ha, • respecter la réglementation existante en ce qui concerne les apports de déchets, • ne pas utiliser de raccourcis de paille (sauf sur des variétés rustiques sensible à la verse), • planter une culture intermédiaire piège à nitrates, chaque fois que la culture suivante est une culture de printemps, sauf si les conditions pédo-climatiques ne le permettent pas, • retenir une pratique raisonnée pour les traitements phytosanitaires, • planter un couvert végétal le plus tôt possible sur les parcelles concernées par le gel rotationnel et n'y effectuer aucun apport azoté, • respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricole sur les parcelles non contractualisées, • tenir à jour un cahier parcellaire, • établir un bilan de l'azote après récolte 	
<p>Engagements concernant les produits phytosanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suivre le plan prévisionnel de conduite et de protection des cultures établi par le Service Régional de la Protection des Végétaux. Ce plan repose sur une stratégie de protection intégrée des cultures, • tenir à jour un cahier parcellaire • entretenir le matériel de traitement 	
Niveau d'application : Mise en place de manière expérimentale	
Lieu d'application : France	
Budget alloué : Non connu	
Avantages et inconvénients :	
<p>Avantages</p> <p>Pas de risque d'opposition collective de la part des agriculteurs.</p> <p>Pas de risque économique pour les agriculteurs qui accepte de changer de pratiques.</p> <p>Mesure difficile à contrôler</p>	<p>Inconvénients</p> <p>Ne permet pas l'application, même partielle, du principe pollueur payeur. Il ne s'agit pas non plus d'un système « non pollueur - non payeur » comme les systèmes imaginés en au sein des agences de l'eau mais d'un système « non pollueur - subventionné ».</p> <p>Déresponsabilise les cultivateurs en les présentant en « victimes » de contraintes à subventionner.</p>
<p>Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Peu d'obstacles réels, en revanche engouement pour les mesures agri-environnementales très marginales. Il s'agit d'une mesure expérimentale qui n'a donc pas fait l'objet d'une campagne d'information systématique.</p>	
<p>Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Peu d'obstacles réels.</p>	
<p>Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Non connus</p>	
<p>Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur : Passage à un stade de mesure définitifs et campagne d'information systématique</p>	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°8.	
Nom : Ferti-mieux	
Type d'outil : Labellisation d'opérations locales de conseils auprès des agriculteurs qui agissent sur les bases du volontariat	
<p>Principe :</p> <p>Ferti-Mieux est un label qui reconnaît la qualité des opérations locales de conseils auprès des agriculteurs en matière de pratiques de fertilisations des terres.</p> <p>Ce label est attribué à des actions visant à réduire la pollution des eaux. Ces actions doivent répondre à un cahier des charges stricte. En bénéficiant de ce label, l'agriculteur a l'assurance de bénéficier de conseils de qualité pour réduire aux mieux ses apports d'engrais et gérer les intercultures tout en maintenant un niveau de revenu net. Les autres usagers ont eux l'assurance des efforts de la profession agricole pour adapter ses pratiques à la protection de l'eau.</p> <p>Pour bénéficier d'un tel label, une opération locale de conseil doit remplir plusieurs conditions dont la constitution d'un comité de pilotage, un diagnostic hydrologique et agronomique de la zone ainsi qu'une étude de motivation. Par ailleurs un plan d'action et de communication doit être établi et l'impact de l'opération évalué.</p> <p>Ce label a été lancé en 1991 par l'Association Nationale pour le Développement Agricole (ANDA) à la demande du ministère de l'agriculture. Il est arrivé à point nommé pour aider les opposants à la mise en place d'une redevance pour l'utilisation d'engrais manufacturés minéraux ou organiques. Ces derniers ont eu alors la possibilité de mettre en avant l'argument selon lequel « l'incitation financière n'était pas nécessaire pour les grandes cultures puisque les cultivateurs se prenaient en main ».</p>	
Niveau d'application (réflexion, simulation, expérimentation, mise en place définitive...) : Mise en place progressivement depuis 1991	
Lieu d'application : Théoriquement sur l'ensemble du territoire Français. En janvier 1996, on dénombrait 51 actions concernant 24000 agriculteurs. 1300 communes et 1.3 millions d'hectares dans 48 départements.	
Budget alloué : Non connu	
Avantages et inconvénients :	
<p>Avantages</p> <p>Pas de risque d'opposition collective de la part des agriculteurs.</p> <p>Responsabilise les cultivateurs.</p>	<p>Inconvénients</p> <p>Les agriculteurs voient, dans un premier temps les avantages qu'ils peuvent retirer de ce système (conseils renforcés à prix réduits. Une fois dégagés ces bénéfices sur la fertilisation rationnelle leur intérêt s'érousse d'autant plus que les résultats que la qualité de l'eau se fait attendre. Ensuite, ils détournent ce conseil à d'autres fins (cas de pratiques de surfertilisation afin d'augmenter le taux de protéines de certaines céréales).</p> <p>Il n'existe pas d'évaluations indépendantes de ces opérations Ferti-mieux.</p> <p>Bloque le débat sur la nécessité d'une redevance agence ce qui perpétue l'injustice entre éleveurs qui payent une redevance pollution aux agences et les cultivateurs qui n'en payent pas.</p>
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé :	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur :	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Accord et participation active à la mise en place du système de la part des syndicats de cultivateurs.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur : Accord et participation active à la mise en place du système de la part des syndicats de cultivateurs.	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°9.	
Nom : Nitrates Sensitive Areas (NSA)	
Type d'outil : Zones spéciales de protection ou le ministère de l'Agriculture anglais peut offrir une indemnisation en échange du respect de certaines pratiques agricoles.	
<p>Principe :</p> <p>Les NSA ont été délimitées par le ministère de l'Agriculture sur la base de propositions soumises par la National River Authority (agence gouvernementale responsable de la politique de lutte contre la pollution de l'eau) dans les zones où les concentrations en nitrates dans les captages d'eau destinée à la boisson dépassent ou risquent de dépasser la norme communautaire de 50 mg/l (c'est à dire au niveau des zones vulnérables) et en fonction de critères géologiques (calcaire, grès) et des pratiques agricoles suivies (terre arables et prairies).</p> <p>Les agriculteurs, situés dans les périmètres des NSA, souhaitant participer à l'opération, signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à remplir certaines conditions en contrepartie de l'obtention d'indemnités compensatoires dont le niveau varie selon les NSA.</p> <p>Il existe deux niveaux d'engagement : le premier niveau ou niveau de base (« basic scheme ») comprend des mesures visant à réduire l'infiltration des nitrates tout en maintenant les productions actuelles, le second, plus contraignant exige la conversion des terres arables en prairies.</p> <p>Les agriculteurs volontaires doivent respecter les cahiers des charges (non négociables) associés à leurs contrats pendant une durée de cinq ans. Ils s'engagent également à respecter le Code de bonnes pratiques agricoles pour la protection de l'eau établi par le ministère de l'Agriculture en juillet 1991.</p> <p>Chaque NSA bénéficie des services d'un « Project officer », qui est responsable des contacts locaux et des conseils aux agriculteurs.</p> <p>Le non-respect délibéré d'un contrat NSA peut conduire l'administration à résilier l'accord et à réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de la somme versée.</p>	
Niveau d'application (réflexion, simulation, expérimentation, mise en place définitive...) : Mise en place définitive	
Lieu d'application : Angleterre et Pays de Galles. Lors de la clôture des candidatures, en mai 1991, 87% de la surface en terres agricoles désignées faisait l'objet de contrats, dont 14 % pour le second niveau de mesure.	
Budget alloué : entre 1,6 et 2,4 millions par an pour les cinq premières années	
Avantages et inconvénients :	
<p>Avantages</p> <p>Pas de risque d'opposition collective de la part des agriculteurs.</p> <p>Pas de risque économique pour les agriculteurs qui accepte de changer de pratiques.</p>	<p>Inconvénients</p> <p>Ne permet pas l'application, même partielle, du principe pollueur payeur. Il ne s'agit pas non plus d'un système « non pollueur - non payeur » comme le système imaginé en France mais d'un système « non pollueur - subventionné » ce qui pose des problèmes de distorsion de concurrence entre les différents cultivateurs européens.</p> <p>Déresponsabilise les cultivateurs en les présentant en « victimes » de contraintes à subventionner.</p>
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Sans objet.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Peu de blocages probables.	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : L'Union Nationale des Agriculteurs (équivalent de la FNSEA) a été consultée à toutes les étapes d'élaboration du dispositif. Après avoir obtenu des niveaux de compensation satisfaisants, elle a soutenu ce projet comprenant que l'alternative aux actions volontaires serait l'application de mesures plus autoritaires.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur : Accord de l'Union Nationale des Agriculteurs	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°10.	
Nom : Partenariat entre 400 agriculteurs, la ville de New York et le comité de bassin versant pour préserver la qualité de l'eau potable de l'agglomération New-Yorkaise.	
Type d'outil : Accord entre différents partenaires locaux afin de subventionner les bonnes pratiques agricoles.	
<p>Principe :</p> <p>Ce programme dépasse le cadre de la pollution nitratée engendrée par les grandes cultures pour s'étendre à l'ensemble des pollutions de l'eau générées par les activités agricoles.</p> <p>Ce programme, négocié avec les agriculteurs dès le départ, comporte un soutien financier à des pratiques positives par rapport à la qualité de l'eau et de l'environnement. Il est géré localement par une structure ad hoc, créée pour l'occasion, qui, en même temps, établit, avec les agriculteurs des « plans de développement durable » pour chaque exploitation et soutient la recherche avec les universités locales et les services techniques locaux de nouvelles pratiques agricoles bonnes pour la préservation de l'eau.</p> <p>Chaque plan de développement durable établit un bilan concernant l'érosion des sols, la gestion des déjections animales, les apports alimentaires des animaux, le type de conduite de l'élevage et les risques du point de vue de la dissémination de germes pathogènes. Enfin, est réalisé le bilan des apports en engrais et en pesticide.</p> <p>Après ce bilan, il est convenu, dans ce plan de la mise en place de nouvelles pratiques agricoles, de la réalisation de nouveaux équilibres pour chacun de ces domaines, ainsi que des travaux à faire et des équipements à installer.</p>	
Niveau d'application : Mise en place définitive	
Lieu d'application : Bassin versant dont dépend l'agglomération New-Yorkaise.	
<p>Budget alloué :</p> <p>Le coût moyen par exploitation est de 110.000 FF pour l'établissement de chaque plan d'agriculture durable. Le soutien, en matière de construction et d'investissement en équipements nouveaux, est d'environ 260.000 FF, en moyenne par exploitation. Il est d'un maximum de 500.00 FF.</p> <p>La ville de New-York a soutenu un premier programme expérimental impliquant dix exploitations pour 3,9 millions de dollars, entre 1992 et septembre 1994. Un plan de développement durable a été élaboré pour chaque exploitation.</p> <p>Pour la seconde phase, qui avait pour objectif que 85% des 400 exploitations appartenant au bassin versant établissent de manière contractuelle un même type de plan avant 1997, la ville de New-York a mobilisé 35,2 millions de dollars de 1995 à 1999.</p>	
Avantages et inconvénients :	
<p>Avantages</p> <p>Pas de risque d'opposition collective de la part des agriculteurs.</p> <p>Pas de risque économique pour les agriculteurs qui accepte de changer de pratiques.</p>	<p>Inconvénients</p> <p>Ne permet pas l'application, même partielle, du principe pollueur payeur. Il ne s'agit pas non plus d'un système « non pollueur - non payeur » comme le système imaginé en France mais d'un système « non pollueur - subventionné » ce qui pose des problèmes de distorsion de concurrence entre ces agriculteurs américains et leurs homologues soumis au principe pollueur payeur.</p> <p>Par ailleurs, ces programmes étant financés par la ville de New-York et donc par les impôts locaux, c'est le « principe pollué-payeur » qui est appliqué.</p> <p>Déresponsabilise les cultivateurs en les présentant en « victimes » de contraintes à subventionner.</p>
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Sans objet	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Peu de blocages probables.	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Les agriculteurs ont été consultés à toutes les étapes d'élaboration du dispositif. Ils bénéficient de subventions pour mettre en place de meilleures pratiques.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur : Accord des agriculteurs.	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°11.	
Nom : Compensations financières prévues par la législation néerlandaise	
Type d'outil : Compensations financières pour les agriculteurs implantés dans des zones spéciales de protection	
Principe :	
<p>La loi néerlandaise de 1986 sur la protection des sols prévoit que les différentes provinces mettent en place des zones de protection des eaux souterraines afin de préserver la qualité de l'approvisionnement en eau potable. Les douze provinces ont mis en place de telles zones. Sur ces zones différentes contraintes relatives aux pratiques culturales existent. Il est à noter que la limitation réglementaire en matière de quantité maximale autorisée dans les épandages d'engrais porte sur les phosphates.</p> <p>L'article 61 de la loi néerlandaise sur les dispositions générales relatives à la protection de l'environnement précise quels sont les dommages et les coûts éligibles pour une compensation financière et les modalités d'application. La réglementation couvre les dommages et les coûts résultants de la désignation des zones de protection des eaux souterraines et pour lesquels il n'est pas raisonnable d'attendre une prise en charge financière de la part de l'agriculteur.</p> <p>Les coûts de production supplémentaires, les pertes de revenu, les coûts d'investissement, et la dépréciation des terres sont éligibles pour l'attribution de compensations financières. Les modes de compensation particuliers que sont les subventions et les aménagements fiscaux sont prioritaires.</p> <p>Le montant de compensation est calculé pour chaque cas individuellement. Il est basé sur les coûts supplémentaires et éventuellement la dépréciation des terrains et est calculé sur l'année du calendrier. La compensation n'est attribuée que pour les coûts fixes dans l'année à venir. Le paiement se fait annuellement.</p>	
Niveau d'application : Mise en place définitive	
Lieu d'application : Pays-Bas	
Budget alloué : Non connu	
Avantages et inconvénients :	
<p>Avantages</p> <p>Pas de risque d'opposition collective de la part des agriculteurs.</p> <p>Pas de risque économique pour les agriculteurs qui acceptent de changer de pratiques.</p>	<p>Inconvénients</p> <p>Ne permet pas l'application, même partielle, du principe pollueur payeur. Il ne s'agit pas non plus d'un système « non pollueur - non payeur » comme le système imaginé en France mais d'un système « non pollueur - subventionné » ce qui pose des problèmes de distorsion de concurrence entre les différents cultivateurs européens.</p> <p>Par ailleurs, les fonds proviennent du budget provincial mais les coûts peuvent être supportés par les compagnies d'approvisionnement en eau à travers un impôt sur la quantité d'eau prélevée qui répercutent, alors, les coûts sur leurs clients. C'est donc le « principe pollué-payeur » qui est appliqué.</p> <p>Désresponsabilise les cultivateurs en les présentant en « victimes » de contraintes à subventionner.</p>
<p>Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Opposition de la part des compagnies d'approvisionnement en eau potable qui ne voulait pas payer l'impôt, affirmant que les agriculteurs étaient les premiers responsables et demandant l'application du principe pollueur payeur.</p> <p>De même, opposition de la part de groupement d'écologistes qui demandait l'application du principe pollueur payeur.</p> <p>Opposition de la part des agriculteurs qui soutenaient qu'ils avaient toujours agi en respectant les règles et la réglementation et qu'ils ne devaient pas être pénalisés à cause de la pollution des nappes d'eau souterraine.</p> <p>Ces oppositions ont peu être retardé légèrement la mise en place de la législation mais ne l'ont, en aucun cas, arrêtée.</p>	
<p>Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Peu de blocages probables sauf ceux venant de la Commission européenne si elle décide de lutter contre les distorsions de concurrence entre cultivateurs que crée ce système.</p>	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé :	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur :	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°12.	
Nom : Compensations financières accordées aux agriculteurs par les compagnies néerlandaises de distribution d'eau.	
Type d'outil : Compensations financières accordées aux agriculteurs par les compagnies néerlandaises de distribution d'eau suite à des accords à l'amiable ayant valeur de contrat.	
Principe : Comme indiqué dans la fiche n°9, la loi néerlandaise de 1986 sur la protection des sols prévoit que les différentes provinces mettent en place des zones de protection des eaux souterraines afin de préserver la qualité de l'approvisionnement en eau potable. Les douze provinces ont mis en place de telles zones. Sur ces zones différentes contraintes relatives aux pratiques culturales existent. Dans la plupart des provinces, les compagnies d'approvisionnement en eau ont passé un accord avec l'organisation régionale agricole représentant les intérêts des agriculteurs. Il a été convenu, dans ces provinces, que les agriculteurs situés à l'intérieur de zones de protection des eaux souterraines pouvaient bénéficier de compensation pour les coûts supplémentaires résultant de la réglementation en vigueur dans ces zones. Cette décision a donné lieu à une signature de convention.	
Niveau d'application : Mise en place définitive	
Lieu d'application : Pays-Bas	
Budget alloué : Non connu	
Avantages et inconvénients :	
Avantages Pas de risque d'opposition collective de la part des agriculteurs. Pas de risque économique pour les agriculteurs qui acceptent de changer de pratiques.	Inconvénients Ne permet pas l'application, même partielle, du principe pollueur payeur. Il ne s'agit pas non plus d'un système « non pollueur - non payeur » comme le système imaginé en France mais d'un système « non pollueur - subventionné » ce qui pose des problèmes de distorsion de concurrence entre les différents cultivateurs européens. Par ailleurs, les coûts sont supportés par les compagnies d'approvisionnement en eau qui répercutent les coûts sur leurs clients. C'est donc le « principe pollué-payeur » qui est appliqué. Désresponsabilise les cultivateurs en les présentant en « victimes » de contraintes à subventionner.
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Pas de blocages une fois les différentes réticences relatives à la loi sur la protection des sols levées (cf. fiche n°9)	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Peu de blocages probables sauf ceux venant de la Commission européenne si elle décide de lutter contre les distorsions de concurrence entre cultivateurs que crée ce système.	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé :	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur :	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°13.	
Nom : Wasserpfennig - Le sou de l'eau.	
Type d'outil : Taxe proportionnelle au prélèvement en eau avec des réductions en cas de bonnes pratiques	
<p>Principe : Le Wasserpfennig (littéralement : le sou de l'eau) est une taxe qui a été instaurée pour la première fois le 1er janvier 1988 par le Land du Baden-Wurtemberg. Il s'agit d'une taxe basée sur le volume d'eau. Cette taxe n'est prélevée que sur les prélèvements qui doivent faire l'objet d'une autorisation au sens de la loi fédérale sur la gestion de l'eau. Elle ne concerne donc que les gros volumes.</p> <p>Pour certaines catégories d'activités économiques, il est estimé que cette taxe peut porter préjudice à leur compétitivité. Aussi ont-elles droit à des réductions. C'est le cas, notamment de l'agriculture intensive. Cette réduction n'est cependant accordée que sous réserve de bonnes pratiques permettant la sauvegarde de la qualité de l'eau (notamment concernant l'utilisation des engrais). De plus, les prélèvements doivent avoir lieu au niveau des eaux de surface. Cette réduction peut atteindre les 90%.</p> <p>Enfin, dans le Land du Baden-Wurtemberg, les recettes de cette taxe sont utilisées pour subventionner les agriculteurs qui acceptent de réduire leur apport en engrais à 50% de l'optimum technique.</p>	
<p>Niveau d'application (réflexion, simulation, expérimentation, mise en place définitive...) : Mise en place définitive dans le Bade-Wurtemberg. Le principe s'étend à d'autres <i>Länder</i> mais qui n'utilisent pas forcément les recettes à la même fin et n'accordent pas forcément les mêmes réductions. Le Land de Bavière a décidé de ne pas mettre en place un tel système.</p>	
Lieu d'application : Cf. réponse précédente	
Budget alloué : Non connu	
Avantages et inconvénients :	
<p>Avantages Pas de risque d'opposition collective de la part des agriculteurs. Pas de risque économique pour les agriculteurs qui accepte de changer de pratiques.</p>	<p>Inconvénients Ne permet que l'application très partielle du principe préleveur payeur pour les cultivateurs (90% de réduction sur une taxe sur laquelle tout le monde s'accorde pour dire qu'elle est très loin du niveau incitatif nécessaire). La réduction des apports en engrais à 50% de l'optimum technique entraîne une forte perte de production (de 30 à 40%). Désresponsabilise les cultivateurs en les présentant en « victimes » de contraintes à subventionner.</p>
<p>Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Sans objet pour le Bade-Wurtemberg. Réticences des acteurs « taxables » dans les autres <i>Länder</i>. Réticences d'autant plus fortes que ceux-ci étaient avertis des conséquences d'un tel système en regardant l'exemple du Bade-Wurtemberg.</p>	
<p>Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Réticences des acteurs « taxables » dans les autres <i>Länder</i> (cf. réponse précédente). Peu d'autres blocages probables sauf ceux venant de la Commission européenne si elle décide de lutter contre les distorsions de concurrence entre cultivateurs que crée ce système.</p>	
<p>Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé :</p>	
<p>Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur : Progression du SPD qui est plus favorable à ce système.</p>	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures et à la conservation des espèces	
Fiche n°14.	
Nom : 1°) PLAN DE GESTION EN FERMES DE CONSERVATION 2°) PLAN DE GESTION EN ZONE DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES 3°) PLAN DE GESTION EN ZONE D'INTERET BIOLOGIQUE	
Type d'outil : Aides techniques aux agriculteurs situés dans des zones spéciales.	
<p>Principe :</p> <p>Ces mesures agri-environnementales consistent en l'élaboration de plans de gestion. Elles ne s'appliquent qu'à un nombre restreint d'exploitations situées dans des zones fragiles. L'agriculteur et un agronome mandaté par le ministère de l'agriculture définissent ensemble un plan de gestion visant différents objectifs à atteindre. Ce sont des contrats individuels établis suite à une démarche volontaire de l'exploitant agricole.</p> <p>Un dialogue régulier entre l'agriculteur et l'agronome permettra d'établir une relation basée sur la confiance. Ce dialogue facilitera le suivi de l'évolution de la démarche et de l'impact des actions entreprises. Il y aura éventuellement réorientation de la démarche à suivre.</p> <p>L'exploitation agricole est gérée conformément à l'esprit d'une exploitation respectueuse de l'environnement. L'exploitant reçoit un soutien technique et un encadrement pour améliorer l'impact environnemental global de son exploitation. Il reste libre d'appliquer les autres mesures agri-environnementales lors de sa participation à un plan de gestion.</p> <p>Les conditions sont les suivantes :</p> <p>1°) Pour être considéré comme ferme de conservation, l'exploitation doit posséder à la fois des races (animales) et des variétés (végétales) locales menacées.</p> <p>2°) Pour bénéficier d'un plan de gestion en zone de protection des eaux souterraines les fermes doivent se situer dans les zones dites vulnérables à la pollution par les nitrates ou dans les zones de protection des points de captage.</p> <p>Pour bénéficier d'un plan de gestion en zone d'intérêt biologique les fermes doivent se situer dans les zones de protection spéciales des oiseaux en Région wallonne (Z.P.S.) et dans les parcs naturels.</p> <p>Pour pouvoir participer à un plan de gestion, l'exploitant doit introduire un dossier auprès de l'agronome de sa circonscription.</p> <p>Le plan de gestion examine différentes possibilités d'améliorer les pratiques agricoles grâce :</p> <ul style="list-style-type: none"> * à l'application des bonnes pratiques agricoles; * à l'application de nouvelles techniques agricoles et l'amélioration de techniques existantes (applications localisées, lutte biologique et intégrée, cultures sans labours...); * à la lutte phytosanitaire sur base d'avertissements et tenant compte des seuils d'intervention; * au contrôle régulier du matériel d'épandage et de pulvérisation; * à l'adaptation des périodes de fertilisation, des quantités de fertilisants appliqués sur base de bilans (réserves du sol, exportations prévisibles...), établissement d'un plan de fumure et tenue d'un cahier d'épandage; * au stockage et à la gestion des effluents (adaptation des capacités de stockage, participation à des banques de lisiers, compostage des fumiers...); * aux mesures d'intégration paysagères de protection (plantations éventuelles, implantation de nouveaux bâtiments...); * aux mesures de restauration du patrimoine et de la biodiversité (mares et zones humides, haies...); * à d'éventuelles mesures d'épuration (lutte contre les odeurs, lagunage des eaux usées...). 	
Niveau d'application (réflexion, simulation, expérimentation, mise en place définitive...) : Mise en place définitive	
Lieu d'application : Région Wallonne	
Budget alloué : Non connu	
Avantages et inconvénients :	
<p>Avantages</p> <p>Peu de risques</p> <p>d'oppositions collectives de la part des agriculteurs.</p> <p>Responsabilise les agriculteurs</p>	<p>Inconvénients</p> <p>Pas d'incitation financière / Pas d'obligation réglementaire</p> <p>Risques économiques pour les agriculteurs qui accepte de changer de pratiques non écartés.</p> <p>Cette mesure ne peut donc fonctionner qu'en cas de forte motivation des cultivateurs d'autant plus quelle paraît bien compliquée. Cette motivation risque s'émousser très rapide en cas de baisse des cours de céréales.</p>
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Non connu	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Non connu	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Non connu	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur : Non connu	
<p>Observations : Différents autres projets existent pour lutter contre les nitrates en Wallonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> * interdiction des importations d'élevage en provenance de l'extérieur de la Région, * réglementation des stockages d'effluents aux champs et à la ferme, * subvention à la mise en conformité des installations de stockage d'effluents à la ferme, * élaboration de bilans azotés, * installation d'une structure de gestion des transferts des fertilisants organiques * implantation de cultures intermédiaires, pièges à nitrates. 	

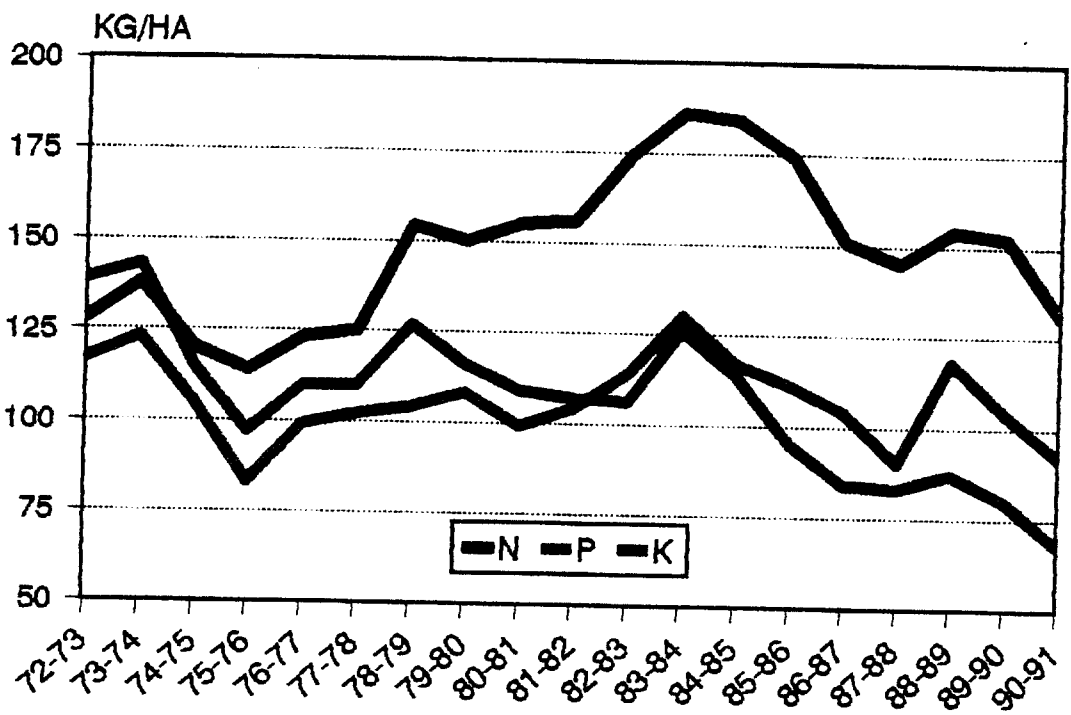
Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°15.	
Nom : Cahier de fertilisation	
Type d'outil : Suivi et contrôle des apports en fertilisant à l'aide de techniques comptables	
Principe : L'exploitant doit remplir chaque année un cahier de 40 pages. Ce formulaire est contrôlé par la direction des produits végétaux du ministère de l'Agriculture. Ce « Cahier » est parfois comparé à un boîte noire qui témoigne de la manière dont l'exploitation prévoit et réalise effectivement la fertilisation de ses terres que cette fertilisation soit d'origine organique ou minérale. Chaque année, 50% des 30.000 exploitants doivent envoyer leur comptabilité au ministère. 5% de ces exploitations sont contrôlées par sondage. Les irrégularités ou les dépassements des quantités autorisées peuvent être sanctionnées par une amende.	
Nota : en dix ans, les ventes d'engrais chimiques sont passées de 400.000 tonnes à 270.000 tonnes.	
Niveau d'application : Mise en place définitive	
Lieu d'application : Danemark	
Budget alloué : Non connu mais relativement limité	
Avantages et inconvénients :	
Avantages Responsabilise les exploitants	Inconvénients Contrôle non systématique. Certains peuvent passer au travers des « mailles du filet »
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Pas de blocages majeurs, l'agriculture danoise restant en pleine croissance grâce à des pratiques fortement industrialisées.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Peu de blocages probables	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : L'ensemble du territoire danois est placé en zone vulnérable au regard de la directive nitrates. Opinion publique très sensibilisée aux problèmes d'environnement. Coalition sociale-démocratie / verts au pouvoir.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur : Déjà mis en place de manière définitive peu de retours en arrière probables	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°16.	
Nom : Taxe incitative (proposition)	
Type d'outil : Taxe de type encore non défini	
Principe : Il ne s'agit encore que d'une simple proposition d'un groupe de travail sur la protection des eaux travaillant au sein du ministère fédéral suisse de l'environnement. Il s'agit d'introduire une taxe incitative sur les engrais azotés dès 1998 si l'objectif de réduction annuelle des émissions de composés azotés de 14.000 tonnes n'est pas atteint. Le groupe de travail propose cependant de chercher à éviter d'introduire une taxe incitative généralisée à l'ensemble de la confédération en introduisant, dès 1998, un objectif de réduction et une taxe incitative optionnelle (que les cantons auraient le choix d'appliquer ou non) dans la législation sur la protection des Eaux.	
Niveau d'application : Proposition	
Lieu d'application : Suisse	
Budget alloué : Sans objet	
Avantages et inconvénients :	
Avantages : Application du principe pollueur payeur.	Inconvénients : Non connus car le projet reste flou.
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : sans objet	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur :	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Sans objet	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur :	
Opinion publique très sensibilisée aux problèmes d'environnement.	

Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°17.	
Nom : Prime dans le cadre du programme de « l'outarde »	
Type d'outil : Prime de type MAE	
Principe : Le programme de l'outarde n'a pas pour objet unique la réduction de la pollution azotée diffuse due aux cultures. Ces deux objectifs fondamentaux sont la préservation des oiseaux (et parmi eux l'outarde) dont les steppes de la région Castille-Leon constituent l'habitat naturel puis faire en sorte que leur nombre augmente. Il s'agit donc d'encourager, à l'aide de primes, les agriculteurs qui s'engagent à poursuivre des pratiques compatibles avec l'environnement et la protection des oiseaux. Le montant de la prime dépend du niveau d'engagement de l'agriculteur. Il existe deux niveaux d'engagement. Le niveau I comprend la poursuite des activités agricoles traditionnelles et suppression (ou limitation) de l'usage des pesticides et des engrais chimiques . Le niveau II prévoit en plus des restrictions relatives à l'époque de réalisation de certaines pratiques agricoles particulières. Ce programme est réalisé à l'aide de contrats assortis de primes de compensation calculées en fonction des revenus que perdent les agriculteurs suite à l'adoption des mesures agri-environnementales.	
Niveau d'application : Mise en place définitive	
Lieu d'application : Castille-Leon (Espagne)	
Budget alloué : non connu	
Avantages et inconvénients :	
Avantages Peu de risques d'oppositions collectives de la part des agriculteurs.	Inconvénients Ne permet pas l'application, même partielle, du principe pollueur payeur. Déresponsabilise les cultivateurs en les présentant en « victimes » de contraintes à subventionner.
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : * crainte des effets secondaires que les mesures agri-environnementales sont susceptibles d'entraîner en raison de la singularité démographique, sociale et productive du milieu rural espagnol, * absence d'unanimité parmi les agents sociaux quant à leur efficacité et leur opportunité, * difficultés financières posées par leur application, * problèmes de mise en œuvre occasionnés par la distribution des compétences administratives, * méfiance de l'administration espagnole face aux MAE comprises comme obéissantes à des critères environnementaux propres aux pays du Nord de l'Europe et donc inadaptées aux problèmes méditerranéens (aridité, désertification) et aux systèmes d'agriculture extensives et semi-extensives.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Les obstacles évoqués ci-dessus ne sont pas entièrement levés.	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : C'est l'administration chargée de l'environnement au sein de la région autonome de Castille-Leon qui est chargée du programme de « l'outarde » et non l'administration de l'agriculture. Soutien actif de certains syndicats agricoles (de tendance socialiste, communiste ou "néo-rurale") et quelques associations scientifiques agissant pour la conservation de la nature.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur : Mêmes facteurs que ceux évoqués ci-dessus.	

GRAPHIQUE 7

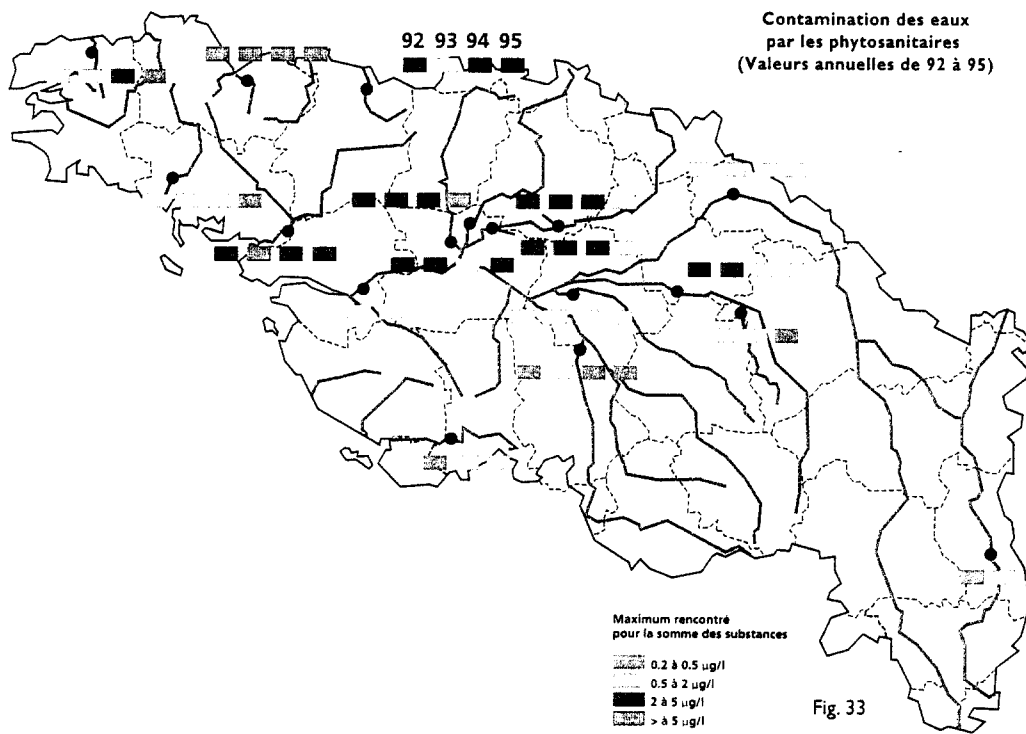
CONSOMMATION DE FERTILISANTS EN SEINE-ET-MARNE



Source : S.N.I.E.

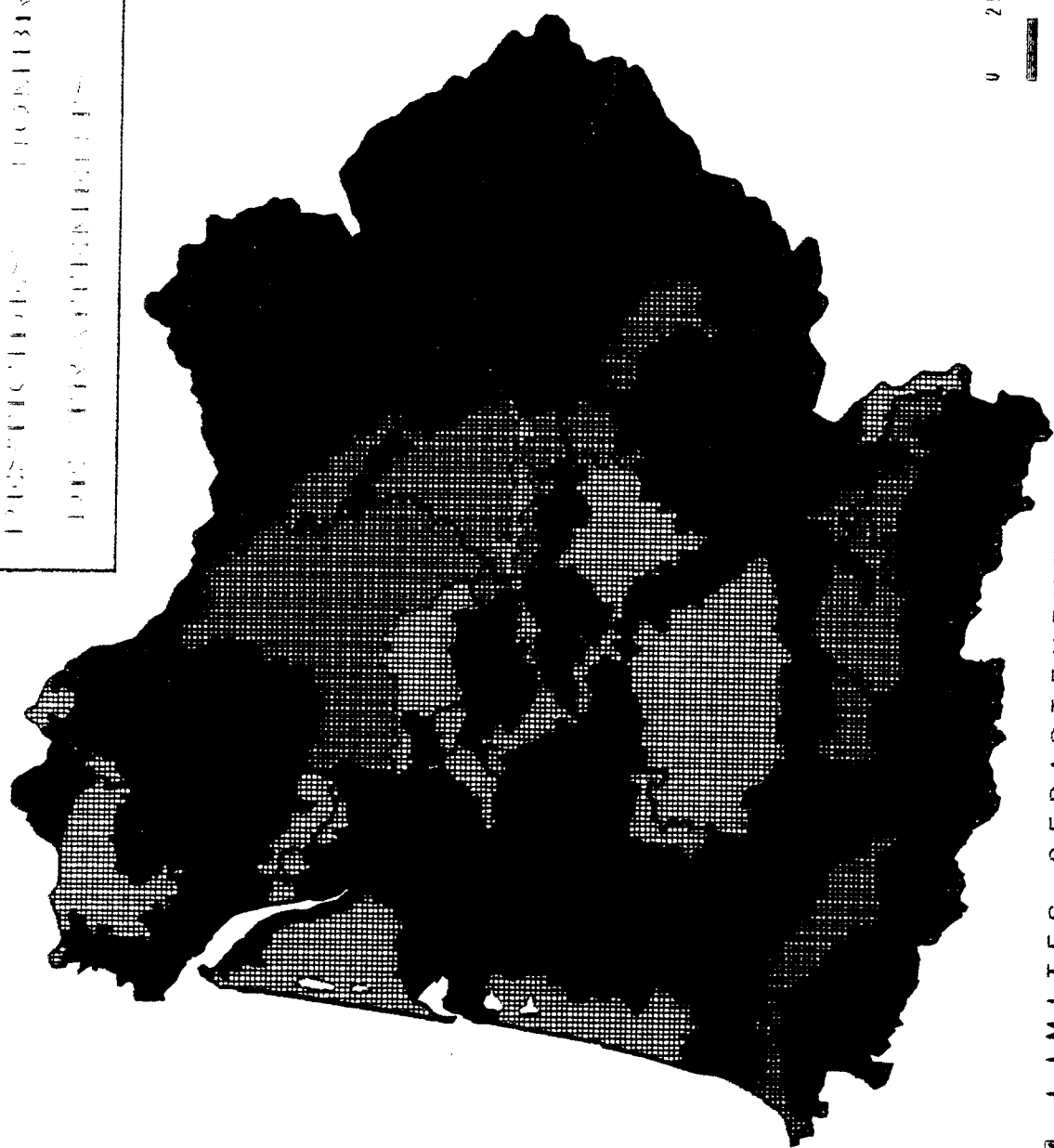
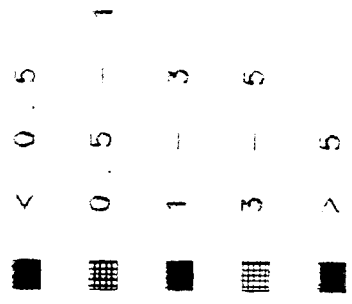
Outil d'incitation à la réduction de la pollution azotée destinée aux grandes cultures	
Fiche n°3.	
Nom : « Redevance » prélevée sur les produits agricoles livrés.	
Type d'outil : Taxe retenue sur le prix des produits vendus par les agriculteurs et reversement d'une prime en cas de bonnes pratiques.	
Principe : L'organisme de collecte des produits retient la « redevance » brute du paiement aux agriculteurs des produits livrés. Il fournit à l'organisme de contrôle des pratiques culturales les justificatifs de retenue de redevance brute. Les organismes de contrôle des pratiques culturales, dont les frais sont couverts par l'Agence de l'Eau réalisent une surveillance des pratiques culturales via un échange de formulaire avec les agriculteurs (cf. système évaluation des bonnes pratiques proposé au sein de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en annexe suite à la fiche 5). Ces organismes calculent, en fonction des justificatifs fournis par les cultivateurs et des bases de contrôle et de calcul des primes fournies par l'Agence, les primes auxquelles les exploitants ont droit. Ils donnent ensuite l'ordre de reversement de la prime à l'organisme de collecte des produits agricoles. L'organisme de collecte des produits reverse les primes aux cultivateurs ainsi que les redevances nettes à l'Agence de l'Eau.	
Niveau d'application (réflexion, simulation, expérimentation, mise en place définitive...) : Réflexion	
Lieu d'application : Bassin Seine-Normandie	
Budget alloué : Sans objet	
Avantages et inconvénients :	
Avantages Gestion d'une prime pour réduction de l'utilisation des engrais azotés par des organismes indépendants du commerce des engrais. Le reversement de la prime est plus rapide que pour le système de taxe sur les engrais. En effet, les engrais doivent être achetés avant la culture alors que qu'une taxe sur les produits livrés permet de gagner plusieurs mois sur la sortie d'argent	Inconvénients
Observation. A priori, le fait que l'organisme de collecte des produits livrés et les organismes de contrôle de pratiques culturales aient à vérifier les justificatifs fournis par cette multitude d'exploitations semble être un inconvénient possible. Cependant, si ces organismes locaux sont proches des détaillants et des agriculteurs, ces contrôles peuvent être rapides et sélectifs en se basant sur la comparaison des factures des détaillants et les déclarations des agriculteurs et une surveillance de l'occupation des sols par des techniques de photo aérienne voire de télédétection.	
Historique - facteurs ayant limité l'application de cet outil par le passé : Réticences de la part des cultivateurs et de la part de leur puissante centrale syndicale la FNSEA.	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de limiter l'application de cet outil dans le futur : Réticences de la part des cultivateurs et de la part de leur puissante centrale syndicale la FNSEA.	
Historique - facteurs ayant favorisé l'application de cet outil par le passé : Sans objet	
Avis d'experts - facteurs susceptibles de favoriser l'application de cet outil dans le futur :	

CARTE 2



CARTE 3

PROFONDURES MONTBRES RIVER ET
DES TRAVAILLES DE LA RIVER



▣ LIMITES DEPARTEMENTS

AVRIL 1994

CENAGRES

ANNEXE IX

**REGLEMENT CEE N° 2092-91 SUR L'AGRICULTURE
BIOLOGIQUE ET CARTE SUR L'EVOLUTION DES
SURFACES ENTRE 1995 ET 1996**

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0373-7060

L 198

34^e année

22 juillet 1991

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires 1
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/368/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 20 juin 1991, modifiant la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines 16

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/91 DU CONSEIL

du 24 juin 1991

concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les consommateurs demandent de plus en plus des produits agricoles et des denrées alimentaires obtenus d'une manière biologique; que ce phénomène crée donc un nouveau marché pour les produits agricoles;

considérant que ces produits se vendent sur le marché à un prix plus élevé, alors que ce mode de production implique l'emploi moins intensif des terres; que ce mode de production peut donc jouer un rôle dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune pour ce qui concerne la réalisation d'un meilleur équilibre entre offre et demande de produits agricoles, la protection de l'environnement et le maintien de l'espace rural;

considérant que, en réponse à la demande croissante, des produits agricoles et des denrées alimentaires sont mis sur le marché accompagnés d'indications informant les acheteurs ou laissant croire à ces derniers qu'ils ont été obtenus d'une manière biologique ou sans l'emploi de produits chimiques de synthèse;

considérant que quelques États membres ont déjà instauré des dispositions réglementaires et des contrôles concernant l'utilisation de ces indications;

considérant qu'un cadre de règles communautaires de production, d'étiquetage et de contrôle permettra de protéger l'agriculture biologique, dans la mesure où ce cadre garantira les conditions de concurrence loyale entre les producteurs des produits portant ces indications, empêchera l'anonymat dans le marché des produits biologiques en assurant la transparence à chaque étape de la production et de la préparation et conduira à une plus grande crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs;

considérant que le mode de production biologique constitue un mode particulier de production au niveau de l'exploitation agricole; que, en conséquence, il convient de prévoir que, sur l'étiquetage des produits transformés, les indications se référant au mode de production biologique soient liées aux indications concernant les ingrédients obtenus selon ce mode de production;

considérant que, pour la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir des procédures flexibles permettant d'adapter, de compléter ou de préciser certaines modalités techniques ou certaines mesures pour tenir compte de l'expérience acquise; que le présent règlement sera complété dans un délai approprié par des dispositions correspondantes concernant le secteur de la production animale;

considérant que, dans l'intérêt des producteurs et des acheteurs des produits portant des indications se référant au mode de production biologique, il convient d'établir les principes qui doivent au moins être mis en œuvre pour que le produit puisse être présenté avec ces indications;

considérant que le mode de production biologique implique des restrictions importantes en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants ou de pesticides qui peuvent présenter des effets défavorables pour l'environnement ou avoir pour résultat la présence de résidus dans les produits agricoles;

⁽¹⁾ JO n° C 4 du 9. 1. 1990, p. 4 et JO n° C 101 du 18. 4. 1991, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 106 du 22. 4. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° C 182 du 23. 7. 1990, p. 12.

que, dans ce contexte, il convient de respecter les pratiques acceptées dans la Communauté au moment de l'adoption du présent règlement selon les codes de pratique en vigueur dans la Communauté à ce moment-là; qu'il convient en outre, pour l'avenir, d'établir les principes régissant l'autorisation de produits pouvant être utilisés dans ce type d'agriculture;

considérant que, en outre, l'agriculture biologique comporte des pratiques culturales variées ainsi que l'apport limité d'engrais et d'amendements non chimiques et seulement peu solubles; qu'il convient de préciser ces pratiques et de prévoir les conditions d'utilisation de certains produits non chimiques de synthèse;

considérant que les procédures prévues permettent de compléter, si cela apparaît nécessaire, l'annexe I par des dispositions plus spécifiques visant à éviter la présence de certains résidus de produits chimiques de synthèse de sources autres que l'agriculture (contamination environnementale) dans les produits issus de ce mode de production;

considérant que le contrôle du respect des règles de production nécessite en principe des contrôles à tous les stades de la production et de la commercialisation;

considérant que tous les opérateurs produisant, préparant, important ou commercialisant des produits portant des indications se référant au mode de production biologique doivent être soumis à un régime de contrôle régulier, répondant à des exigences communautaires minimales et appliqué par des instances de contrôle désignées et/ou des organismes agréés et supervisés; qu'il convient que, une indication communautaire de contrôle puisse figurer sur l'étiquetage des produits soumis à ce régime de contrôle.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

Domaine d'application

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits suivants, dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique:

- a) les produits agricoles végétaux non transformés; en outre, les animaux et les produits animaux non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles spécifiques du contrôle y afférant ont été introduits dans les annexes I et III;

- b) les produits destinés à l'alimentation humaine, composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale; en outre, dès l'adoption des dispositions visées au point a) pour la production animale, les produits destinés à l'alimentation humaine contenant des ingrédients d'origine animale.

2. Une proposition concernant les principes et les mesures spécifiques de contrôle régissant la production biologique des animaux, des produits animaux non transformés et des produits destinés à l'alimentation humaine contenant des ingrédients d'origine animale est présentée par la Commission le plus rapidement possible et avant le 1^{er} juillet 1992.

Article 2

Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les indications en usage dans chaque État membre, suggérant à l'acheteur que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus selon les règles de production énoncées aux articles 6 et 7 et, en particulier, par les termes suivants, à moins que ces termes ne s'appliquent pas aux produits agricoles contenus dans les denrées alimentaires ou ne présentent de toute évidence aucun rapport avec le mode de production:

- en espagnol: ecológico
- en danois: økologisk
- en allemand: ökologisch
- en grec: βιολογικό
- en anglais: organic
- en français: biologique
- en italien: biologico
- en néerlandais: biologisch
- en portugais: biológico.

Article 3

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres dispositions communautaires régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle des produits visés à l'article 1^{er}.

Définitions

Article 4

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «l'étiquetage»: les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant un produit visé à l'article 1^{er} ou se référant à ce dernier;

22. 7. 91

- 2) «production»: les opérations visant l'obtention de produits agricoles en l'état tel que normalement produits à l'exploitation agricole;
- 3) «préparation»: les opérations de transformation, de conservation et de conditionnement de produits agricoles;
- 4) «commercialisation»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou tout autre mode de mise dans le commerce;
- 5) «opérateur»: personne physique ou morale qui produit, prépare ou importe de pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} en vue de leur commercialisation ou qui commercialise ces produits;
- 6) «ingrédients»: les substances (y compris les additifs) utilisées dans la préparation de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) et encore présentes dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée;
- 7) «produits phytopharmaceutiques»: les produits tels que définis à l'article 2 point 1 de la directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/365/CEE⁽²⁾;
- 8) «détergents»: les substances et les préparations, au sens de la directive 73/404/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/94/CEE⁽⁴⁾, destinées à nettoyer certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a).

Étiquetage

Article 5

1. Dans l'étiquetage ou la publicité d'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a), il ne peut être fait référence au mode de production biologique que dans la mesure où:

- a) ces indications mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole;
- b) le produit a été obtenu conformément aux règles énoncées aux articles 6 et 7 ou a été importé de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11;
- c) il a été produit ou importé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9.

2. Dans l'étiquetage ou la publicité d'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b), il ne peut être fait référence au mode de production biologique que dans la mesure où des indications mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agricole et sont reliées à la mention du produit agricole en question tel qu'il a été obtenu à l'exploitation agricole.

3. Dans l'étiquetage ou la publicité d'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b), il ne peut être fait référence, dans la dénomination de vente du produit, au mode de production biologique que dans la mesure où:

- a) tous les ingrédients d'origine agricole du produit sont des produits ou proviennent de produits obtenus conformément aux règles énoncées aux articles 6 et 7 ou importés de pays tiers dans le cadre du régime prévu à l'article 11;
- b) le produit contient uniquement des substances figurant à l'annexe VI point A en tant qu'ingrédients d'origine non agricole;
- c) le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis, au cours de la préparation, à des traitements au moyen de rayons ionisants ou de substances ne figurant pas à l'annexe VI point B;
- d) le produit a été préparé par un opérateur soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9.

4. Par dérogation au paragraphe 3 point a), des ingrédients d'origine agricole ne satisfaisant pas aux exigences requises audit paragraphe peuvent être utilisés, dans la limite d'une teneur maximale de 5 % des ingrédients d'origine agricole dans le produit final, lors de la préparation de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b), à condition qu'il s'agisse:

- d'ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas produits dans la Communauté selon les règles énoncées aux articles 6 et 7
- ou
- d'ingrédients d'origine agricole qui ne sont pas produits en quantité suffisante dans la Communauté selon les règles énoncées aux articles 6 et 7.

5. Pendant une période transitoire expirant le 1^{er} juillet 1994, des indications se référant à la conversion vers l'agriculture biologique peuvent être mentionnées dans l'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) ou point b), lorsqu'il est composé d'un seul ingrédient d'origine agricole, à condition que:

- a) les exigences visées respectivement au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 soient pleinement respectées, à l'exception de celle concernant la durée de la période de conversion visée à l'annexe I point 1;
- b) une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée;

(1) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.

(2) JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 58.

(3) JO n° L 347 du 17. 12. 1973, p. 51.

(4) JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 51.

c) les indications en cause n'induisent pas en erreur l'acheteur du produit sur sa nature différente par rapport aux produits satisfaisant à toutes les exigences du présent règlement;

d) le respect des conditions énoncées aux points a) et b) ait été dûment vérifié par l'organisme de contrôle.

6. L'étiquetage et la publicité d'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) préparé en partie avec des ingrédients ne satisfaisant pas aux exigences requises au paragraphe 3 point a) peuvent se référer au mode de production biologique à condition que:

a) au moins 50 % des ingrédients d'origine agricole répondent aux exigences requises au paragraphe 3 point a);

b) le produit réponde aux exigences requises au paragraphe 3 points b), c) et d);

c) les indications se référant au mode de production biologique:

— n'apparaissent que sur la liste des ingrédients figurant dans la directive 79/112/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/395/CEE ⁽²⁾,

— se réfèrent clairement aux seuls ingrédients obtenus selon les règles énoncées aux articles 6 et 7;

d) les ingrédients et leur teneur figurent en ordre décroissant de poids sur la liste des ingrédients;

e) les indications sur la liste des ingrédients figurent dans la même couleur et avec une taille et des caractères identiques.

7. Les règles détaillées concernant la mise en œuvre du présent article peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 14.

8. Des listes limitatives des substances et produits visés au paragraphe 3 points b) et c) et au paragraphe 4 premier et deuxième tirets seront établies à l'annexe VI conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Les conditions d'utilisation et les exigences requises en matière de composition de ces ingrédients et substances peuvent être précisées.

Lorsqu'un État membre estime qu'un produit devrait être ajouté sur les listes mentionnées ci-avant ou qu'il conviendrait d'y apporter des modifications, il veille à ce qu'un dossier exposant les raisons de cet ajout ou de ces modifications soit transmis officiellement aux autres États membres et à la Commission qui le présente au comité visé à l'article 14.

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 17.

9. Avant le 1^{er} juillet 1993, la Commission réexamine les dispositions du présent article, en particulier des paragraphes 5 et 6, et présente toute proposition appropriée en vue de sa révision éventuelle.

Règles de production

Article 6

1. La méthode de production biologique implique que, lors de la production des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a):

a) au moins les dispositions figurant à l'annexe I et, le cas échéant, les modalités d'application y afférentes doivent être respectées;

b) seuls les produits qui sont constitués de substances énumérées aux annexes I et II peuvent être utilisés en tant que produit phytopharmaceutique, détergent, fertilisant ou amendement du sol; ils ne peuvent être utilisés que dans les conditions spécifiques énoncées aux annexes I et II et dans la mesure où leur utilisation correspondante est autorisée en agriculture générale dans les États membres concernés, selon les dispositions communautaires pertinentes ou selon des dispositions nationales en conformité avec la législation communautaire.

2. Par dérogation au paragraphe 1 point b), des semences traitées avec des produits ne figurant pas à l'annexe II et autorisés en agriculture générale dans l'État membre concerné peuvent être utilisées dans la mesure où l'utilisateur de ces semences peut démontrer, à la satisfaction de l'organisme de contrôle, qu'il ne lui était pas possible de se procurer sur le marché des semences non traitées d'une variété appropriée de l'espèce en question.

Article 7

1. Des produits qui n'étaient pas autorisés à la date d'adoption du présent règlement pour une utilisation indiquée à l'article 6 paragraphe 1 point b) peuvent être inscrits à l'annexe II, dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites:

a) lorsqu'ils sont utilisés pour la lutte contre des organismes nuisibles ou des maladies des végétaux:

— ils sont essentiels pour la lutte contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquels d'autres alternatives biologiques, culturelles, physiques ou intéressantes la sélection des végétaux ne sont pas disponibles

et

— les conditions de leur utilisation excluent tout contact direct avec les semences, les végétaux ou les produits végétaux; toutefois, dans le cas de végétaux vivaces, un contact direct peut avoir lieu, mais uniquement en dehors de la saison de croissance des parties comestibles (fruits), dans la mesure où l'application du produit ne mène pas, d'une manière indirecte, à la présence de résidus dans les parties comestibles

et

- leur utilisation ne produit pas des effets inacceptables pour l'environnement et ne contribue pas à une contamination de l'environnement;

b) lorsqu'ils sont utilisés pour la fertilisation ou le conditionnement du sol:

- ils sont essentiels pour des exigences nutritionnelles spécifiques des végétaux ou des objectifs spécifiques en matière de conditionnement du sol qui ne peuvent pas être satisfaits par les pratiques indiquées à l'annexe I

et

- leur utilisation ne produit pas des effets inacceptables pour l'environnement et ne contribue pas à une contamination de l'environnement.

2. Au besoin, les éléments suivants peuvent être précisés pour un produit figurant à l'annexe II:

- la description détaillée du produit,
- les conditions d'utilisation et les exigences en matière de composition et/ou de solubilité en vue notamment d'assurer qu'ils laissent un minimum de résidus dans les parties comestibles des cultures et dans les produits des cultures comestibles et leur incidence sur l'environnement est réduite au minimum,
- les prescriptions particulières d'étiquetage pour les produits visés à l'article 1^{er} lorsque ceux-ci sont obtenus à l'aide de certains produits visés à l'annexe II.

3. Les modifications à l'annexe II, qu'il s'agisse soit de l'inscription ou de la suppression de produits visés au paragraphe 1, soit de l'incorporation ou de la modification des spécifications visées au paragraphe 2, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 14.

4. Lorsqu'un État membre estime qu'un produit devrait être ajouté à l'annexe II ou qu'il y a lieu d'y apporter des modifications, il veille à ce qu'un dossier justifiant l'inscription ou la modification soit transmis officiellement aux autres États membres et à la Commission qui le soumet au comité visé à l'article 14.

Systeme de contrôle

Article 8

1. Tout opérateur qui produit, prépare ou importe d'un pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} en vue de leur commercialisation doit:

- a) notifier cette activité à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel cette activité est exercée; la notification comprend les données figurant à l'annexe IV;
- b) soumettre son exploitation au régime de contrôle prévu à l'article 9.

2. Les États membres désignent une autorité ou un organisme pour recevoir les notifications.

Les États membres peuvent prévoir la communication de toute information complémentaire qu'ils estiment nécessaire en vue d'un contrôle efficace des opérateurs en cause.

3. L'autorité compétente assure qu'une liste mise à jour contenant les noms et adresses des opérateurs soumis au système de contrôle sera rendue disponible pour les intéressés.

Article 9

1. Les États membres établissent un système de contrôle opéré par une ou plusieurs autorités désignées de contrôle et/ou par des organismes privés agréés auxquels les opérateurs produisant ou préparant des produits visés à l'article 1^{er} doivent être soumis.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un opérateur qui respecte les dispositions du présent règlement et paie sa contribution aux frais de contrôle soit assuré d'avoir accès au système de contrôle.

3. Le régime de contrôle comporte au moins la mise en œuvre des mesures de contrôle et de précaution figurant à l'annexe III.

4. Pour la mise en œuvre du régime de contrôle par des organismes privés, les États membres désignent une autorité chargée de l'agrément et de la supervision de ces organismes.

5. Pour l'agrément d'un organisme de contrôle privé, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) le plan-type de contrôle de l'organisme qui contient une description détaillée des mesures de contrôle et des mesures de précaution que cet organisme s'engage à imposer aux opérateurs qu'il contrôle;
- b) les sanctions que l'organisme envisage d'imposer en cas de constatation d'irrégularités;
- c) les ressources adéquates en personnel qualifié et en équipement administratif et technique, ainsi que l'expérience en matière de contrôle et la fiabilité;
- d) l'objectivité de l'organisme de contrôle à l'égard des opérateurs soumis à son contrôle.

6. Après l'agrément d'un organisme de contrôle, l'autorité compétente:

- a) assure l'objectivité du contrôle effectué par l'organisme de contrôle;
- b) vérifie l'efficacité du contrôle;

- c) prend connaissance des infractions constatées et des sanctions infligées;
- d) retire l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque cet organisme ne satisfait pas aux exigences requises aux points a) et b) ou ne satisfait plus aux critères énoncés au paragraphe 5 ou ne satisfait pas aux exigences requises aux paragraphes 7, 8, et 9.

7. L'autorité de contrôle et les organismes agréés de contrôle visés au paragraphe 1:

- a) assurent qu'au moins les mesures de contrôle et de précaution figurant à l'annexe III sont mises en œuvre dans les exploitations soumises à leur contrôle;
- b) ne divulguent pas les informations et données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle à toute personne autre que le responsable de l'exploitation et les autorités publiques compétentes.

8. Les organisme agréés de contrôle:

- a) donnent accès à leurs bureaux et installations à leur autorité compétente, aux fins de l'inspection, et donnent toute information et toute aide estimée nécessaire par l'autorité compétente pour la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent règlement;
- b) transmettent, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à l'autorité compétente de l'État membre une liste des opérateurs soumis à leur contrôle à la date du 31 décembre de l'année précédente et lui présentent un rapport annuel succinct.

9. L'autorité de contrôle et les organismes de contrôle visés au paragraphe 1 doivent:

- a) en cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 5, 6 et 7 ou la mise en œuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer les indications prévues à l'article 2 se référant au mode de production biologique de tout le lot ou de toute de production affectée par l'irrégularité;
- b) en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé, interdire à l'opérateur en cause de commercialiser des produits avec des indications se référant au mode de production biologique pour une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.

10. Peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14:

- a) les modalités d'application concernant les exigences requises au paragraphe 5 et les mesures mentionnées au paragraphe 6;
- b) les modalités d'application concernant les mesures mentionnées au paragraphe 9.

Indication de conformité avec le régime de contrôle

Article 10

1. L'indication de conformité avec le régime de contrôle figurant à l'annexe V peut être mentionnée exclusivement sur l'étiquetage des produits visés à l'article 1^{er} qui:

- a) sont conformes aux dispositions de l'article 5 paragraphes 1, 2, 3 et 4 et des articles 6 et 7, ainsi qu'aux dispositions prises en vertu de celles-ci;
- b) pendant toutes les opérations de leur production et préparation ont été soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9 paragraphe 3;
- c) ont été produits ou préparés par des opérateurs qui ont confié le contrôle de leur exploitation à l'autorité de contrôle ou à un organisme de contrôle visés à l'article 9 paragraphe 1 et qui ont obtenu de cette autorité ou de cet organisme le droit de mentionner l'indication figurant à l'annexe V;
- d) sont conditionnés et transportés, jusqu'au point de vente au détail, dans des emballages fermés;
- e) portent sur l'étiquetage le nom et, le cas échéant, la marque déposée de l'organisme de contrôle, le nom et l'adresse du producteur ou du préparateur et, dans la mesure où la directive 79/112/CEE s'applique, les indications requises par cette directive.

2. Aucune allégation ne peut être faite dans l'étiquetage ou la publicité suggérant à l'acheteur que l'indication figurant à l'annexe V constitue une garantie d'une qualité organoleptique, nutritionnelle ou sanitaire supérieure.

3. L'autorité de contrôle et les organismes de contrôle visés à l'article 9 paragraphe 1 doivent:

- a) en cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 5, 6 et 7 ou la mise en œuvre des mesures figurant à l'annexe III, faire éliminer l'indication figurant à l'annexe V de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité;
- b) en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec un effet prolongé, retirer à l'opérateur en cause le droit d'utiliser l'indication figurant à l'annexe V pour une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.

4. Les modalités de retrait de l'indication figurant à l'annexe V en cas de constatation de certaines infractions aux articles 5, 6 et 7 ou aux exigences et mesures figurant à l'annexe III peuvent être précisées selon la procédure prévue à l'article 14.

5. Lorsqu'un État membre constate, sur un produit provenant d'un autre État membre et portant des indications prévues à l'article 2 et/ou à l'annexe V, des irrégularités concernant l'application du présent règlement, il en informe l'État membre ayant agréé l'organisme de contrôle et la Commission.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications prévues à l'article 2 et/ou à l'annexe V.

7. La Commission réexamine, avant le 1^{er} juillet 1993, l'article 10, notamment en ce qui concerne la possibilité de rendre obligatoire l'indication figurant à l'annexe V, et présente toute proposition appropriée en vue de sa révision éventuelle.

Importations de pays tiers

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 5, les produits visés à l'article 1^{er} et importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsque:

- a) ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste à établir par décision de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 14, et proviennent d'une région ou d'une unité de production contrôlés par un organisme de contrôle précisé, le cas échéant, dans la décision concernant ce pays tiers;
- b) l'autorité ou l'organisme compétent dans le pays tiers a délivré un certificat de contrôle attestant que le lot désigné dans le certificat:
 - été obtenu dans un système de production appliquant des règles équivalentes à celles énoncées aux articles 6 et 7
 - et
 - a été soumis au régime de contrôle dont l'équivalence a été reconnue lors de l'examen prévu au paragraphe 2 point b).

2. Pour décider si, pour certains produits visés à l'article 1^{er}, un pays tiers peut, sur sa demande, figurer sur la liste visée au paragraphe 1 point a), il est notamment tenu compte:

- a) des garanties que peut offrir le pays tiers, au moins pour la production destinée à la Communauté, en ce qui concerne l'application de règles équivalentes à celles énoncées aux articles 6 et 7;
- b) de l'efficacité des mesures de contrôle prises qui, au moins pour la production destinée à la Communauté, doivent être équivalentes à celles du régime de contrôle prévu aux articles 8 et 9, pour assurer le respect des dispositions du point a).

Sur la base de ces éléments, la décision de la Commission peut préciser les régions, ou les unités de production d'origine, ou les organismes dont le contrôle est considéré comme équivalent.

3. Le certificat visé au paragraphe 1 point b) doit:

- a) accompagner la marchandise, sous la forme de son exemplaire original, jusqu'à l'exploitation du premier destinataire; ensuite l'importateur doit le tenir à la disposition de l'autorité de contrôle pendant au moins deux ans;
- b) être établi selon des modalités et conformément à un modèle déterminés selon la procédure prévue à l'article 14.

4. Des règles détaillées pour la mise en œuvre du présent article peuvent être déterminées selon la procédure visée à l'article 14.

5. Lors de l'examen de la demande d'un pays tiers, la Commission exige que celui-ci fournisse tous les renseignements nécessaires; en outre, elle peut charger des experts d'effectuer, sous son autorité, un examen sur place des règles de production et des mesures de contrôle effectivement appliquées dans le pays tiers concerné.

Libre circulation à l'intérieur de la Communauté

Article 12

Les États membres ne peuvent, pour des raisons relatives au mode de production, à l'étiquetage ou à la présentation de ce mode de production, interdire ou restreindre la commercialisation de produits visés à l'article 1^{er} et conformes aux dispositions du présent règlement.

Dispositions administratives et mise en application

Article 13

Selon la procédure prévue à l'article 14, peuvent être arrêtées:

- les modifications à apporter aux annexes I, II, III, IV et VI,
- des modalités d'application concernant les annexes I et III.

Article 14

La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Dans les cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre.

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 15

Les États membres informent la Commission annuellement, avant le 1^{er} juillet, des mesures prises au cours de l'année précédente en vue de la mise en œuvre du présent règlement, et en particulier communiquent:

- la liste des opérateurs qui, à la date du 31 décembre de l'année précédente, ont effectué la notification visée à l'article 8 paragraphe 1 point a) et sont soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9,
- un rapport concernant la supervision exercée en application de l'article 9 paragraphe 6.

En outre, les États membres informent la Commission annuellement, avant le 31 mars, de la liste des organismes de contrôle agréés au 31 décembre de l'année précédente, de leur structure juridique et fonctionnelle, de leurs plans-types de contrôle, de leur système de sanctions et, ces échéant, de leur marque.

La Commission assure annuellement la publication, dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*, des listes des organismes agréés qui lui ont été communiquées dans le délai prévu au deuxième alinéa.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1991.

Article 16

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Dans un délai de neuf mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres mettent en œuvre les articles 8 et 9.

3. L'article 5, l'article 8 paragraphe 1 et l'article 11 paragraphe 1 deviennent applicables douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Selon la procédure de l'article 14, le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 peut être prorogé pour une durée déterminée pour les importations en provenance d'un pays tiers au cas où, à la suite d'une demande d'un pays tiers, l'état de l'examen de la question ne permet pas une prise de décision sur l'inscription de pays dans la liste prévue à l'article 11 paragraphe 1 point a) avant l'échéance du délai visé au premier alinéa.

Pour le respect de la période de conversion visée à l'annexe I point 1, la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est prise en compte dans la mesure où l'opérateur peut démontrer à la satisfaction de l'organisme de contrôle qu'il produisait, pendant cette période, selon les dispositions nationales en vigueur ou, à défaut, selon les normes internationales reconnues en matière de production biologique.

4. Pendant un délai de douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1, autoriser l'utilisation sur leur territoire de produits contenant des substances non énumérées à l'annexe II et pour lesquels ils considèrent que les conditions énoncées à l'article 7 paragraphe 1 sont satisfaites.

5. Pendant un délai expirant douze mois après l'établissement de l'annexe VI conformément à l'article 5 paragraphe 7, les États membres peuvent continuer à autoriser, conformément à leurs dispositions nationales, l'emploi de substances ne figurant pas dans ladite annexe.

6. Chaque État membre informe les autres États membres et la Commission des substances autorisées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Par le Conseil

Le président

J. C. JUNCKER

ANNEXE I

PRINCIPES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DANS LES EXPLOITATIONS

Végétaux et produits végétaux

- 1) Les principes énoncés à la présente annexe doivent normalement avoir été mis en œuvre sur les parcelles pendant une période de conversion d'au moins deux ans avant l'ensemencement ou, dans le cas de cultures pérennes autres que les prés, d'au moins trois ans avant la première récolte des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a). L'organisme de contrôle peut, avec l'agrément de l'autorité compétente, décider que ladite période soit, dans certains cas, prolongée ou réduite, compte tenu de l'utilisation antérieure des parcelles.
- 2) La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou augmentées, dans les cas appropriés:
 - a) par la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un programme de rotation pluriannuelle approprié;
 - b) par l'incorporation dans le sol de matières organiques compostées ou non dont la production est assurée par des exploitations se conformant aux dispositions du présent règlement. En attendant l'adoption de règles techniques communes relatives aux productions animales biologiques, les sous-produits de l'élevage, comme le fumier de ferme, peuvent être utilisés s'ils proviennent d'exploitations d'élevage respectant la réglementation nationale en vigueur ou, à défaut, des pratiques internationalement reconnues en matière de production animale biologique.

D'autres apports complémentaires d'engrais organiques ou minéraux mentionnés à l'annexe II ne peuvent intervenir que dans la mesure où une nutrition adéquate des végétaux en rotation ou le conditionnement du sol ne sont pas possibles par les seuls moyens indiqués au premier alinéa points a) et b).

Pour l'activation du compost peuvent être utilisées des préparations appropriées (préparations biodynamiques) à base de micro-organismes ou de végétaux.
- 3) La lutte contre les parasites, les maladies et les mauvaises herbes est axée sur l'ensemble des mesures suivantes:
 - choix d'espèces et de variétés appropriées,
 - programme de rotation appropriée,
 - procédés mécaniques de culture,
 - protection des ennemis naturels des parasites par des moyens adéquats (par exemple haies, nids, dissémination de prédateurs),
 - désherbage par le feu.

L'utilisation des produits inscrits à l'annexe II ne peut intervenir qu'en cas de danger immédiat menaçant la culture.

ANNEXE II

A. PRODUITS DESTINÉS À LA FUMURE ET À L'AMÉLIORATION DU SOL

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Fumier de ferme et fumier de poule	—
Lisier ou urine	—
Paille	—
Tourbe	—
Compost de cultures usées de champignons et de vers	—
Compost de déchets ménagers organiques	—
Compost de résidus de végétaux	—
Produits animaux transformés provenant d'abattoirs et de l'industrie du poisson	—
Sous-produits organiques de denrées alimentaires et de l'industrie textile	—
Algues et produits d'algues	—
Sciures de bois, écorces, bois de rebut	—
Cendres de bois	—
Roche phosphatée naturelle	—
Roche de phosphate d'aluminium calcinée	—
Scories de Thomas	—
Roche potassique broyée	—
Sulfate de potasse	—
Calcaire	—
Craie	—
Roche de magnésium	—
Roche de magnésium calcaire	—
Sulfate de magnésium	—
Gypse (sulfate de calcium)	—
Oligo-éléments (bore, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc)	—
Soufre	—
Poudre de roche	—
Argile (Bentonite perlite)	—
	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle
	—
	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle
	—
	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle
	—

B. PRODUITS POUR LA LUTTE CONTRE LES PARASITES ET LES MALADIES

Désignation	Description, prescriptions en matière de composition, conditions d'emploi
Préparations à base de pyrétrines extraites du <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> contenant éventuellement un synergiste Préparations à base de <i>Derris elliptica</i> Préparations à base de <i>Quassia amara</i> Préparations à base de <i>Ryania speciosa</i> Propolis Terre à diatomées Poudre de roche Préparations à base de métaldéhyde, contenant un répulsif contre les espèces animales supérieures et utilisées dans des pièges Soufre Bouillie bordelaise Bouillie bourguignonne Silicate de sodium Bicarbonate de sodium Savon potassique (savon mou) Préparations à base de phéromones Préparations à base de <i>Bacillus thuringiensis</i> Préparations à base de virus granuloze Huiles végétales et animales Huile de paraffine	

C. AUTRES PRODUITS

ANNEXE III

EXIGENCES MINIMALES DE CONTRÔLE ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU RÉGIME DE CONTRÔLE VISÉ AUX ARTICLES 8 ET 9

A. Exploitations agricoles produisant des végétaux et des produits végétaux

1) La production doit être effectuée dans une unité dont les parcelles, les lieux de production et de stockage sont clairement séparés de ceux de toute autre unité ne produisant pas selon les règles de production du présent règlement; des ateliers de transformation et/ou de conditionnement peuvent faire partie de cette unité lorsque celle-ci se limite à la transformation et/ou au conditionnement de sa propre production agricole.

2) Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, le producteur et l'organisme de contrôle établissent:

- une description complète de l'unité avec indication des lieux de stockage et de production et des parcelles et, le cas échéant, des lieux où certaines opérations de transformation et/ou de conditionnement sont effectuées,
- toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité pour assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par le responsable de l'unité en cause.

En outre, le rapport mentionne:

- la date de la dernière application sur les parcelles en cause de produits dont l'utilisation n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 point b) et de l'article 7,
- l'engagement du producteur d'effectuer les opérations conformément aux articles 5, 6 et 7 et d'accepter, en cas d'infraction, l'application des mesures prévues à l'article 9 paragraphe 9.

3) Chaque année, avant la date indiquée par l'organisme de contrôle, le producteur doit notifier à cet organisme son programme de production de produits végétaux, détaillé au niveau des parcelles.

4) Une comptabilité scripturale et/ou documentaire doit être tenue, permettant à l'organisme de contrôle de retracer l'origine, la nature et les quantités de toutes les matières premières achetées ainsi que l'utilisation de ces matières premières; en outre, une comptabilité scripturale ou documentaire doit être tenue de la nature, des quantités et des destinataires de tous les produits agricoles vendus. Les quantités sont globalisées par jour lorsqu'elles concernent des ventes directes au consommateur final.

5) Est interdit, dans l'unité, tout stockage de matières premières autres que celles dont l'utilisation est compatible avec les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 point b) et de l'article 7.

6) Outre les visites d'inspection non annoncées, l'organisme de contrôle doit effectuer, au moins une fois par an, un contrôle physique complet de l'unité. Des prélèvements en vue de la recherche de produits non autorisés en vertu du présent règlement peuvent être réalisés. Cependant, un tel prélèvement doit être effectué lorsque l'utilisation d'un produit non autorisé est présumée. Un rapport d'inspection, contresigné par le responsable de l'unité contrôlée, est établi après chaque visite.

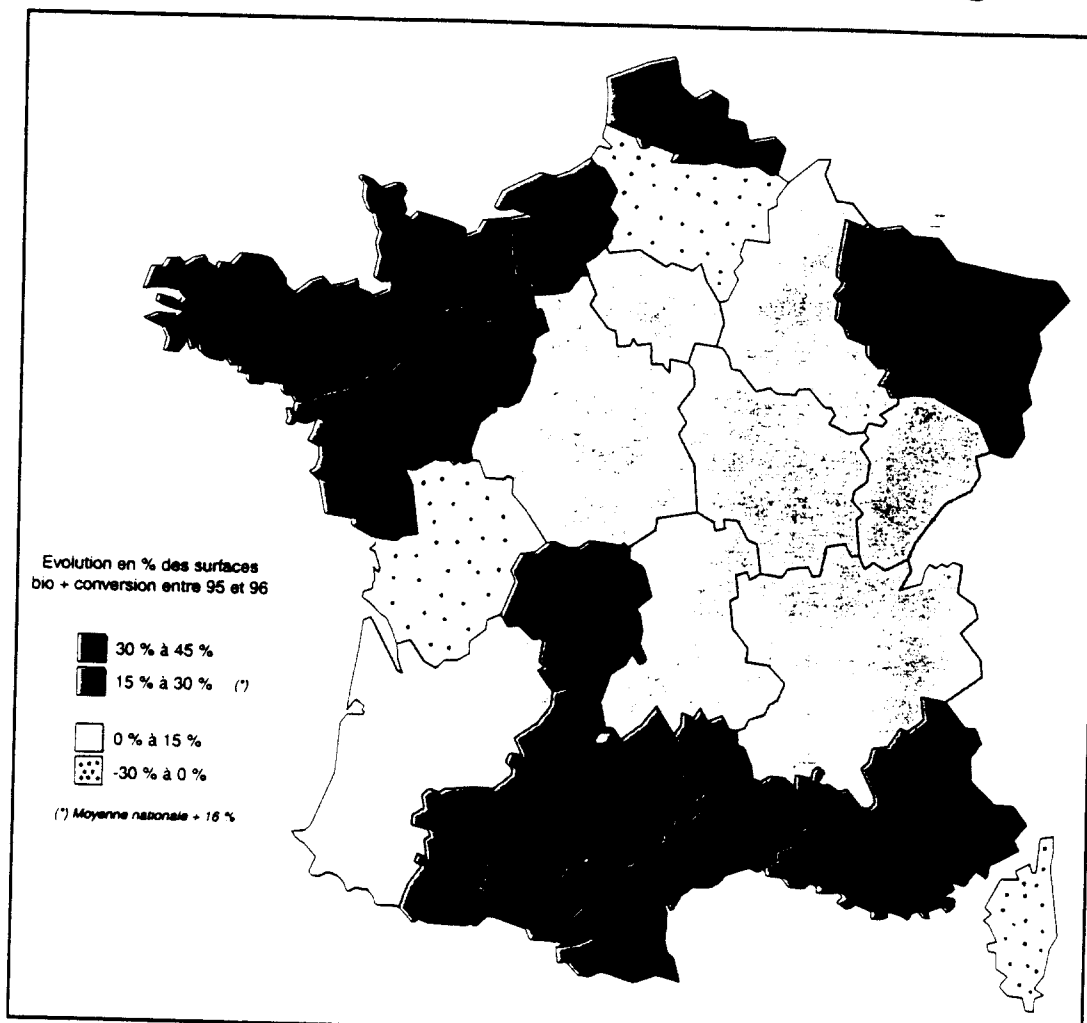
7) Le producteur donne accès à l'organisme de contrôle, aux fins de l'inspection, aux lieux de stockage et de production et aux parcelles, ainsi qu'à la comptabilité et aux éléments de preuve y afférents. Il donne à l'organisme de contrôle toute information estimée nécessaire aux fins de l'inspection.

8) Les produits visés à l'article 1^{er}, qui ne sont pas encore conditionnés dans leurs emballages destinés au consommateur final, ne peuvent être transportés vers d'autres unités que dans des emballages ou conteneurs fermés, de manière à empêcher la substitution de leur contenu, munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications, le cas échéant, prévues par des dispositions réglementaires:

ANNEXE X

**L'AGRICULTURE DANS LES SIX BASSINS
HYDROGRAPHIQUES (CARTES)**

Evolution des surfaces en agriculture biologique entre 1995 et 1996 par région



Source : BIMA N°1468, 01/1998.